

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY - VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-067**Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements en 2024****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente du 21 juin 2021 ;

Vu la délibération du 3 juin 2021 relative au versement chaque année aux communes urbaines d'une subvention équivalente à 8 % du montant HT de leurs investissements en éclairage public et transition énergétique (« terme i ») retenus pour le calcul de la redevance de concession du contrat signé en 2021 ;

Considérant le plafond contractuel 2026 du terme « i » fixé par Enedis à 2 536 919 € ;

Considérant que la part de subvention assise sur le « terme i » de la redevance R2 2026 est égale à 8 % de ce montant plafond HT ;

Considérant qu'en 2026, les communes urbaines contribuent à 48,85 % du terme i avec un montant retenu par Enedis de 3 514 813,88 € HT, alors que pour les communes rurales le montant d'investissement retenu s'élève à 3 680 206 € HT soit une part de 51,15 % ;

Considérant que pour les communes urbaines cette subvention sur le terme i correspond à un montant total de : $2\,536\,919 \times 48,85\% \times 8\%$ soit 99 142,79 euros ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

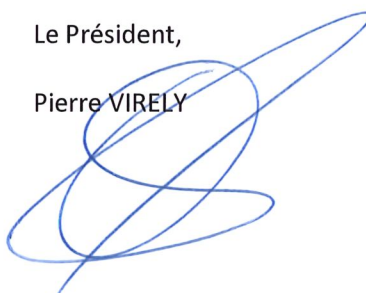
APPROUVE le versement aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme i » de subventions conformément au tableau ci-annexé.

AUTORISE le Président à réaliser toutes les opérations et signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Pierre VIRELY



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



Liste des communes contribuant au Terme i et montants de subvention allouée (en €) :

COMMUNE	Montant HT d'investissement déclaré	Montant HT d'investissement retenu pour le terme i [1]	Part arrondie dans le i urbain [2]	Subvention Terme i 2026 [3]=Plafond terme i * 48,85%*[2]*8%
AUTUN			0,00%	- €
BLANZY			0,00%	- €
BRANGES	10 333,08 €	- €	0,00%	- €
BUXY	153 741,82 €	131 119,30 €	3,73%	3 698,03 €
BOURBON LANCY	117 923,85 €	66 753,54 €	1,89%	1 873,80 €
CHAGNY	346 273,95 €	188 218,66 €	5,35%	5 304,14 €
CHALON SUR SAONE	210 430,69 €	207 866,99 €	5,91%	5 859,34 €
CHAMPFORGEUIL	365 450,56 €	365 450,56 €	10,40%	10 310,85 €
CHARNAY LES MACON	11 286,00 €	- €	0,00%	- €
CHAROLLES	212 513,25 €	182 248,15 €	5,19%	5 145,51 €
CHATENOY EN BRESSE	37 373,48 €	17 119,39 €	0,49%	485,80 €
CHATENOY LE ROYAL	524 169,07 €	479 077,50 €	13,63%	13 513,16 €
CHAUFFAILLES			0,00%	- €
CHEVAGNY LES CHEVRIERES			0,00%	- €
CIRY LE NOBLE		- €	0,00%	- €
CLUNY	67 287,36 €	64 355,87 €	1,83%	1 814,31 €
CRECHES SUR SAONE	47 803,06 €	47 803,06 €	1,36%	1 348,34 €
CUCM			0,00%	- €
DIGOIN			0,00%	- €
ECUISSSES	4 064,00 €	- €	0,00%	- €
EPINAC	136 973,09 €	136 973,09 €	3,90%	3 866,57 €
GENELARD	38 768,40 €	38 768,40 €	1,10%	1 090,57 €
GIVRY			0,00%	- €
GUEUGNON			0,00%	- €
LA CLAYETTE			0,00%	- €
LE BREUIL	70 084,09 €	- €	0,00%	- €
LE CREUSOT			0,00%	- €
Les Bizots			0,00%	- €
LOUHANS-CHÂTEAURENAUD	27 510,00 €	23 460,00 €	0,67%	664,26 €
MACON	146 084,13 €	146 084,13 €	4,16%	4 124,34 €
MARCIGNY	33 658,10 €	33 658,10 €	0,96%	951,77 €
MONTCEAU LES MINES	926 325,04 €	920 600,71 €	26,19%	25 965,50 €
MONTCENIS	17 369,25 €	- €	0,00%	- €
MONTCHANIN	56 040,49 €	- €	0,00%	- €
PARAY-LE-MONIAL	1 718,00 €	- €	0,00%	- €
PERRECY-LES-FORGES			0,00%	- €
SAINT BERAÏN SOUS SANVIGN	6 804,32 €	- €	0,00%	- €
SAINT MARCEL	292 779,61 €	216 240,15 €	6,15%	6 097,28 €
SAINT REMY			0,00%	- €
SAINT SERNIN DU BOIS			0,00%	- €
SAINT VALLIER			0,00%	- €
SANVIGNES LES MINES			0,00%	- €
SORNAY	104 037,20 €	9 880,00 €	0,28%	277,60 €
TORCY	46 952,30 €	46 952,30 €	1,34%	1 328,51 €
TOURNUS	198 022,86 €	192 183,98 €	5,47%	5 423,11 €
	4 211 777,05 €	3 514 813,88 €	100%	99 142,79 €

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_067-DE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY – VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT – MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-068

Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes – Exercices 2019-2025- Rapport

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-31 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L 211-8 et L 243-6 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Considérant que le contrôle du SYDESL par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Bourgogne-Franche-Comté a été engagé en septembre 2025 et a porté sur les exercices 2019 à 2025 ;

Considérant que le rapport d'observations définitives a été transmis au SYDESL le 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant les recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) ;

Considérant les suites à donner proposées par le SYDESL ;

Considérant la proposition de feuille route et le planning pour la mise en place des suites à donner par le SYDESL ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes ci-annexé ;

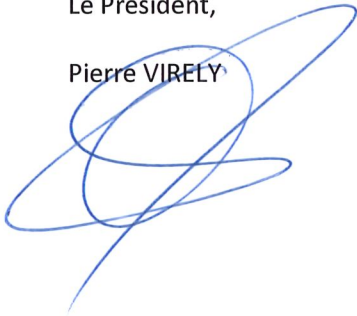
APPROUVE les suites à donner, la feuille de route et le planning en annexe ;

MANDATE le Président à signer tous les documents nécessaires.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Pierre VIRELY

A blue ink signature of Pierre Virely, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

A blue ink signature of Hervé Reynaud, featuring a large, stylized 'H' and 'R' with a long vertical stroke.

I. Contexte

Le contrôle du SYDESL par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Bourgogne-Franche-Comté a été engagé en septembre 2025 et a porté sur les exercices 2019 à 2025. Le rapport d'observations définitives a été transmis au SYDESL le 1er septembre.

Le présent document vise à présenter aux membres du comité syndical :

- Les constats et observations formulés par la Chambre Régionale des Comptes ;
- Les suites à donner aux recommandations formulées par la Chambre.

II. Synthèse du rapport définitif de la CRC

1. Une gouvernance représentative des territoires et une stratégie à mieux formaliser

La CRC porte une appréciation globalement positive sur la gouvernance du SYDESL. La représentation des territoires est assurée et les instances permettent de garantir l'équilibre des décisions.

La CRC relève également que les statuts ont été profondément actualisés afin de tenir compte de l'élargissement des missions du syndicat et de son implication croissante dans la transition énergétique.

La principale observation porte sur la nécessité de mieux formaliser la stratégie pluriannuelle du syndicat, afin de rendre plus lisible l'articulation entre les différentes activités, les moyens humains et financiers mobilisés et les priorités d'investissement.

Recommandation n° 1

Formaliser une stratégie pluriannuelle de développement du syndicat.

- ➔ Il s'agit de regrouper les stratégies et les schémas directeurs dans un seul et même document pour améliorer la lisibilité stratégique et élaborer, sous l'autorité du nouveau comité syndical, un document stratégique transversal regroupant les orientations et les priorités pluriannuelles. A préciser que chaque commission spécialisée réunie cet automne propose des priorités pour le mandat, celle-ci seront regroupées et proposées dans un plan de mandat en Comité syndical au premier semestre 2027.

2. Une situation financière confortable, mais des outils de pilotage à renforcer

La CRC relève une situation financière confortable :

- capacité d'autofinancement nette : 8,62 M€ fin 2024 ;
- financement propre disponible : 19,53 M€ ;
- couverture de 92,2 % des dépenses d'équipement en 2024 ;
- dépenses d'équipement atteignant 21,17 M€ en 2024 ;
- recours à l'emprunt quasi inexistant.

La Chambre souligne toutefois plusieurs axes d'amélioration :

- qualité et continuité de l'information financière ;
- présentation des données budgétaires ;

- pilotage des taux d'exécution ;
- fiabilisation de la comptabilité d'engagement ;
- mise en place d'une comptabilité analytique.

Recommandation n° 2

Mettre en place une comptabilité analytique permettant d'identifier les dépenses et recettes de l'ensemble des activités du SYDESL et de suivre les activités assujetties à la TVA.

- ➔ Comme précisé à la CRC, certaines imputations comptables ont évolué en fonction des recommandations successives du payeur départemental. Il s'agit désormais d'améliorer les outils de pilotage. La comptabilité analytique constitue donc un chantier de meilleure connaissance des coûts par activité. Celle-ci a été entamée au SYDESL depuis deux ans par service et est en cours de précisions par compétence.

3. Des ressources humaines en cours de structuration, avec plusieurs régularisations à finaliser

La CRC reconnaît une évolution importante de la fonction RH depuis 2020 :

- mise en place d'un système d'information dédié ;
- création d'un poste à temps complet de gestionnaire ;
- régularisation du temps de travail ;
- mise en place des titres restaurant ;
- participation employeur à la complémentaire santé.

La Chambre constate néanmoins une progression forte des charges de personnel et estime que plusieurs volets doivent encore être sécurisés.

Recommandation n° 3

Régulariser les conditions de recrutement et de rémunération des personnels non titulaires.

La CRC établit une évolution des personnels non titulaires et constate une part dans les effectifs du syndicat de près de 33 % de personnel non titulaire contre 14 % en début de période contrôlée.

- ➔ Comme précisé à la CRC, la gestion RH a connu une véritable structuration et plusieurs régularisations avaient déjà été engagées. Celles-ci vont se poursuivre et être consolidées.

Recommandation n° 4

Revoir le classement démographique du syndicat en proposant une assimilation conforme à la réglementation.

La chambre recommande de diminuer la strate d'assimilation à 20 – 40 000 habitants maximum au regard de ses moyens humains et de ses compétences. Le SYDESL avait été classé en 2007 sur la strate supérieure.

- ➔ Ce point appelle une régularisation administrative qui sera proposée lors d'un prochain Comité syndical.

Recommandation n° 5

Mettre fin sans délai au versement de la prime « 13e mois ».

- ➔ A noter que le dispositif au SYDESL était antérieur à 1984 avec un livre de comptes du comité des œuvres sociales puis a fait l'objet d'une délibération en 1992.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026

ID : 071-257102582-20261022-CS26_068-DE



4. Une politique d'action sociale favorable, mais à sécuriser

La CRC reconnaît que la politique sociale du SYDESL est favorable aux agents, mais considère que le cumul de plusieurs dispositifs peut conduire à des interventions ayant un objet similaire. La Chambre invite le syndicat à formaliser sa politique d'action sociale.

- ➔ L'abrogation de deux anciennes délibérations a déjà été engagée ; le comité social territorial a été saisi le 28 avril 2026 ; un vote a eu lieu en comité syndical du 30 juin 2026.

Recommandation n° 6

Régulariser à brève échéance l'attribution de la subvention au comité des œuvres sociales par la conclusion d'une convention.

La Chambre invite également le syndicat à formaliser ses versements au comité des œuvres sociales du SYDESL et à sécuriser la subvention :

- ➔ Une convention avec le comité des œuvres sociales est proposée au comité syndical.

5. Une fonction achat renforcée depuis 2023, mais encore insuffisamment pilotée

La CRC reconnaît une amélioration des pratiques d'achat depuis 2023 et le renforcement des moyens humains.

Elle considère toutefois que :

- les achats hors marchés restent trop importants ;
- la computation des seuils n'est pas suffisamment suivie ;
- le suivi des marchés présente des incohérences ;
- les marchés ne sont pas suffisamment planifiés ;
- la publication des données essentielles est partielle ;
- le classement et le suivi des pièces doivent être renforcés.

Recommandation n° 7

Mettre en place un suivi de la computation des seuils afin de garantir la sécurité juridique des procédures d'achat public.

Recommandation n° 8 – rappel au droit

Assurer la publication des données essentielles de la commande publique pour l'ensemble des marchés visés par le code.

- ➔ Comme précisé à la CRC, il est important de souligner :
- le renforcement de la fonction achat depuis 2023 ;

- la centralisation progressive des achats ;
- l'augmentation des moyens du service juridique ;
- la mise en concurrence progressive au-delà de certains montants ;
- la diffusion de procédures internes.

➔ Il s'agit désormais de mettre en place un dispositif permanent comprenant :

- un recensement annuel des achats par familles homogènes ;
- un tableau de suivi de la computation des seuils ;
- un suivi centralisé des marchés ;
- un contrôle périodique de la publication des données essentielles ;
- une procédure d'archivage et de classement homogène.

➔ Le SYDESL s'est également engagé à publier systématiquement les données essentielles et à contrôler leur publication effective.

➔ Comme validé au comité syndical du 30 juin, le SYDESL recrute un second juriste.

6. Le réseau de distribution électrique : un enjeu majeur pour le SYDESL

La CRC porte une attention particulière à la concession d'électricité.

Elle constate que le réseau de distribution présente plusieurs fragilités :

- vieillissement important d'une partie des réseaux ;
- forte proportion de réseau HTA aérien ;
- sensibilité aux aléas climatiques ;
- enjeux de résilience ;
- nécessité d'anticiper les besoins futurs liés à la consommation et à la production d'énergie.

Entre 2019 et 2024, près de **297,5 M€ d'investissements** ont été réalisés sur le réseau, dont 72 % portés par ENEDIS.

La CRC souligne la nécessité de poursuivre les échanges avec ENEDIS et RTE sur la capacité actuelle et future du réseau.

➔ Le syndicat partage largement le diagnostic général, ces enjeux justifient précisément les efforts engagés dans le cadre du nouveau contrat de concession et des programmes pluriannuels d'investissement. Il s'agit désormais de poursuivre les investissements et le dialogue avec ENEDIS et RTE afin de garantir la capacité du réseau à accompagner :

- L'électrification des usages ;
- la croissance de la consommation ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- la résilience face aux événements climatiques.

7. Une implication croissante dans la transition énergétique

La CRC reconnaît l'engagement croissant du SYDESL en faveur de la transition énergétique.

Elle relève notamment :

- son implication dans la révision du S3REnR ;
- son accompagnement des collectivités dans la planification ;
- les conseillers en énergie partagée ;
- les dispositifs d'accompagnement de l'ADEME ;
- les outils de connaissance des consommations ;
- la SEM dédiée aux projets d'énergies renouvelables ;
- la création d'ACCSELER ;
- les démarches d'accompagnement des projets.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026

ID : 071-257102582-20261022-CS26_068-DE



La Chambre relève néanmoins que ces dispositifs sont relativement récents.

Elle identifie également plusieurs freins structurels liés à Enedis et RTE :

- saturation des postes sources ;
- gestion des files d'attente ;
- capacité du réseau ;
- coût des raccordements ;
- articulation entre besoins de consommation et de production.

➔ Le SYDESL rappelle qu'une partie importante de sa valeur ajoutée réside dans :

- l'ingénierie ;
- la planification ;
- la connaissance du réseau ;
- l'accompagnement des collectivités ;
- la structuration de filières ;
- la mise en place d'outils financiers et partenariaux.

La CRC reconnaît désormais explicitement cette implication.

➔ Il conviendra donc de poursuivre la structuration des outils existants et d'évaluer régulièrement leur impact.

III. Proposition de feuille de route des suites à donner

Recommandation CRC	Suite proposée
1. Stratégie pluriannuelle	Regrouper dans un seul document la stratégie transversale
2. Comptabilité analytique	Affiner l'architecture analytique par compétence et un calendrier de mise en œuvre
3. Personnels non titulaires	Régulariser les conditions de recrutement et de rémunération des personnels non titulaires
4. Classement démographique	Abaissier la strate démographique

Recommandation CRC	Suite proposée	Envoyé en préfecture le 29/10/2026 Reçu en préfecture le 29/10/2026 Publié le 29/10/2026 ID : 071-257102582-20261022-CS26_068-DE 	
5. 13e mois	Finaliser l'analyse		
6. Comité des œuvres sociales	Finaliser la convention et sécuriser la subvention		
7. Computation des seuils	Fonction achat en cours de structuration Mettre en place un suivi par familles homogènes / unités fonctionnelles		
8. Données essentielles	Publication systématique + contrôle périodique de la complétude		

D'ici fin 2026

- Finaliser la convention avec le comité des œuvres sociales.
- Vérifier et sécuriser les contrats des agents non titulaires.
- Formaliser le dispositif de publication des données essentielles.
- Affiner l'architecture de la comptabilité analytique.

Premier semestre 2027

- Finaliser l'analyse du dispositif du 13e mois.
- Finaliser l'analyse du classement démographique.
- Finaliser l'architecture de la comptabilité analytique.
- Formaliser la politique d'action sociale.
- Mettre en place un tableau de suivi de la computation des seuils.
- Structurer la programmation pluriannuelle des achats.

Deuxième semestre 2027

- Présenter une stratégie pluriannuelle regroupée et consolidée.
- Déployer la comptabilité analytique.
- Présenter au comité syndical un premier bilan de mise en œuvre des recommandations.



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE SAÔNE-ET-LOIRE

(Département Saône-et-Loire)

Exercices 2019 et suivants



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
SYNTHÈSE.....	7
RECOMMANDATIONS.....	12
INTRODUCTION.....	13
1 UNE GOURVERNANCE ASSURANT LA REPRESENTATIVITE DES TERRITOIRES	17
1.1 Des instances de gouvernance garantissant l'équilibre des décisions.....	17
1.1.1 Un comité syndical représentant l'ensemble des territoires.....	17
1.1.2 Un bureau, acteur de la programmation des activités du syndicat.....	19
1.1.3 Une amélioration de la fréquence des réunions à poursuivre.....	19
1.2 Une absence de rendu-compte des décisions de l'exécutif au comité syndical jusqu'en 2023	20
1.3 Une révision statutaire en cohérence avec le développement des activités	21
2 UNE SITUATION FINANCIERE CONFORTABLE SOUTENANT LES INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DU RESEAU DE DISTRIBUTION	26
2.1 Une qualité de l'information et une prévision des besoins sont à renforcer	26
2.1.1 Une publicité et une continuité des informations à améliorer.....	27
2.1.1.1 Une publicité budgétaire désormais en conformité avec l'article L.2313-1 du CGCT	27
2.1.1.2 Une présentation des données devant être complétée et continue dans le temps	28
2.1.2 Des taux d'exécution faibles qui reflètent l'activité du syndicat et requièrent un meilleur pilotage budgétaire.....	29
2.2 Une tenue de la comptabilité d'engagement à fiabiliser	30
2.3 Une situation financière favorable au développement d'une stratégie d'investissement et de diversification d'activité	31
2.3.1 Une capacité d'autofinancement demeurant favorable en fin de période.....	31
2.3.2 Des charges de gestion contenues sur la période sous revue	32
2.3.3 Une diversification des recettes d'exploitation	33
2.4 Des dépenses d'équipement essentiellement autofinancées.....	36
2.4.1 Des dépenses d'investissement majoritairement en faveur du réseau de distribution d'électricité	36
2.4.2 Un recours à l'emprunt réduit	37

3 UN PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES A RENFORCER	39
3.1 Une progression des effectifs, principalement non titulaires, liée à la diversification des métiers.....	39
3.1.1 Une progression des effectifs en lien avec la diversification des activités du syndicat	39
3.1.2 Un recours croissant aux non titulaires, à fiabiliser	41
3.1.2.1 Un recrutement du personnel non titulaire à régulariser.....	41
3.1.2.2 Des modalités de recours à l'agence d'intérim du centre de gestion à fiabiliser42	
3.1.3 Un classement démographique du syndicat à revoir	43
3.2 Un régime indemnitaire en cours de régularisation.....	44
3.2.1 Une mise en œuvre irrégulière du RIFSEEP progressivement normalisée	44
3.2.1.1 Une extension du Rifseep par voie de décision, vecteur juridique inapproprié	45
3.2.1.2 Une mise en œuvre initialement non conforme du complément indemnitaire annuel 46	
3.2.2 Une prime de fin d'année sans fondement juridique.....	46
3.3 Une politique d'action sociale favorable aux agents, non exempte d'irrégularités	47
4 UNE FONCTION ACHAT APPELANT A PLUS DE RIGUEUR	50
4.1 Une absence de pilotage des achats source de risques	50
4.1.1 Les règles de computation des seuils ne sont pas respectées	50
4.1.2 Un suivi des marchés à fiabiliser.....	52
4.1.3 Une publication partielle des données essentielles en méconnaissance des obligations réglementaires	52
4.1.4 Des risques accentués par le défaut de classement et de suivi des pièces de procédure	53
4.2 Une procédure interne, dédiée aux achats sans obligation de publicité, à renforcer	54
4.2.1 Une formalisation nécessaire pour sécuriser les pratiques.....	54
4.2.2 Un périmètre de mise en œuvre à étendre	55
5 LA CONCESSION D'ELECTRICITE, UN ENJEU D'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DE LA CAPACITE DU RESEAU DE DISTRIBUTION	57
5.1 Une démarche partenariale voulue par le SYDESL dans le cadre de la concession	57
5.1.1 Présentation du cadre juridique	57
5.1.2 Un renouvellement issu de trois années de travail	58
5.1.3 Les attendus et objectifs du concédant et du concessionnaire	58
5.1.4 Le partage des interventions entre le SYDESL et ENEDIS en faveur du réseau électrique de Saône-et-Loire	60
5.1.5 Un contrôle de la concession conduit dans une démarche partenariale avec le concessionnaire ENEDIS	60

5.2 Un vieillissement du réseau de distribution qui questionne sa capacité à faire face aux enjeux de la transition énergétique	62
5.2.1 Des investissements continus sur l'ensemble de la période sous revue	62
5.2.2 Un réseau de distribution confronté à un enjeu de résilience face aux aléas climatiques et d'anticipation des besoins liés à la transition énergétique	63
5.2.3 Des points de discussion persistants entre autorité concédante et concessionnaire	67
6 UN ENGAGEMENT CROISSANT EN FAVEUR DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	68
6.1 La sobriété et la transition énergétique, fils conducteurs des missions du syndicat.....	68
6.2 Une implication dans les démarches de planification et l'identification du potentiel de développement des énergies renouvelables.....	69
6.2.1 Une implication dans la révision du S3REnR pour la prise en compte des enjeux du territoire de Saône-et-Loire	69
6.2.2 Un accompagnement des territoires dans leur planification et identification des projets	70
6.3 Un accompagnement des acteurs locaux dans leurs projets de sobriété et de transition énergétique	71
6.3.1 Un appui en ingénierie technique construit développé avec l'appui de l'ADEME	71
6.3.1.1 Les conseillers en énergie partagée pour la réduction de la consommation	71
6.3.1.2 Un dispositif régional : les générateurs	72
6.3.1.3 Signature d'un contrat de chaleur renouvelable territorial	73
6.3.2 Des dispositifs propres en faveur des énergies renouvelables	74
6.3.2.1 Une offre de services en faveur des territoires	74
6.3.2.2 Une mise à disposition de données pour maîtriser la consommation énergétique et soutenir le déploiement des énergies renouvelables.....	74
6.3.2.3 Des acteurs coordonnés à l'échelle du territoire.....	75
6.4 Des outils dédiés au soutien à la production d'énergie renouvelable.....	75
6.4.1 Une prise de participation directe dans une société de promotion de l'énergie photovoltaïque.....	75
6.4.2 La création d'une société d'économie mixte pour soutenir les projets de production d'énergie renouvelable	76
6.4.2.1 Une genèse de près de cinq années.....	76
6.4.2.2 Une démarche relancée en 2021.....	76
6.4.2.3 Des statuts et un pacte d'actionnaires adoptés fin 2022	77
6.4.2.4 Une existence fortement liée aux prestations réalisées par le SYDESL.....	78
6.4.3 La création de l'association ACCSELER, pour assurer la promotion de l'autoconsommation collective d'électricité.....	78
6.5 Les freins au déploiement des énergies renouvelables en Saône-et-Loire.....	79
6.5.1 La disponibilité et la saturation des postes sources.....	79
6.5.2 Une gestion des files d'attente au fil de l'eau	81
6.5.2.1 Des files d'attente déconnectées de la maturité des projets.....	81
6.5.2.2 Une expérimentation de raccordement aux producteurs porté par l'AODE.....	81

6.5.3 Le coût du raccordement	82
ANNEXES.....	84
Annexe n° 1. Liste des sigles	85
Annexe n° 2. Chiffres clés.....	87
Annexe n° 3. Annexe relative à la gouvernance	89
Annexe n° 4. Annexe relative à la situation financière et à la fiabilité des comptes.....	91
Annexe n° 5. Évolution de la masse salariale du syndicat	94
Annexe n° 6. Liste des marchés 2019-2025	95
Annexe n° 7. Echantillon des procédures contrôlées	97
Annexe n° 8. Annexe relative à la concession d'électricité	98
Annexe n° 9. Annexe relative aux soutiens aux énergies renouvelables	105

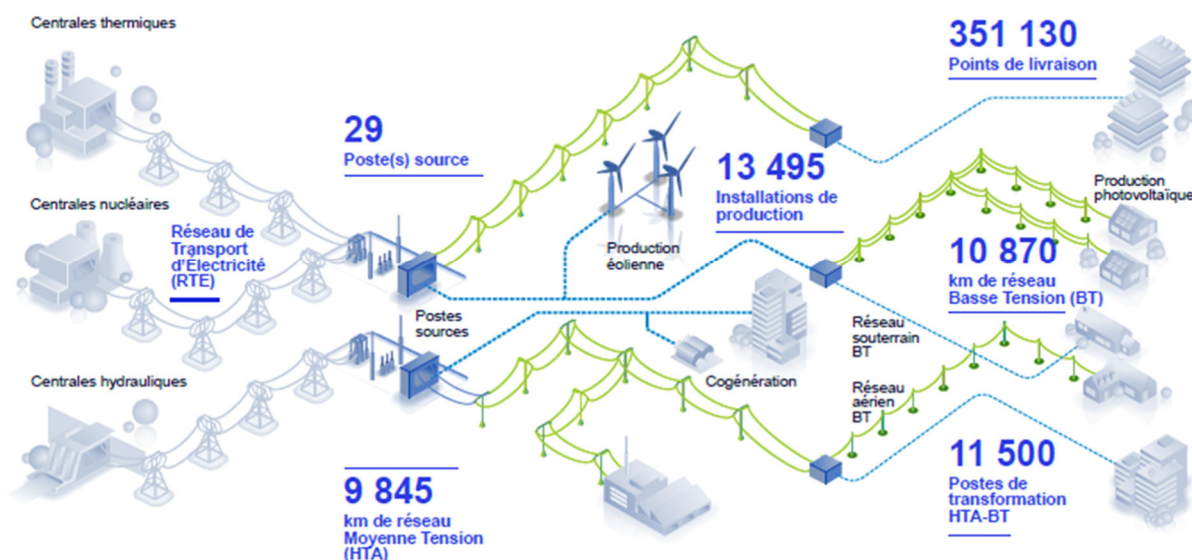
SYNTHÈSE

Un syndicat départemental, en charge de la distribution d'énergie en Saône-et-Loire

Créé en 1947, le syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) est un syndicat mixte fermé soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 à L. 5711-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La section 6 du CGCT, articles L. 2224-31 à L. 2224-37-1, encadre la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'énergie (électricité et gaz). Le syndicat est autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE). Pour ce faire, il s'appuie sur un contrat de concession avec ENEDIS (électricité) et GRDF (gaz) et ANTARGAZ (propane).

Schéma n° 1 : Réseau de distribution de l'électricité en Saône-et-Loire (2024)

Le réseau public de distribution d'électricité



Source : ENEDIS – CRAC 2024

Le SYDESL couvre l'ensemble des 565 communes du département Saône-et-Loire pour une population couverte de 572 566 habitants¹ en 2025.

¹ Pour une population totale de 563 990 habitants au 31 décembre 2024, décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il compte parmi ses adhérents : 502 communes qui relèvent du régime dit « rural » sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL pour le réseau basse tension, regroupées dans 11 comités territoriaux ; 29 communes qui relèvent du régime dit « urbain », sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS ; et la communauté urbaine de Creusot Montceau, dont 20 communes relèvent du régime urbain et 14 du régime rural. Au total, 91 % des communes de Saône-et-Loire relèvent du régime rural.

L'organisation de sa gouvernance, à partir de comités territoriaux, garantit la représentativité des territoires, mais aussi la connaissance des besoins de ces derniers s'agissant de l'adaptation de leur réseau électrique (évolution de la consommation, projet de production d'énergies renouvelables, etc.). Le comité syndical, composé de 74 délégués, assure cette représentativité, conformément aux règles de représentation du CGCT.

Le bureau, élu en 2020, compte 22 membres et a reçu délégation pour diverses missions. Cependant, il ne se réunit pas systématiquement en amont du comité syndical. Les commissions, dont certaines sont obligatoires, ont des rythmes de réunion variables. Par ailleurs, si les délégations de pouvoir du comité syndical au président ont été précisées, les informations communiquées en retour, par l'exécutif, à son assemblée gagneraient à être complétées.

Les statuts du SYDESL ont été revus par le conseil syndical le 15 décembre 2022 afin de mettre à jour les missions exercées par le syndicat à la suite de la publication de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, pour répondre aux besoins des territoires et soutenir la maîtrise de la consommation et la production d'énergies renouvelables.

Ces évolutions traduisent une vision stratégique du syndicat, que la chambre lui recommande de formaliser afin de rendre lisible, en un document unique et transversal, l'articulation entre les activités développées, les moyens humains et financiers mobilisés, en particulier pour ce qui concerne les dépenses d'investissement.

Une situation financière confortable, dont le pilotage est à renforcer

Le SYDESL dispose d'une situation financière confortable, avec une capacité d'autofinancement nette qui s'élevait à 8,62 M€ fin 2024 et un financement propre disponible de 19,53 M€ qui a couvert 92,2 % des dépenses d'équipement en 2024. Ces dernières, majoritairement consacrées au réseau de distribution électrique, ont augmenté de 13 % sur la période 2019 à 2024, pour atteindre 21,17 M€. Le recours à l'emprunt est quasi-inexistant.

La transparence de l'information financière délivrée par le syndicat à ses membres et aux tiers est perfectible. La chambre rappelle au SYDESL qu'il doit communiquer les informations obligatoires, qu'il s'agisse de ses annexes budgétaires ou de son rapport d'orientations budgétaires. Une mise en cohérence des supports et des données présentées contribuerait par ailleurs à améliorer l'accessibilité et la compréhension des informations budgétaires, en particulier sur le site internet du syndicat.

Enfin, la chambre recommande la mise en place d'une comptabilité analytique pour rendre lisibles les dépenses et les recettes correspondants aux différentes compétences obligatoires et optionnelles du syndicat, et pour assurer par ailleurs un suivi de chaque activité assujettie à la TVA.

Une fonction « ressources humaines » qui se structure, mais reste marquée par des irrégularités

Les charges de personnel progressent fortement, près de 65%, sur la période contrôlée pour atteindre 2,4 M€ en 2024. Ce renforcement a permis au syndicat de régulariser des aspects de la gestion des ressources humaines, à l'instar du temps de travail. Ainsi le règlement du temps de travail, adopté par une délibération du 7 décembre 2023, prévoit désormais un nombre de journées de congés annuels² et de réduction du temps de travail conforme à la réglementation. De même, des délibérations ont été prises pour l'attribution de titres restaurants et la participation de l'employeur à la complémentaire santé.

La fonction ressources humaines s'est structurée à partir de 2020 avec la mise en place d'un système d'information dédié et la création d'un poste à temps complet de gestionnaire. Le renforcement des moyens s'est traduit par un processus de régularisation, toujours en cours, de certains volets des ressources humaines. Des chantiers restent à conduire.

Le recours au personnel non titulaire, qui a fortement augmenté, présente des enjeux de régularité et de transparence du fait d'un processus de recrutement avec des lacunes, d'une mobilisation de l'agence d'intérim du centre de gestion non cadrée et de contrats incomplets. La chambre recommande au syndicat de fiabiliser le recours aux non titulaires.

La chambre considère que le classement démographique du syndicat doit être revu pour être rattaché à la strate 20 à 40 000 habitants au regard de son budget, de ses effectifs et des missions réalisées.

Enfin, si le régime indemnitaire du syndicat a fait l'objet d'actes de gestion mettant fin sur la période contrôlée à des illégalités identifiées, la prime de fin d'année est irrégulière en l'absence de production des justificatifs requis. Le SYDESL a entrepris une démarche d'abrogation.

La politique RH du syndicat se caractérise par une action sociale très favorable qui offre un cumul de prestations, dont certaines non autorisées, pour un même objet. La chambre recommande de sécuriser la subvention attribuée aux comités des œuvres sociales. Elle invite par ailleurs le syndicat à adopter un document cadrant sa politique d'action sociale.

Une gestion des achats à procédures adaptées, marquée par un défaut de pilotage et un manque de rigueur

Le syndicat a initié un renforcement de sa fonction achat à partir de 2023 en déployant des moyens humains supplémentaires. Si une évolution a été constatée dans les pratiques d'achat avec la mise en œuvre d'une mise en concurrence en dessous des seuils des procédures adaptées et formalisées, le poids des achats hors marchés reste significatif. C'est pourquoi la chambre invite le syndicat à revoir son organisation, pour réduire la part des achats hors marchés.

D'importantes lacunes de gestion ont par ailleurs été relevées. En l'absence de procédure de recensement des achats par nature et grandes familles homogènes, le SYDESL

² Article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

n'assure pas la computation des seuils pourtant indispensable au respect des principes et règles de la commande publique dans la passation de ses achats. Dès lors, la chambre recommande au syndicat d'une part, d'assurer un suivi des achats par grandes familles homogènes ou unité fonctionnelle, et d'autre part, de formaliser ses procédures d'achat et de les inscrire dans un règlement intérieur de la commande publique.

Les marchés publics passés par le syndicat font l'objet d'un suivi qui présente des incohérences, communication de données contradictoires, et ne sont pas planifiés. L'insuffisance du suivi se matérialise également par une publication partielle des données essentielles de la commande publique. La chambre invite donc le syndicat à fiabiliser le suivi de ces marchés et à en assurer une planification et lui recommande de satisfaire à ses obligations déclaratives.

Face à l'absence de collégialité de l'examen des offres, la chambre invite le syndicat à mettre en place une instance d'analyse des offres pour les marchés passés hors procédure formalisée.

Enfin, l'instruction a mis en évidence une publication partielle des données essentielles de la commande publique, ainsi qu'une absence du contrôle de l'effectivité de la publication. La chambre recommande de procéder à la publication des données essentielles conformément à l'article L.2196-2 du code de la commande publique.

Un réseau de distribution d'électricité vieillissant et vulnérable aux aléas climatiques

En qualité d'AODE, le syndicat exerce le contrôle des activités du concessionnaire ENEDIS sur le département de Saône-et-Loire. Les rapports annuels de contrôles font état d'une inquiétude quant à la qualité de la distribution d'électricité aux usagers et la capacité de ce dernier à répondre aux besoins futurs des consommateurs et des producteurs.

Sur la période 2019 à 2024, les investissements réalisés en faveur du réseau se sont élevés à 297,498 M€, portés à hauteur de 72 % par ENEDIS. Pour autant, l'âge moyen des réseaux moyenne tension- HTA (9 774 km) s'élève à plus de 40 ans³, tout comme l'âge moyen des 11 500 postes⁴, et celui des réseaux basse tension-BT (10 839 km) a plus de 30 ans⁵. Par ailleurs, en régime rural, les opérations de sécurisation sur le réseau BT de faible section (<19 mm²) progressent de 16 km/an depuis 2016 en moyenne en zone rurale (sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL), contre 4 km/an en zone urbaine (sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS). Entre 2015 et 2024, le taux d'enfouissement du réseau BT a augmenté de 2,8 % en zone urbaine et de 5 % en zone rurale.

La chambre observe que le réseau de distribution d'électricité en Saône-et-Loire présente plusieurs fragilités. Le réseau HTA est encore fortement aérien (66,1 %) avec un rythme d'enfouissement relativement faible (+0,4 point pour le taux d'enfouissement par an

³ Selon l'inventaire comptable, 42 % des réseaux HTA ont plus de 40 ans, contre une moyenne de 20 % du réseau HTA de plus de 40 ans sur l'ensemble des concessions de caractéristiques équivalentes (données SYDESL).

⁴ 44 % des postes, soit 5 100, ont plus de 40 ans.

⁵ Ces données sont à prendre avec réserve car, de manière arbitraire, une datation à 1946 a été actée pour 35 % du réseau BT.

depuis 2013), tout comme le réseau BT, dont le taux d'enfouissement reste faible (33,4 %), inférieur aux territoires de densité similaire (42 %).

Le réseau est sensible aux aléas climatiques, en particulier les réseaux HTA aériens, qui concentrent plus de 49 % du nombre d'incidents et 67 % du temps de coupure entre 2013 et 2017. Des zones rurales « est » et « ouest » du département sont en écart de qualité, correspondant aux secteurs où le taux d'enfouissement est le plus bas, inférieur à 25 %.

La chambre souligne la nécessité d'un partage des analyses sur la capacité du réseau actuelle et future, ainsi que le besoin de données pour apprécier les effets des chantiers de prolongation de durée de vie des réseaux HTA aériens. La chambre invite le SYDESL à poursuivre les démarches entreprises auprès de ENEDIS et de RTE sur ce point, notamment dans le cadre du renouvellement du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR).

Un syndicat récemment engagé en faveur de la production d'énergies renouvelables

Le SYDESL est acteur de la transition énergétique en tant qu'AODE. Il contribue à la révision en cours du S3REnR en soulignant un positionnement inégal des postes sources et une part encore importante du réseau HTA aérien (33,7 % en souterrain contre 54 % en moyenne à l'échelle nationale).

Le syndicat s'est par ailleurs engagé en faveur du développement des énergies renouvelables en Saône-et-Loire. Sur la période sous revue, le SYDESL a développé des soutiens en termes d'ingénierie, en lien avec l'ADEME, les syndicats départementaux d'énergie de Bourgogne Franche Comté et l'agence technique départementale de Saône-et-Loire. Il a également développé une offre de services à destination des territoires et mis à disposition des données et outils pour faciliter la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables.

Le SYDESL a lancé des outils dédiés (participations, SEM, association) pour accompagner les projets d'énergies renouvelables et se veut présent sur une gamme variée de projets. Toutefois, ces initiatives sont récentes et n'ont débouché que sur très peu d'installations de production opérationnelles.

Parmi les freins au développement des énergies renouvelables, le SYDELS met en avant la capacité insuffisante du réseau, qu'il s'agisse de la disponibilité et de la saturation des postes sources, de la gestion de la file de raccordement et la capacité à prendre en compte les besoins futurs en consommation et production sur un même territoire, ou encore le montant des quotes-parts des ouvrages créés en application du schéma régional de raccordement aux réseaux d'énergies renouvelables (S3REnR).

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Formaliser une stratégie pluriannuelle de développement du syndicat

Recommandation n° 2. : Mettre en place une comptabilité analytique permettant d'identifier les dépenses et les recettes pour l'ensemble des activités du SYDESL (compétences obligatoires et optionnelles et missions complémentaires), en veillant, au besoin, au respect des règles d'assujettissement à la TVA.

Recommandation n° 3. : Régulariser les conditions de recrutement et de rémunération des personnels non titulaires

Recommandation n° 4. : Revoir le classement démographique du syndicat en proposant une assimilation conforme à la réglementation.

Recommandation n° 5. : Mettre fin sans délai au versement de la prime « 13^{ème} mois ».

Recommandation n° 6. : Régulariser à brève échéance l'attribution de la subvention au comité des œuvres sociales par la conclusion d'une convention.

Recommandation n° 7. : Mettre en place le suivi de la computation des seuils afin de garantir la sécurité juridique des procédures d'achat public.

Recommandation n° 8. (valant rappel au droit) : Assurer une publication des données essentielles de la commande publique pour l'ensemble des marchés visés par le code.

INTRODUCTION

Procédure

Le contrôle du syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), pour la période 2019-2024, a été inscrit au programme de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté par l'arrêté n° 2025-02-04 du 1^{er} juillet 2025, modifiant l'arrêté n° 2025-02 relatif au programme des contrôles de la chambre pour 2025 et portant organisation et attribution des travaux.

L'ordonnateur en fonction, élu en septembre 2020, M. Jean Sainson, a été informé de l'engagement de la procédure de contrôle en application des dispositions des articles L. 211-3 et R. 243-1 du code des juridictions financières (CJF), par lettre du président de la chambre en date du 8 septembre 2025, notifiée le 15 septembre 2025. Le précédent ordonnateur, élu à l'issue des élections municipales de 2014, M. Fabien Genet, a été informé de l'engagement de la procédure de contrôle en application des dispositions des articles L. 211-3 et R. 243-1 du CJF, par lettre du président de la chambre en date du 8 septembre 2025, notifiée le 11 septembre 2025.

Les entretiens de début de contrôle se sont déroulés le 23 septembre 2025 par visioconférence avec M. Sainson et le 8 octobre 2025 avec le précédent ordonnateur.

Les entretiens de clôture se sont déroulés le 24 février 2026 avec l'ordonnateur en fonction et, le 4 mars 2026 en visioconférence, avec le précédent ordonnateur.

Ont été attraites à la contradiction le président en fonction du SYDESL, l'ancien ordonnateur pour ce qui le concerne et ENEDIS.

Leurs réponses ont été transmises à la chambre, le 18 mai par ENEDIS, le 22 mai par l'ancien ordonnateur, et le 28 mai 2026 par le SYDESL. Une prolongation de délai a été sollicitée et accordée à l'ancien ordonnateur et au SYDESL.

Présentation du SYDESL

Le syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) est un syndicat mixte fermé soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 à L. 5711-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La section 6 du CGCT, articles L. 2224-31 à L. 2224-37-1, encadre la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'énergie (électricité et gaz). Ces articles sont à appréhender en lien avec le code de l'énergie (dont articles L.111-51 à L. 111-66). Le syndicat est autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE). À ce titre, il contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, dont l'exploitation et la maintenance sont confiés, par contrat de concession sur ENEDIS (électricité) et sur GRDF (gaz) et ANTARGAZ (propane).

Le SYDESL a été créé en 1947. Les statuts ont été revus par le conseil syndical le 15 décembre 2022 afin de mettre à jour les missions exercées par le syndicat à la suite de la publication de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique. Ces

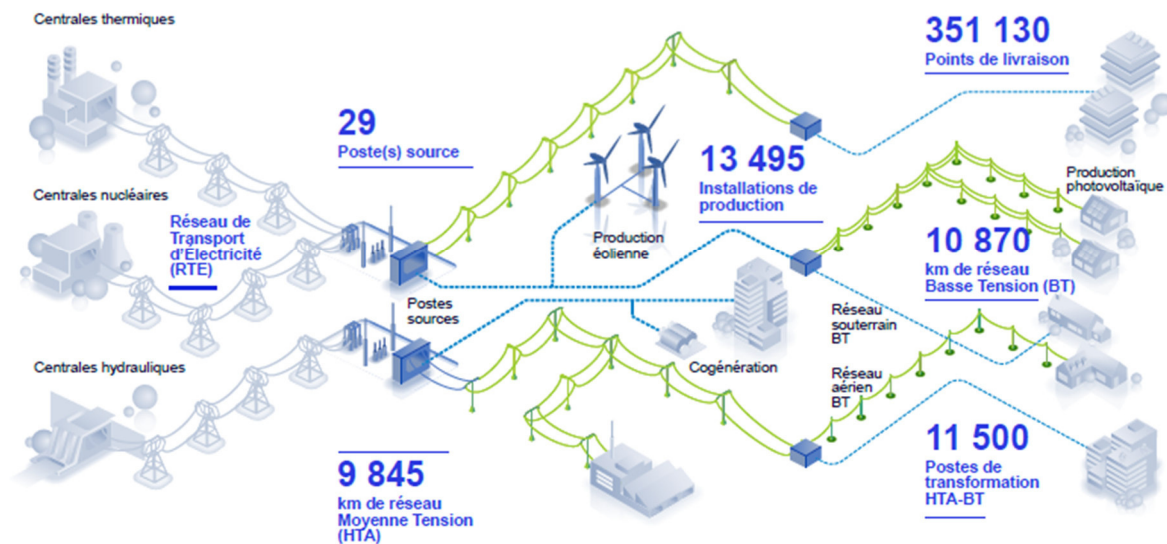
statuts, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, ont remplacé ceux adoptés par le comité syndical du 17 septembre 2007.

Le SYDESL couvre l'ensemble des 565 communes du département Saône-et-Loire pour une population couverte de 572 566 habitants⁶ en 2025. Au regard des statuts aujourd'hui en vigueur, le syndicat exerce un large panel de compétences, qui se sont diversifiées au fil du temps bien au-delà de ses compétences obligatoires (voir § 1.3).

Le réseau de distribution d'électricité en Saône-et-Loire

Schéma n° 2 : Réseau de distribution de l'électricité en Saône-et-Loire (2024)

Le réseau public de distribution d'électricité



Source : ENEDIS – CRAC 2024

Les lignes BT (basse tension) alimentent les particuliers et les artisans avec une tension de 230 V ou 400 V, tandis que les lignes HTA (moyenne tension) transportent l'électricité vers les PME et les commerces avec une tension entre 15 kV et 30 kV.

En matière de maîtrise d'ouvrage, le SYDESL est maître d'ouvrage des travaux d'électrification de renforcement du réseau, de raccordement (consommateur), d'enfouissement et de résorption des fils nus du réseau BT en régime rural.

ENEDIS assure la maîtrise d'ouvrage du réseau HTA en milieu urbain et en milieu rural à l'exception des travaux d'enfouissement esthétique du réseau BT. Les raccordements liés à la

⁶ Pour une population totale de 563 990 habitants au 31 décembre 2024, décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

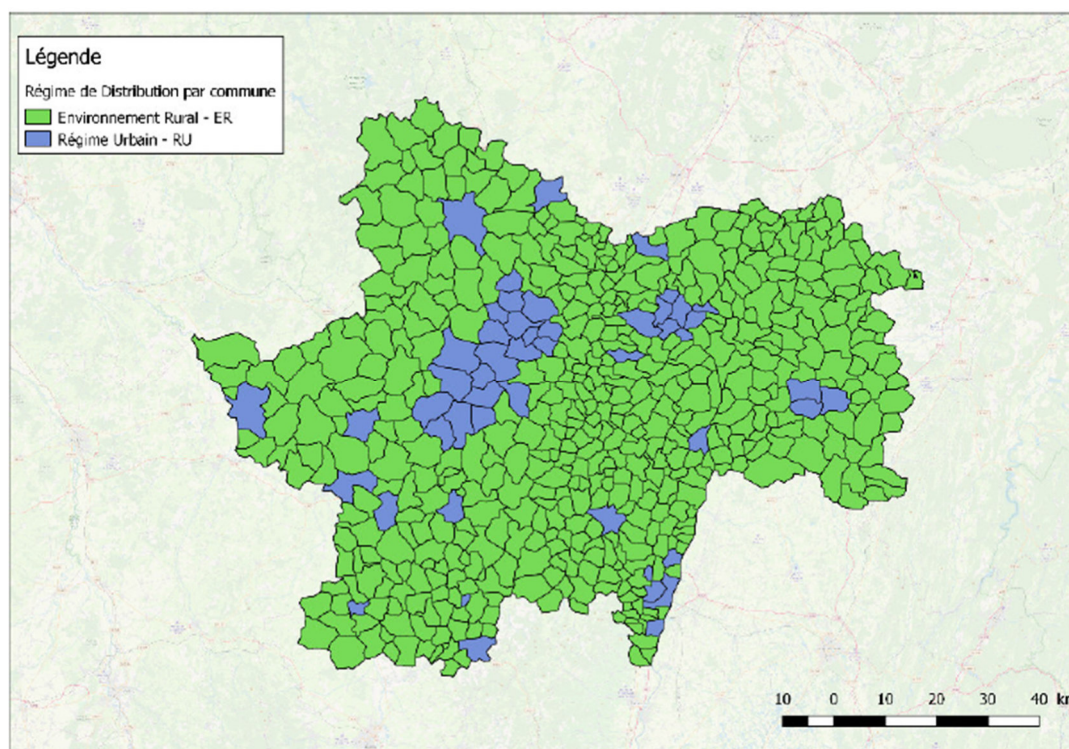
production d'électricité d'une puissance supérieure à 36 kVA relèvent du concessionnaire ENEDIS pour l'ensemble du territoire de la concession.

Régime urbain et régime rural

Le régime rural s'applique aux territoires reconnus comme tels par la préfecture. Il s'applique aux communes ou zones à faible densité de population, souvent dispersées, avec des paysages naturels et une économie principalement basée sur l'agriculture ou les ressources naturelles. Ce sont des communes de moins de 2 000 habitants, non comprises dans une unité urbaine de plus de 5 000 habitants. Ces communes sont éligibles au fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) créé par la loi de finances du 31 décembre 1936.

Le régime urbain concerne les communes ou zones caractérisées par une forte densité de population, une infrastructure développée et une concentration d'activités économiques et de services.

Carte n° 1 : Régimes de distribution d'électricité par commune à fin 2017



Source : Cahier des charges de concession – annexe 2B_ diagnostic SYDESL – la concession est en majorité rurale avec 91 % (518) des 565 communes situées en zone rurale

Selon les données issues du rapport de contrôle 2024, le réseau compte 9 744 km de réseau HTA (moyenne tension) situés à 77 % en régime rural, soit 7 568 km et à 23 % en régime urbain, soit, 2 276 km. Ce réseau est constitué pour 66,1 % de fil aérien nu et 33,7 % de réseau souterrain (moyenne nationale 54 %). Sur les 3 309 km de réseau souterrain, 53 % sur en régime rural.

Le réseau BT (basse tension) compte 10 839 km, répartis à 72 % en zone rurale, soit 7 797 km et à 28 % en zone urbaine, soit 3 073 km. Ce réseau est composé de 319 km de câbles

aériens nus, soit 8,7 % des linéaires. Les lignes BT en souterrain représentent 33,8 % du réseau (moyenne nationale 51 %), soit 3 674,40 km.

Enfin, 11 500 transformateurs HTA/BT sont recensés sur le territoire, répartis à 45 % en zone rurale, soit 8 673 et à 25 % en zone urbaine, soit 2 827.

Présentation de l'enquête sur les soutiens publics apportés aux énergies renouvelables (EnR)

Le contexte actuel des énergies renouvelables (EnR) en France est marqué par une progression indéniable de la part des EnR dans le mix énergétique. La part des EnR dans la consommation finale brute d'énergie est ainsi passée de 12,9 % en 2010 à 23% en 2024, mais reste en deçà des cibles nationales et européennes. La troisième Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE 3) vise une part de 33 à 35 % d'ici 2030, mais une telle progression reste incertaine, au regard du rythme de déploiement observé jusqu'à présent.

Pour faciliter le déploiement des énergies renouvelables et tenter de lever des freins liés à l'acceptation des projets au niveau local, la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), a instauré une approche ascendante, reposant sur la définition, par les communes, de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER). Ces zones visent à sécuriser et accélérer le déploiement des projets, en renforçant leur acceptabilité locale.

Cette loi s'inscrit dans une série d'évolutions législatives qui ont progressivement élargi les compétences des collectivités territoriales dans la planification et le développement de la transition énergétique. Dans ce contexte, la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, a souhaité, avec la Cour des comptes et quatre autres chambres régionales des comptes, questionner la valeur ajoutée de l'action des collectivités et de leurs groupements, en faveur du développement des EnR électriques.

Les syndicats d'énergie, en particulier, jouent un rôle important dans la gestion des énergies renouvelables, notamment en tant qu'autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE). Leur rôle principal est d'encadrer l'action des concessionnaires, comme Enedis, en veillant à la continuité et à la qualité du service, à la sécurité des ouvrages et à la pertinence des investissements. Ils examinent, priorisent et approuvent les propositions d'investissement, en demandent les justifications, suivent leur réalisation et assurent l'information des collectivités. Ils participent également aux travaux régionaux relatifs au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et aux consultations pour l'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) (cf. chapitre 6 et annexe 1)

En outre, les syndicats d'énergie peuvent porter des projets d'installation ou accompagner les collectivités territoriales dans leur développement. Ils contribuent ainsi à la planification et à la mise en œuvre des projets d'énergies renouvelables, en facilitant le raccordement et en assurant un suivi régulier des plans d'investissement.

Le présent rapport porte donc à la fois sur la gestion et les comptes du SYDESL (chapitre 1 à 4), sur la concession de distribution d'électricité, avec une attention particulière portée à la capacité et à la qualité du réseau au regard des enjeux liés aux énergies renouvelables (chapitre 5) et sur son action dans le développement des énergies renouvelables, au titre de l'enquête nationale et régionale (chapitre 6).

1 UNE GOUVERNANCE ASSURANT LA REPRESENTATIVITE DES TERRITOIRES

Les règles de fonctionnement d'un syndicat mixte, dont les syndicats mixtes fermés, sont définies aux articles L.5211-1 et suivants du CGCT pour les règles générales, et aux articles L.5212-1 et suivants pour les règles particulières. Les règles s'appliquant sont celles des syndicats intercommunaux.

Deux présidents se sont succédés sur la période sous revue : M. Fabien Genet entre le 26 mai 2014 et le 29 septembre 2020, date de l'élection de M. Jean Sainson.

Au regard du périmètre de compétences du syndicat, un des enjeux de la gouvernance réside dans la représentativité des territoires dans les processus de décision et de gestion. Liées à la gouvernance mise en place, les délégations ainsi que les rendus-comptes constituent des points d'attention.

1.1 Des instances de gouvernance garantissant l'équilibre des décisions

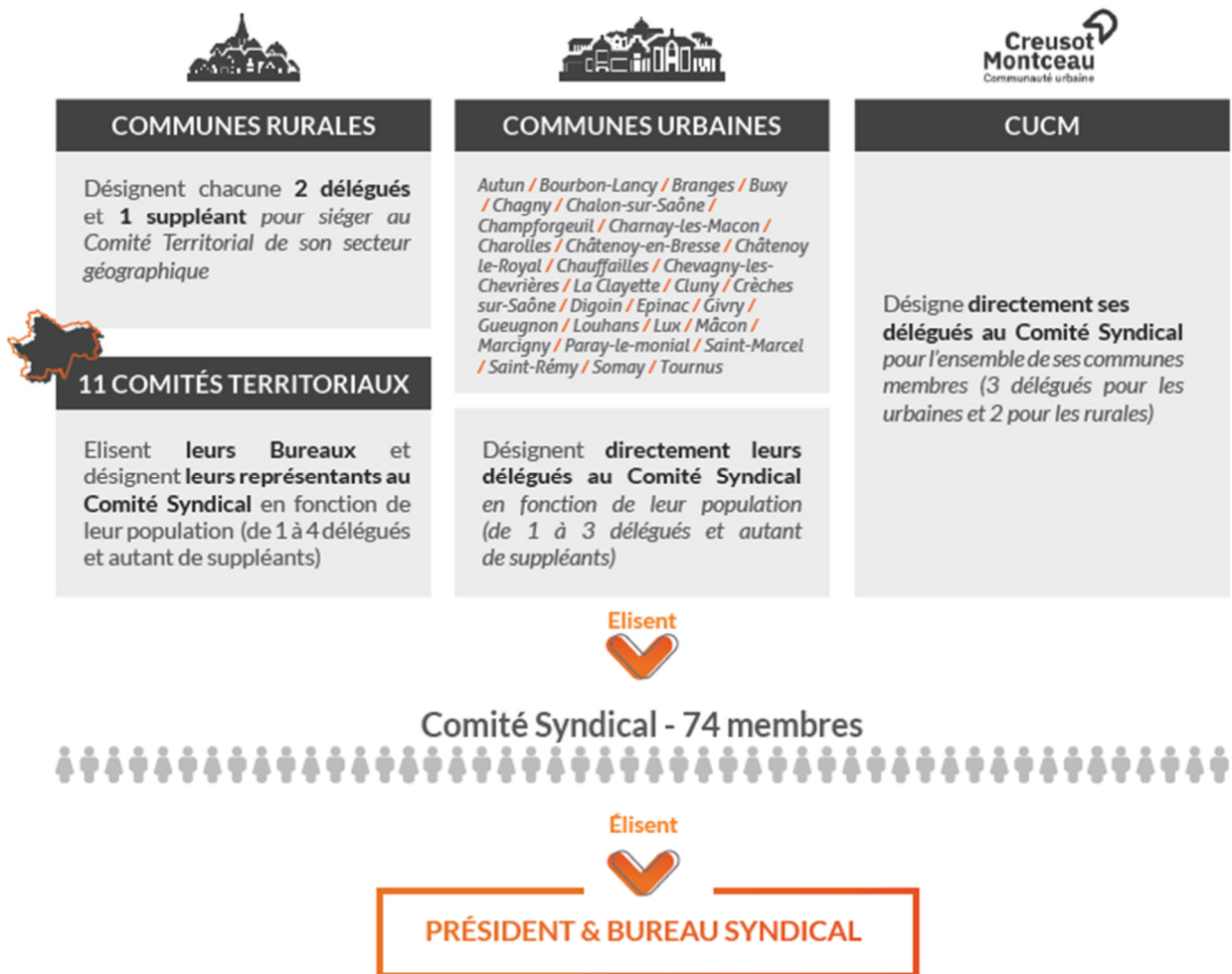
1.1.1 Un comité syndical représentant l'ensemble des territoires

Le syndicat est administré par un comité syndical comptant 74 délégués, dont la composition vise à permettre la représentativité de l'ensemble des territoires. Chaque commune rurale désigne deux représentants et un suppléant au sein des comités territoriaux. Le nombre de représentant de ces comités siégeant au comité syndical dépend de la population qu'il représente.

Le syndicat compte ainsi 1 009 délégués au sein des comités territoriaux et 40 délégués des comités territoriaux (dont la communauté urbaine de Montceau-les-Mines) et 34 représentants des communes relevant du régime urbain au comité syndical (cf. annexe 3, tableaux 7 et 8). Cette représentation est conforme à l'article L.5211-7 du CGCT.

Chaque comité territorial élit son président et son bureau, ainsi que ses représentants au sein du SYDESL. Ils établissent des propositions de hiérarchisation des investissements. À cette fin, des journées de recensement sont organisées par le SYDESL. Le président, ou en cas d'empêchement un vice-président du comité territorial, participe au comité de programmation.

Schéma n° 3 : Organisation de la représentativité des territoires dans les instances de gouvernance



Source : SYDESL – extrait du rapport d'activité 2022

Le règlement intérieur adopté en comité syndical le 17 septembre 2007 a été revu le 13 mars 2025. Or, l'article L.2121-8 du CGCT stipule que le règlement intérieur des assemblées délibérantes est établi dans les six mois qui suivent son installation. Il s'applique aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L5211-1 du code précédemment cité. Dans la perspective des élections prévues en 2026, la chambre invite le syndicat à veiller à l'adoption de son règlement dans le respect des règles calendaires en vigueur.

Le règlement adopté en 2025 rappelle les dispositions de la charte de l' élu local.

Le comité syndical s'est réuni régulièrement, et conformément au règlement intérieur en vigueur sur la période sous revue, et aux règles définis par l'article L.5211-11 du CGCT.

Le procès-verbal du comité syndical du 29 septembre 2020 ne précise pas si la charte de l' élu a été portée à la connaissance des membres du comité syndical. La chambre rappelle que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a introduit l'article L.1111-13 du CGCT relatif au statut de l' élu précisant le cadre et les modalités d'exercice des fonctions électives en termes

d'éthique et de déontologie. Ces obligations doivent être rappelées lors d'une lecture solennelle effectuée par le chef de l'exécutif à chaque renouvellement de l'organe délibérant au cours de la première réunion. Une copie est remise à cette occasion à tous les membres de l'organe délibérant. Dans la perspective du renouvellement prévu en 2026, la chambre invite le syndicat à veiller au respect de la réglementation sur ce point.

1.1.2 Un bureau, acteur de la programmation des activités du syndicat

En 2014, comme en 2020, l'assemblée délibérante a élu 15 vice-présidents, dans le respect du plafond défini par l'article L.5211-10 du CGCT⁷.

Pour la mandature 2014-2020, le bureau était composé de 27 membres : président, 15 vice-présidents et 11 délégués territoriaux, représentant les communes rurales, les communes urbaines et la communauté de communes de Montceau-les-Mines. Sur la période sous revue, les indemnités perçues sont conformes à la réglementation (cf. annexe 3, tableau n°11). Pour la mandature 2020-2026, le bureau compte 22 membres, dont le président et 15 vice-présidents, et six délégués des territoires urbains et ruraux.

Sur la mandature en cours, le bureau a reçu délégation du conseil syndical pour :

- Donner un avis sur toutes les questions soumises à délibération du comité syndical ;
- Rédiger des projets de motions à soumettre au comité syndical ;
- Arrêter la liste des ménages éligibles au programme habiter mieux bénéficiaires de l'aide à la rénovation de logement ;
- Arrêter la programmation en matière de travaux de renforcement, enfouissement, sécurisation des réseaux des communes en régime d'électrification rurale ;
- Arrêter la programmation des travaux des communes en régime urbain et leur financement.

Le respect de cette délégation rend nécessaire une réunion en amont du comité syndical afin qu'un avis puisse être rendu. Or, le bureau⁸ ne se réunit pas systématiquement en amont du comité syndical (cf. annexe 3, tableau 10). La chambre invite le syndicat à la vigilance sur ce point, correspondant à une règle qu'il s'est fixé à lui-même.

1.1.3 Une amélioration de la fréquence des réunions à poursuivre

Conformément au CGCT, suite à l'élection de ses nouveaux membres, le SYDESL a procédé à l'installation de commissions règlementaires :

- Commission d'appels d'offres (CAO, article 1411-5 du CGCT) ;

⁷ «Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (L. n° 2014-58 du 27 janv. 2014, art. 43) », arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt».

⁸ 2 réunions en 2020, 4 réunions en 2021, 5 réunions en 2022, 4 réunions en 2023, 4 réunions en 2024 et 2 réunions en 2025.

- Commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE, article L.2224-37-1 du CGCT) ;
- Commission consultative des services publics locaux (CCSPL, article 1413-1 du CGCT) ;
- Commission de délégation de service public (article L.1411-5 du CGCT).

Les statuts en vigueur jusqu'en 2023 précisent les commissions qui complètent les organes de gouvernance du syndicat :

- Commission concession
- Commission régime urbain
- Commission électrification rurale
- Commission éclairage public
- Commission statuts
- Commission communication, cette commission a un fonctionnement en deux sous-commissions : « communication » et « SI-SIG ».

En complément de ces commissions, trois commissions ont été créées : la commission télécommunication et très haut débit, la commission des finances et la commission transition énergétique.

Ces commissions sont réunies à des rythmes différents. Pour les commissions règlementaires, la CCSPL a été réunie une fois par an, à compter de 2022. La commission DSP n'a pas été réunie. La CCPE, commission rendue obligatoire par l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, a été réunie une fois par an à compter de l'année 2021, conformément à l'article L.2224-37-1 du CGCT. Lors de l'adoption des nouveaux statuts en 2022, un objectif de quatre réunions par an, en vue de coordonner les projets et de développer les projets communs, avait été proposé.

1.2 Une absence de rendu-compte des décisions de l'exécutif au comité syndical jusqu'en 2023

La possibilité de délégation du conseil syndical au Président est définie par l'article L.5211-10 du CGCT, lequel exclut sept domaines proscrits par la loi :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

L'article vise expressément que *« lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »*

Suite à leur élection, les présidents successifs du SYDESL ont reçu délégation du comité syndical (CS 14-019, CS 20-035).

Telle que formulée, la délibération CS 20-035 exclut l'application de l'article L.5211-10 du CGCT et limite les délégations aux seules douze attributions expressément listées quoiqu'imprécises s'agissant des plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie. Cette délibération a été complétée par la suite par plusieurs délibérations,⁹ précisant notamment ces deux points et complétant les délégations du comité syndical au président au gré du développement des activités du syndicat.

Sur la période sous revue, seules les décisions du président prises à compter de 2023 ont fait l'objet d'un rendu-compte en comité syndical. Les informations fournies se limitent à l'objet et à la date de signature. Ces informations ne permettent pas au comité syndical de mesurer les impacts des décisions prises pour le syndicat.

La chambre rappelle que l'article L.2122-23 du CGCT impose un rendu-compte à chaque réunion de l'organe délibérant, et invite le syndicat à compléter les informations portées à la connaissance des membres du comité syndical en précisant notamment les montants des dépenses engagées par les décisions.

1.3 Une révision statutaire en cohérence avec le développement des activités

Les statuts arrêtés en 2007 ont été revus afin de tenir compte des missions du syndicat, notamment en matière de mobilités durables, rénovation des bâtiments publics, production d'énergies renouvelables, achat d'énergie et de cartographie. Il s'agit également de permettre une collaboration avec les collectivités non-membres, en particulier les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les statuts modifiés ont été arrêtés par la préfecture le 14 juin 2023 et prévoient désormais :

- Les compétences exercées selon le principe de spécialité : la collectivité intègre le syndicat et ne peut exercer elle-même cette compétence ;
- Les missions que le SYDESL exerce pour ses membres sans que ces derniers ne se dessaisissent de cette dernière. Pour les missions susceptibles d'être transférées, ces prestations sont facturées selon les délibérations prises par le comité syndical et intégrées aux charges des membres. Des fonds de concours peuvent également être mobilisés pour

⁹ CS23-009, CS23-037, CS23-074, CS24-016, CS24-049, CS 24-070, CS24-080

la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Les missions non transférables¹⁰ donnent lieu à tarification ;

- Les missions exercées, sans transfert de compétence, pour les membres et les non-membres du syndicat, tel que le groupement d'achat, la délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat dans les domaines de la performance énergétique ou l'efficacité énergétique des bâtiments, les infrastructures de mobilités durables, l'éclairage public, les réseaux de chaleur et de froid, l'enfouissement des réseaux et la production d'énergie.

Les nouveaux statuts précisent également les domaines de compétences pour lesquels le syndicat peut réaliser des prestations de service pour les personnes publiques et si un intérêt public le justifie. Les domaines sont désormais expressément listés, à savoir : les domaines de compétences du SYDESL, de la transition énergétique, des « voiries réseaux de distribution », ainsi que l'accompagnement aux outils informatiques relatifs au système d'information géographique (SIG) départemental ; l'aide technique à la gestion du SIG, à l'acquisition de fonds cartographiques et à l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques relatives aux réseaux techniques et aux fonds de plans.

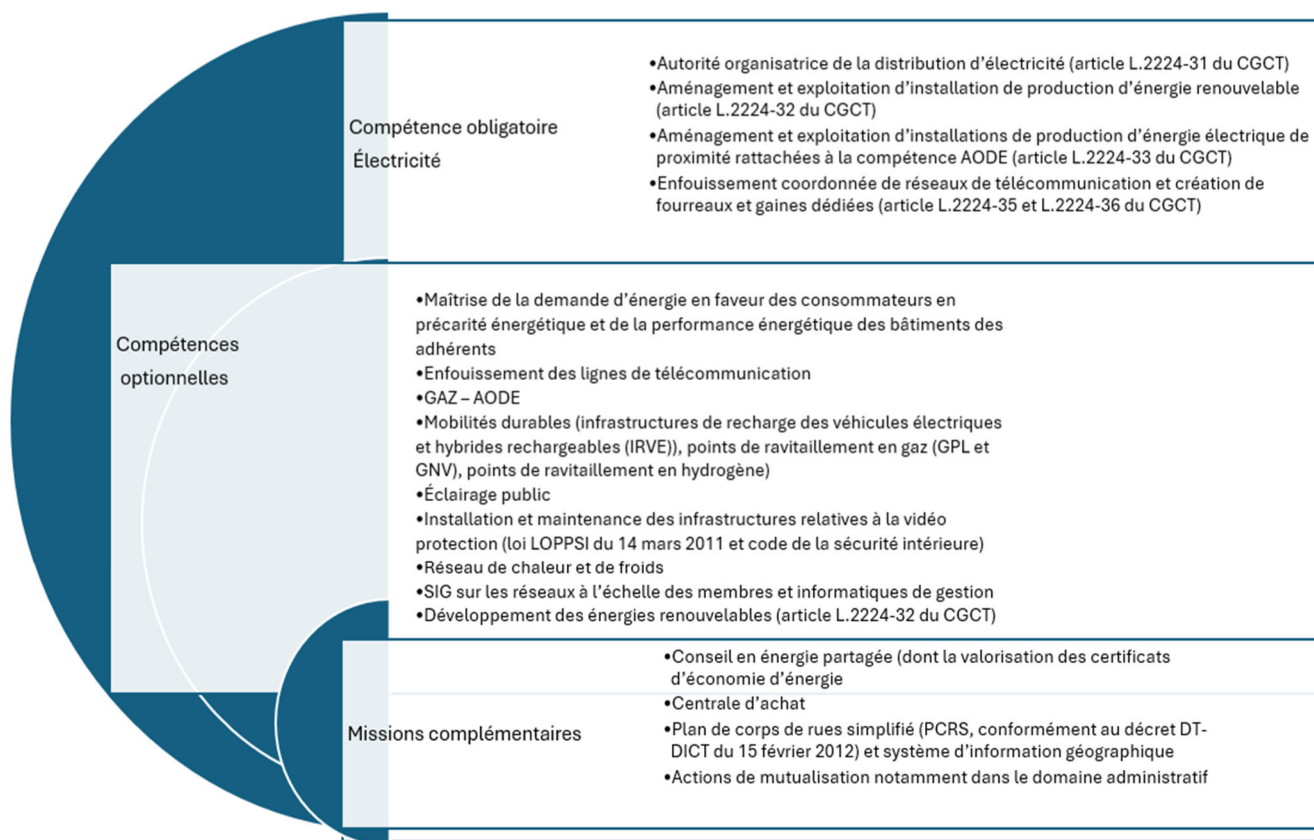
Les nouveaux statuts autorisent la réalisation de prestations à titre onéreux pour le compte d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice. Ils permettent également la constitution d'ententes avec d'autres personnes publiques, comme l'entente « Territoire d'Énergie Bourgogne-Franche-Comté »¹¹, ainsi que la création ou la participation à des structures dotées de la personnalité juridique¹².

Enfin, le SYDESL est désormais autorisé à s'engager dans des actions de coopération décentralisée relevant de son domaine de compétence.

¹⁰ Conseil en énergie partagé, centrale d'achat, pan de corps de rues simplifié (PCRS) et système d'information géographique afférent, autres actions de mutualisation (entre autres dans le domaine administratif)

¹¹ Une première convention de coopération entre les huit syndicats d'énergie, la Région Bourgogne Franche Comté et l'ADEME a été signée le 12 avril 2019 et renouvelée le 24 juin 2022. L'ambition partagée est la maîtrise des consommations d'énergie, tout en développant les énergies renouvelables afin d'atteindre une couverture totale des besoins d'énergie par ces énergies renouvelables à l'échelle régionale en 2050.

¹² Association de loi 1901, société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL), société anonyme (SA) ou société anonyme simplifiée (SAS).

Schéma n° 4 : Cartographie des activités du SYDESL

Source : CRC BFC – à partir des statuts 2023

Les statuts actuellement en vigueur distinguent ainsi les compétences obligatoires, que le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes tel que prévu à l'article L.2224-31 du CGCT, des compétences optionnelles (éclairage public, gaz, télécommunication et infrastructures de recharge des véhicules électriques) donnant lieu à un transfert de compétences spécifique ou à participation au titre d'un fonds de concours.

- **Compétences obligatoires :**

- Autorité organisatrice de distribution de l'énergie (AODE), tel que défini à l'article L. 2224-31 du CGCT
- Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables (article L. 2224-32 du CGCT)
- Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie électrique de proximité rattachées à la compétence AODE (article L. 2224-33 du CGCT)
- Enfouissement coordonné des réseaux de télécommunication et création de fourreaux gaines et chambres dédiées à ces réseaux (articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT)

- **Compétences optionnelles :**

- Maîtrise de la demande d'énergie¹³ (article L. 2224-34 du CGCT)
- Enfouissement des lignes de télécommunication (article L. 1425-1 I du CGCT)
- Autorité organisatrice de distribution du gaz (article L. 2224-31 du CGCT)
- Mobilités durables (article L. 2224-37 du CGCT) :
 - Infrastructure de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge (article L. 353-5 du code de l'énergie)
 - Points de ravitaillement en gaz (GPL ou GNV)
 - Points de ravitaillement en hydrogène
- Éclairage public (article L. 1321-9 du CGCT) pour le développement, le renouvellement et l'exploitation des réseaux et équipements d'éclairage public des communes, à l'exclusion des compétences relevant du pouvoir de police du maire (article L. 2212-2 du CGCT)
- Installation et maintenance des infrastructures relatives à la vidéoprotection
- Création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid (article L. 2224-38 du CGCT)
- Système d'information géographique (SIG) sur les réseaux à l'échelle des membres et informatique de gestion, au travers d'un système de gestion et de suivi patrimonial à référence spatial (article L. 127-1 et suivants du code de l'environnement), se traduisant par le déploiement de méthodes et de moyens informatiques, l'apport d'une aide technique, la mutualisation de l'acquisition de fonds cartographiques et au développement des données relatives aux réseaux techniques et aux fonds de plans.
- Développement des énergies renouvelables au travers de l'aménagement et l'exploitation d'installation de production, cogénération, récupération, valorisation énergétique, de réseaux de chaleur ou de stockage d'énergie (article L. 2224-32 du CGCT).

Au 31 décembre 2025, 441 communes ont transféré la compétence gaz au syndicat, 531 ont transféré la compétence éclairage public et 510 ont transféré la compétence télécom. Par ailleurs, 78 communes avaient transféré la compétence portant sur les infrastructures de recharge des véhicules électriques, suite à la reprise de cette compétence par les communes du Grand Chalon.

La chambre observe l'élargissement significatif des champs de compétences du SYDESL au cours de la période contrôlée. Dans l'ensemble, les activités complémentaires développées par le SYDESL (éclairage public, de maîtrise de la consommation d'énergie, mobilité durable et énergie renouvelable) s'inscrivent en cohérence avec sa mission originelle d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (article L.2224-31 du CGCT). Ce qui semble moins le cas s'agissant de l'installation et de la maintenance des systèmes de vidéoprotection. La chambre rappelle que le principe de spécialité suppose une complémentarité suffisante des missions avec l'objet statutaire principal du syndicat¹⁴.

¹³ Actions visant les consommateurs en situation de précarité énergétiques et amélioration de la performance énergétique des bâtiments des adhérents

¹⁴ Conseil d'État, avis, 7 juillet 1994, Diversification des activités d'EDF/GDF, requête n°356089

Par ailleurs, l'instruction a montré qu'au travers du contrôle de la concession, de sa contribution au S3REnR, de la connaissance des projets des territoires via les PCAET et les ZAER, ou encore de l'accompagnement des porteurs de projets, le syndicat dispose d'une vision des points de fragilités du réseau nécessitant des investissements, des forces et atouts du territoires en matière de consommation et de production d'énergies renouvelables.

Pour autant, malgré la croissance et la forte diversification de ses activités, le SYDESL n'a pas formalisé, en un document unique et transversal, sa stratégie de développement. La chambre recommande en conséquence au syndicat de se doter d'une stratégie structurant les activités dans le temps et les projets d'investissement. Un tel outil constituerait un support aux interventions et à une programmation des investissements. Il donnerait aux activités du SYDESL une plus grande lisibilité vis-à-vis des tiers et faciliterait leur mise en perspective dans les documents budgétaires et supports de communication. De plus, accompagné d'objectifs quantitatifs, un tel document faciliterait l'évaluation des actions conduites dans le temps.

Recommandation n° 1. : Formaliser une stratégie pluriannuelle de développement du syndicat

2 UNE SITUATION FINANCIERE CONFORTABLE SOUTENANT LES INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DU RESEAU DE DISTRIBUTION

2.1 Une qualité de l'information et une prévision des besoins sont à renforcer

Les pratiques comptables et budgétaires ont évolué sur la période sous revue. La qualité de l'information budgétaire et la fiabilité des comptes s'en ressentent et sont à renforcer et les méthodes à inscrire dans la durée.

Les différents documents de communication édités par le SYDESL, notamment les rapports d'activités et les supports de présentation aux comités territoriaux, présentent l'ensemble des activités du SYDESL. Néanmoins, l'instruction a mis en évidence le fait que les activités ne sont pas présentées en regard des compétences obligatoires et optionnelles figurant dans les statuts en vigueur depuis 2023. Ce croisement faciliterait l'appréhension des activités développées par le syndicat en rendant lisible celles liées à la compétence obligatoire, aux compétences optionnelles et aux missions complémentaires.

Par ailleurs, l'évolution des activités du syndicat sur la période sous revue se traduit par des produits d'exploitation nouveaux, mais également par des charges nouvelles, sans qu'il ne soit aujourd'hui possible de mettre en regard dépenses et recettes. Or, les activités nouvelles (cf. chapitre 6) doivent pouvoir s'équilibrer par elles-mêmes sans peser sur les recettes liées à l'entretien et au développement du réseau de distribution électrique. Aussi, la mise en place d'une comptabilité analytique serait de nature à veiller à la juste mobilisation des recettes liées à la distribution de l'électricité.

Enfin, la chambre rappelle que les activités annexes, qui entrent dans le champ concurrentiel, sont de nature à constituer un budget annexe à caractère industriel et commercial, assujetti à la TVA sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 5211-56 du CGCT complété du guide des coopérations à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements¹⁵.

La chambre recommande la mise en place d'une comptabilité analytique permettant d'identifier les dépenses et les recettes pour l'ensemble des activités du SYDESL (compétences obligatoires, optionnelles et missions complémentaires).

Recommandation n° 2. : Mettre en place une comptabilité analytique permettant d'identifier les dépenses et les recettes pour l'ensemble des activités du SYDESL (compétences obligatoires et optionnelles et missions complémentaires), en veillant, au besoin, au respect des règles d'assujettissement à la TVA.

¹⁵ Titre 1.1 : De manière accessoire ou provisoire : la prestation de service entre un EPCI ou un syndicat mixte, au bénéfice de ses membres ou d'autres collectivités, dispositions budgétaires et financières (DGCL- juillet 2019).

2.1.1 Une publicité et une continuité des informations à améliorer

2.1.1.1 Une publicité budgétaire désormais en conformité avec l'article L.2313-1 du CGCT

Jusqu'en 2025, le budget du syndicat ne comprend qu'un budget principal. En effet, le comité syndical réunion le 10 juin 2025¹⁶ a décidé de la création d'un budget annexe relevant de la nomenclature M4 pour la gestion de la régie de chaleur « SYDESL Chaleur renouvelable », à compter du 1er juillet 2025.

Tableau n° 1 : Présentation du budget primitif 2025

	Fonctionnement	Investissements	Total
Dépenses	29 336 062 €	53 836 179 €	83 172 241 €
dont reste à réaliser N-1	-	14 579 450,04 €	
Recettes	29 336 062 €	53 836 179 €	83 172 241 €
dont reste à réaliser N-1	-	15 876 336,10 €	

Source : CRC BFC à partir du budget primitif 2025

Les budgets du syndicat ont été votés selon la nomenclature comptable M14 entre 2019 et 2023, puis la nomenclature comptable M57 à compter du budget primitif 2024. Le syndicat s'est alors doté d'un règlement financier rappelant le cadre réglementaire en vigueur. Néanmoins, ce dernier doit être mis en adéquation avec la réglementation pour ce qui concerne les délais portés de 2 mois à 10 semaines pour l'approbation du DOB et pour les règles régissant les AP/CP, quand bien même ces derniers ne sont pas mis en œuvre.

Le budget est voté par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

Sur la période sous revue, les budgets primitifs ont été amendés par décisions modificatives.

Dans le cadre de la préparation budgétaire, le syndicat conduit deux démarches : l'une auprès des territoires afin de présenter les actions et identifier les besoins, la seconde en interne, au travers d'entretiens associant les services opérationnels. Sur la base des besoins recensés, du suivi des engagements dans le logiciel financier et des opérations, les orientations sont formalisées pour l'année n+1.

Sur la période sous revue, le calendrier budgétaire est respecté¹⁷ tant pour le délai maximal entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget primitif que pour le vote du compte administratif (cf. annexe 4, tableau 12).

¹⁶ CS25-022 Création d'un budget annexe régie de chaleur

¹⁷ Article L.1612-26 du CGCT.

L'examen du rapport présentant les orientations budgétaires pour l'année 2025 met en évidence l'absence de présentation des engagements pluriannuels en matière d'investissement et une présentation des informations relatives aux ressources dans lesquelles la présentation des dépenses de personnel (à l'exception de la formation et des prestations sociales) ainsi que la durée effective du travail sont manquantes. L'annexe du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026 comprend les principaux projets d'investissement mais reste incomplet quant aux éléments relatifs aux dépenses de personnel.

En début de période, hormis l'année 2019, le contenu du rapport d'orientations budgétaires satisfait aux attendus réglementaires auxquels est soumis le syndicat. À partir de 2023, les éléments relatifs aux ressources humaines sont moins denses avec l'absence d'information sur le temps de travail puis, en 2025, sur la structuration des effectifs et les éléments de rémunération. La chambre invite le syndicat à renforcer le contenu de son ROB en matière de ressources humaines, conformément aux dispositions de l'alinéa trois de l'article L.2312-1 du CGCT.

Les rapports produits à l'appui des budgets primitifs et des comptes administratifs comportent un développement sur la masse salariale qui s'étoffe au cours de la période sous revue tout en restant succinct. Les informations retracées, à partir de 2023, concernent l'évolution des effectifs physiques, des dépenses en global et le focus sur un ou deux éléments. L'absence de développement sur la structuration des dépenses, sur leurs facteurs de variation, ajoutés au caractère ramassé et non permanent de la partie relative à la masse salariale, nuisent à la qualité de l'information délivrée par ces documents destinés à éclairer les usagers.

La chambre rappelle que, dans un souci de transparence, ces informations doivent pouvoir trouver leur place dans le rapport d'orientations budgétaires.

Afin de renforcer l'information des citoyens et des élus et de faciliter la compréhension du budget, l'article L.2313-1 du CGCT modifié par l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 prévoit que des documents d'informations différents doivent être mis en ligne sur le site internet de la collectivité. Cette mise en ligne doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par le comité syndical de la délibération à laquelle ces documents se rapportent. Ces éléments ont été mis en œuvre à compter de 2026.

2.1.1.2 Une présentation des données devant être complétée et continue dans le temps

L'instruction budgétaire et comptable M14 (M57)¹⁸ rappelle que les annexes constituent la quatrième partie du budget qui « vise à compléter l'information des élus et des tiers sur certains éléments patrimoniaux. La production de ces états est obligatoire. Certains éléments sont nécessaires aux membres de l'assemblée délibérante pour éclairer et aider à la prise des décisions relatives au budget ». Elles revêtent une importance particulière car elles constituent bien souvent la seule source d'information des élus et des citoyens sur la situation financière. Leur caractère normalisé permet en outre de lire facilement les données de n'importe quelle entité publique soumise à cette nomenclature comptable.

¹⁸ Tome 2, titre 1, chapitre 4, paragraphe 1.2.1.4.

Il ressort de l'analyse des annexes des documents budgétaires une évolution dans la complétude de ces dernières.

Globalement, l'ordonnateur rend compte régulièrement des effectifs et de leur évolution. Cependant, au vu des différentes lacunes relevées, la chambre invite le syndicat à veiller à la complétude et la conformité des éléments communiqués, notamment au regard des obligations réglementaires qui lui incombent et à la cohérence des données.

Il importe également d'assurer à une continuité de présentation dans le temps afin de faciliter la lisibilité des évolutions au fil des années.

Enfin, les différents documents édités par le SYDESL présentent de manière différente les données budgétaires du syndicat. La diversité de ces supports (rapports budgétaires soumis au comité syndical, rapport d'activités)¹⁹ et des données (présentation budgétaire ou par activité) ne permet pas une appréhension directe et lisible des enjeux budgétaires. Une mise en cohérence des supports et des données présentées contribuerait à améliorer l'accessibilité et la compréhension des informations sur ce point.

2.1.2 Des taux d'exécution faibles qui reflètent l'activité du syndicat et requièrent un meilleur pilotage budgétaire

Le SYDESL présente des taux d'exécution (cf. annexe 4, tableaux 12 et 13) s'élevant, en moyenne sur la période sous revue, à 50 % pour les dépenses réelles d'investissement et 56 % pour les recettes d'investissement, hors restes à réaliser. Ce volume s'explique par la nature des opérations conduites et leur mode de gestion, notamment s'agissant des opérations pour compte de tiers.

Sur la période 2019 à 2024, le taux d'exécution du budget de fonctionnement au compte administratif s'élève à près de 70 % en dépenses et à 84 % en recettes. Ces taux sont perfectibles, notamment pour ce qui concerne les dépenses. À noter une amélioration du taux de recouvrement des recettes, en dépit de la mise en place tardive d'une comptabilité d'engagement de ces dernières (cf. § 2.2.)

En investissement, en l'absence d'AP/CP, ce constat reflète une construction budgétaire issue du recueil annuel des besoins auprès des territoires et une réalisation des projets sur 18 à 24 mois. En fonctionnement, les taux d'exécution gagneraient à être améliorés.

¹⁹ A titre d'illustration, au titre de l'exercice 2024 : le budget primitif et son rapport, le compte administratif et son rapport, et le rapport d'activités

2.2 Une tenue de la comptabilité d'engagement à fiabiliser

Doté d'un logiciel financier dédié, le syndicat assure une comptabilité d'engagement dont les responsabilités de saisie et de contrôle sont partagées entre les services opérationnels et les services administratifs et financiers. Les engagements sont réalisés a priori. À réception, les services attestent du service fait : seul le président signe les bordereaux de mandat.

Interrogé sur ses pratiques comptables, le syndicat a précisé l'évolution de ses pratiques en période récente :

- Mise en place de la comptabilité d'engagement pour les recettes à partir de 2020
- Mise en place des rattachements à compter de l'exercice 2024
- A compter de 2024, changement d'imputation des recettes liées aux dépenses d'investissement d'éclairage public, suite à une recommandation du comptable (passage du 704 – produits de travaux au 13248 – subventions d'investissement autres communes).
- Assujettissement à la TVA de certaines recettes et dépenses dans le cadre des travaux d'extension basse tension pour les opérations d'intérêt général sur les communes rurales, les travaux de renforcement et de sécurisation basse tension occasionnée par l'accroissement de la demande d'électricité sur les communes rurales et lors d'aménagement esthétique des réseaux basse tension sur les communes rurales et urbaines²⁰. De même, les dépenses et recettes liées aux infrastructures de recharge pour les véhicules électriques à compter de 2022 sont soumises à la TVA²¹.

Ces évolutions, réalisées à la demande du comptable, produisent des conséquences dans l'analyse de la situation financière du syndicat. Par ailleurs, la chambre a observé que la chaîne comptable et ses acteurs ne fait pas l'objet d'une formalisation écrite. L'absence de formalisation des procédures comptables et des règles d'imputation est susceptible de générer des erreurs ou de favoriser le recours aux comptes « divers » se terminant en 8.

En conséquence, la chambre invite le syndicat à se doter d'un guide écrit des procédures comptables et des règles d'imputation afin d'assurer une continuité des méthodes dans le temps.

²⁰ Rapport CS21-42, création d'un service soumis à la TVA au sein du budget principal pour l'activité « électrification »

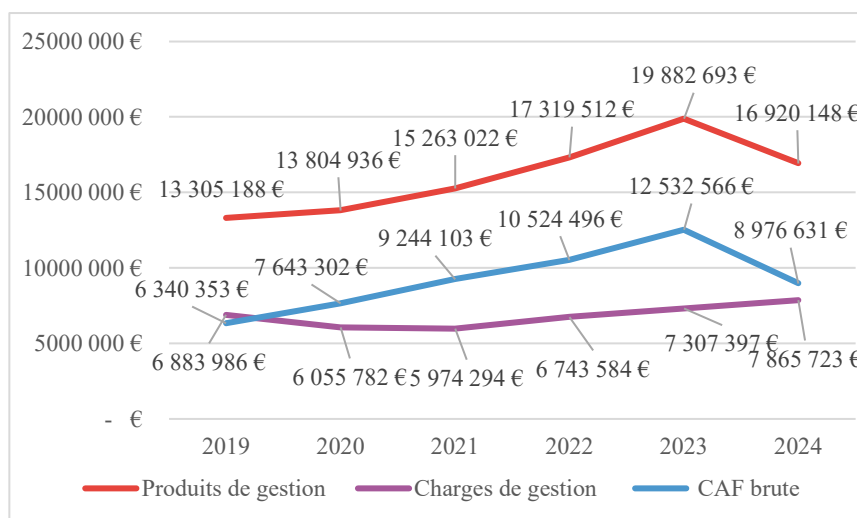
²¹ Rapport CS22-004, création d'un service soumis à la TVA au sein du budget principal pour l'activité « mobilité électrique ».

2.3 Une situation financière favorable au développement d'une stratégie d'investissement et de diversification d'activité

2.3.1 Une capacité d'autofinancement demeurant favorable en fin de période

Entre 2019 et 2024, les charges de gestion ont augmenté de 14 %, à un rythme inférieur à celui des produits de gestion, qui professent de 27%²².

Graphique n° 1 : Évolution des charges et des produits de gestion et de la CAF brute entre 2019 et 2024 (en €).



Source : CRC BFC, à partir des données des comptes de gestion –Un retraitement a été réalisé à partir d'ANAFI pour assurer la prise en compte des dépenses du compte 605

La capacité d'autofinancement brute, qui traduit la capacité du syndicat à financer, par son fonctionnement, ses opérations d'investissement, permet d'évaluer les capacités réelles de ce dernier à réaliser ses projets. Le rapport entre la capacité d'autofinancement (CAF) brute²³ et les produits de gestion est considéré comme satisfaisant lorsqu'il excède 15 %. Sur la période, il n'a jamais été inférieur à 47,7 %.

²² En 2024, les produits de gestion se sont élevés à 16 920 148 €, marquant une diminution de 15 % par rapport à 2023 en raison notamment du changement d'imputation des contributions des communes aux travaux d'éclairage public (cf. supra).

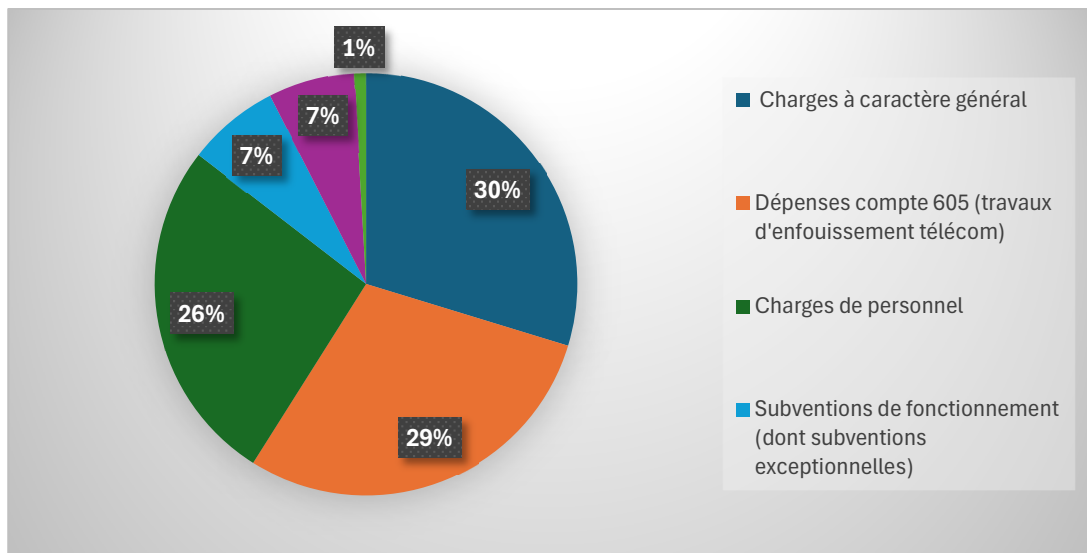
²³ La capacité d'autofinancement (CAF) brute correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses de même nature. Elle est affectée prioritairement au remboursement de la dette et au financement direct de l'investissement. Elle constitue le principal indicateur de l'indépendance financière de la collectivité. En effet, son importance permet de réduire d'autant le recours à l'emprunt ou la dépendance vis-à-vis de subventions d'investissement.

L'endettement du SYDESL étant très réduit, son autofinancement reste presque intégralement disponible pour financer des investissements. En 2024, la CAF nette²⁴ s'est élevée à 8,62 M€.

2.3.2 Des charges de gestion contenues sur la période sous revue

L'évolution des charges de gestion reste maîtrisée. Les charges de personnel, bien qu'en augmentation (+65 %) pour atteindre 2,44 M€ en 2024, ne représentent que 26 % des charges courantes. Les dépenses principales portent sur les travaux d'entretien et de réparation, ainsi que sur les travaux d'enfouissement des réseaux télécom.

Graphique n° 2 : Poids respectifs des charges courantes entre 2019 et 2024



Source : CRC BFC, ANAFI et retraitements

²⁴ La capacité d'autofinancement (CAF) nette correspond à l'autofinancement qui reste disponible pour financer les investissements une fois l'annuité en capital de la dette remboursée (l'annuité de la dette est composée des intérêts et du capital).

2.3.3 Une diversification des recettes d'exploitation

Sur la période sous revue, les produits de gestion du SYDESL restent majoritairement (46 %) issus de la fiscalité liée à la consommation d'électricité et aux redevances de concessions.

Taxe assise sur la consommation finale d'électricité (accise sur l'électricité)

L'article 54 de la loi de finances 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité en supprimant les taxes locales sur la consommation finale d'électricité pour les intégrer progressivement à la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). En 2022, la taxe départementale d'électricité (TDCFE) a été intégrée dans la TICFE, qui prend alors l'appellation d'accise sur l'électricité. En 2023, la taxe communale d'électricité (TCCFE) a également été incluse dans l'accise sur l'électricité.

Une part communale de l'accise sur l'électricité a été instituée au profit des communes ou des EPCI ou département qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité).

La gestion et le recouvrement de la TICFE ont été transférés à la DGFIP à compter du 1er janvier 2022. Le SYDESL n'intervient donc pas dans la détermination des taux appliqués.

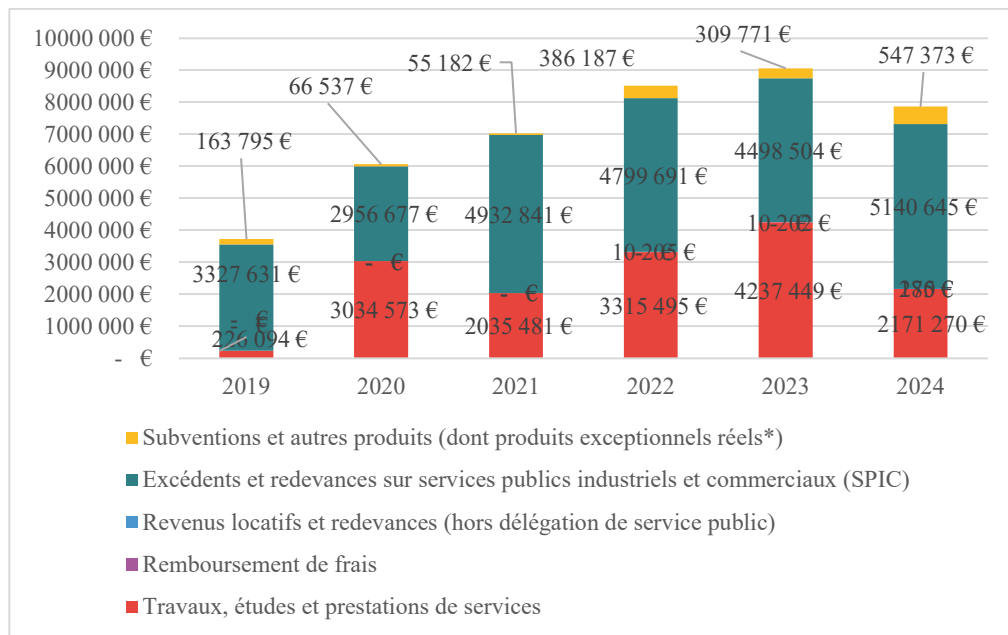
Conformément à l'article L.5212-24 du CGCT, le SYDESL perçoit et conserve la TICFE pour les communes de moins de 2 000 habitants en régime rural. Pour ces communes, cette ressource complète celle du FACÉ²⁵(cf. annexe 4, tableau 16). Elle permet également le financement de compétences optionnelles transférées. Le syndicat perçoit et reverse une fraction de la TICFE aux communes de moins de 2 000 habitants en régime urbain²⁶. Les 32 communes de plus de 2 000 habitants en régime urbain d'électrification perçoivent directement la TICFE.

Le syndicat a diversifié ses recettes d'exploitation sur la période sous revue, en particulier par le développement de ses activités liées aux compétences optionnelles ou aux missions complémentaires. Les recettes liées aux travaux, études et prestations de service ont ainsi augmenté de 860 % entre 2019 et 2024 pour atteindre 2 171 270 € en 2024. Ces produits comprennent notamment les contributions communales dans le cadre de travaux liés à l'éclairage public, les télécommunications, les installations de recharges des véhicules électriques mais aussi les recettes liées aux certificats d'économie d'énergie.

²⁵ Le FACÉ, est un outil créé pour aider les communes rurales à développer et moderniser leurs réseaux électriques. Mis en place en 1936, il répond à une logique d'aménagement du territoire en assurant sa desserte en énergies, y compris dans les milieux ruraux, où les infrastructures sont souvent plus complexes et plus coûteuses à installer. Il s'agit d'une recette d'investissement

²⁶ CHATENOY EN BRESSE, CHEVAGNY LES CHEVRIERES, LA CLAYETTE, LES BIZOTS, ECUISSES, GENELARD, GOURDON, LUX, MARCIGNY, PERRECY LES FORGES, POUILLOUX, SAINT BERAÏN SOUS SANVIGNES, SAINT EUSEBE, SAINT LAURENT D'ANDENAY, SAINT SERNIN DU BOIS, SORNAY.

Graphique n° 3 : Évolution des produits d'exploitation (2019-2024)



Source : CRC BFC, à partir des comptes de gestion (ANAFI)

Les recettes liées aux concessions de gaz et électricité²⁷ représentent 61 % des ressources d'exploitation sur la période 2019-2024. Les redevances versées par les concessionnaires à l'autorité concédante se décomposent comme suit :

- Redevance R1 dite de « fonctionnement », destinée au financement des missions de contrôle et de suivi de la concession par l'autorité concédante. Cette redevance est versée par les concessionnaires gaz et électricité.
- Redevance R2 dite « d'investissement » est la contrepartie d'un service rendu par le SYDESL consistant en la mise à disposition d'ouvrages établis ou modifiés postérieurement à l'entrée en vigueur du contrat de concession. Une partie de la redevance R2 est reversée aux communes urbaines.

Calcul des redevances R1 et R2 en matière d'électricité

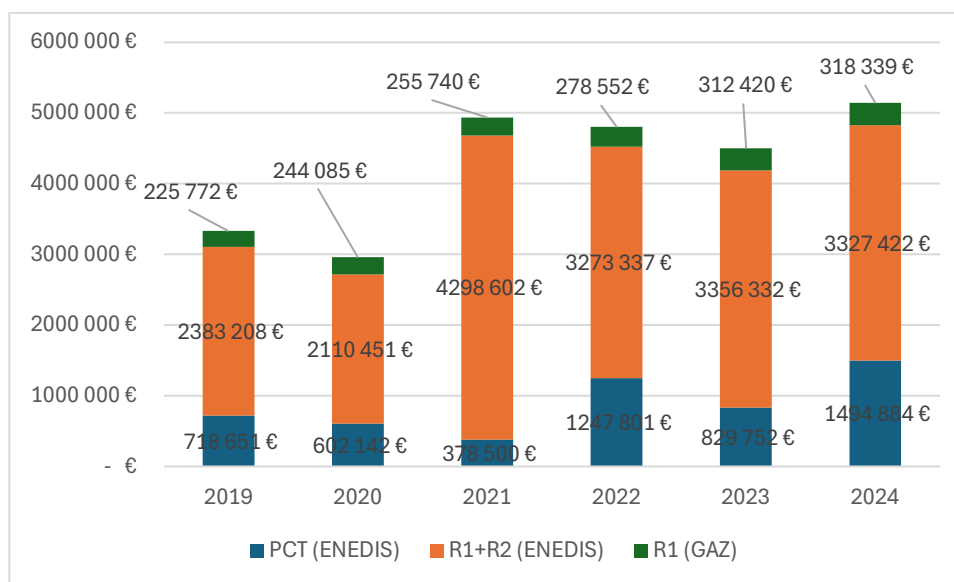
Sur le contrat de concession en cours, la redevance R1 est calculée en fonction de la longueur du réseau concédé, de la population municipale de la concession et du département.

La redevance R2 est calculée en fonction du montant des travaux engagés par le SYDESL en matière de réseaux d'électricité, et du montant des travaux pour le réseau public de distribution concédé liés à la transition énergétique, permettant de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

²⁷ Correspondant à l'intitulé « Excédents et redevances sur services publics industriels et commerciaux (SPIC) » dans le graphique n°1

Aux redevances s'ajoute la part couverte par le tarif (PCT), calculée à partir du tarif d'utilisation du réseau (TURPE) facturé aux usagers. La part couverte par le tarif désigne la proportion des coûts liés au réseau (investissement, entretien, exploitation, pertes, etc.) qui est prise en charge par ce tarif, par opposition à la part qui reste à la charge du consommateur ou d'un autre mécanisme de financement (subventions, taxes, frais d'abonnement, etc.).

Graphique n° 4 : Évolution des recettes issues des concessions sur la période sous revue



Source : CRC BFC à partir des grands livres 2019 à 2024

L'année 2021 est une année atypique en matière de redevance en raison de la libération des séquestres de la redevance R2 au titre de 2019 (501 576 € et 2020 (758 889 €).

Évolution de la redevance de concession

Le SYDESL a signé l'avenant n°10 du 17/12/2018 au protocole de Montpellier du contrat de concession qui a permis de prolonger l'effet dit de « lissage » du montant de la redevance jusqu'à la signature du prochain contrat.

Ce mécanisme permet de compenser les variations de redevance liées aux variations d'investissement des collectivités par la prise en compte de la moyenne des redevances des années précédentes.

Dès lors que le SYDESL a signé le contrat de concession avant le 30 juin 2021, il a pu percevoir le bénéfice du mécanisme dit du « lissage » sur la partie de redevance séquestrées par ENEDIS, soit environ 1,3 M€.

Ces ressources sont complétées par des ressources institutionnelles composées majoritairement des contributions des communes pour l'éclairage public, calculées selon la vétusté du parc de luminaires, et au fonds de mutualisation télécom, correspondant au reversement par les communes du produit de la redevance d'occupation du domaine public pour le réseau télécom. Ce dispositif créé en 2008 par le syndicat permet de soutenir les communes dans l'enfouissement de leurs réseaux de communication.

2.4 Des dépenses d'équipement essentiellement autofinancées

2.4.1 Des dépenses d'investissement majoritairement en faveur du réseau de distribution d'électricité

Entre 2019 et 2023, les fonds propres disponibles ont augmenté de 40 % entre 2019 et 2023, puis diminué de 5 % entre 2023 et 2024, en raison de l'évolution de la CAF brute, pour atteindre 19,53 M€.

Les subventions d'investissement ont évolué de manière significative (+76 %, 10,13 M€ en 2024) en raison de l'évolution d'imputation des contributions des communes aux travaux d'éclairage public (passage d'une imputation au compte 704 en fonctionnement au compte 13248 en investissement). Il s'agit également des contributions lors de raccordement ou de travaux réalisés par le SYDESL pour des communes relevant du régime urbain.²⁸

Ainsi, l'article 8²⁹ de la convention de concession prévoit la participation à hauteur de 40 % du coût HT des travaux réalisés par le SYDESL en vue de l'intégration des ouvrages dans l'environnement. En 2024, le montant perçu au compte 1328 par le SYDESL au titre des travaux réalisés en 2023 se sont élevés à 535 000 €.

Par ailleurs, le SYDESL bénéficie du FACÉ³⁰ qui, après avoir connu une baisse de 36 % entre 2020 et 2021, a progressé entre 2022 et 2024 pour atteindre 5,45 M€.

Les dépenses d'équipement ont augmenté de 13 % sur la période 2019 à 2024, pour atteindre 21,17 M€. Le financement propre disponible, qui s'élève à 19,53 M€ en 2024 couvre 92,2 % des dépenses d'équipement.

Les dépenses d'équipement portent en moyenne à 77%³¹ sur les travaux en faveur du réseau de distribution d'électricité, bien que cette proportion diminue depuis 2022. Ces dépenses comprennent les dépenses réalisées dans le cadre du FACÉ, celles réalisées dans le cadre de l'article 8 et celles en faveur des communes urbaines, et enfin les travaux réalisés sur fonds propres par le SYDESL.

La situation financière lui permet par ailleurs de financer des dépenses d'investissement sur fonds propres, indépendant des mécanismes de financement existants. À l'exception de l'année 2020, les travaux réalisés sur les fonds propres du SYDESL représentent plus 33% des dépenses réalisées hors FACÉ, hors article 8 et hors environnement – communes urbaines (cf. annexe 4, graphique 10). Elles portent sur des travaux de raccordement et de renforcement du réseau.

²⁸ Les dépenses en faveur des communes urbaines portent sur les travaux d'effacement des lignes BT (hors déplacement d'ouvrage).

²⁹ Annexe 1 du contrat de concession, article 4.

³⁰ Cour des comptes, Le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, pages 21 et suivantes. 2022

³¹ Source : CRC BFC à partir des rapports d'activité et des données ANAFI

En complément, les dépenses ont également porté sur le réseau d'éclairage public, dans une perspective de maîtrise et de réduction de la consommation, ainsi que sur la mise en place d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS).

Sur la période sous revue, le SYDESL a pris deux participations : 10 000 € dans la SAS Centrales villageoises soleil sud Bourgogne, en juin 2021 et 350 000 € dans le cadre de la création de la SEM Saône-et-Loire énergies renouvelables (SELER) (cf. chapitre 6).

2.4.2 Un recours à l'emprunt réduit

Le syndicat s'est trouvé en situation de besoin de financement en 2019 et 2024. Entre 2021 et 2023, le financement propre a couvert plus de 100 % des dépenses d'équipement sur ces années. En revanche, au titre de l'année 2024, il s'élève à 1,64 M€.

Sur la période 2019 à 2024, l'annualité en capital de la dette a augmenté annuellement en moyenne de 11,2 % pour atteindre 355 805 € en 2024.

Les emprunts, contractés antérieurement à la période de contrôle, ont été souscrits respectivement en 2008 (2 M€, capital restant dû au 31 décembre 2024 : 571 657,50 €) et en 2009 (1,5 M€, prêt totalement remboursé en 2024).

Sur la période, le SYDESL a ainsi mobilisé le dispositif intracting développé par la Banque des territoires en 2022 afin de soutenir la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans des bâtiments publics via des avances remboursables. Dans le cadre de ce dispositif, le remboursement s'opère avec les économies générées par les travaux, sur une période maximale de 13 ans. Le montant prévu au dispositif s'élève à 6 M€, deux tranches de 2 M€ ont été mobilisées en 2023 et 2024. Il permet un étalement dans le temps du remboursement des travaux par les communes.

Emprunt intracting

En réponse aux démarches nationales, le SYDESL a décidé de s'engager dans le renouvellement de 18 000 luminaires de plus de 25 ans, représentant 30 % du parc d'éclairage public sur 472 communes concernées. Le coût global estimé est de 16,91 M€. Le projet devrait permettre un abaissement moyen de puissance de 60 %, une économie de 1 340 kW et un gain de 459 900 € TTC pour les communes. Ce projet est celui qui a été retenu au fonds vert.

Dans le cadre du dispositif intracting, la caisse des dépôts met à disposition du SYDESL une avance remboursable intracting (ARI). Cette dernière représente 50,7% du besoins de financements des dépenses éligibles (11,83 M€, déduction faites des subventions prévisionnelles), soit un montant total de 6 M€. Le taux d'intérêt est un taux fixe à 2%. Le remboursement est prévu sur une durée de 13 ans, jusqu'en 2036.

Dans le cadre de ce dispositif, un comité de pilotage assure le suivi de la performance énergétique sur la base d'indicateurs définis conjointement.

Au 31 décembre 2024, 6 000 luminaires de plus de 25 ans ont été renouvelés, pour un investissement de 5,63 M€.

Au 31 décembre 2024, l'encours de la dette du budget principal s'élève ainsi à 4 435 461 €. Pour autant, le niveau d'endettement reste maîtrisé : la capacité de désendettement est de moins d'une année (0,5 année). L'ensemble des emprunts relève de la catégorie d'emprunt A-1 dans la classification Gissler.

Le fonds de roulement représente l'excédent (ou l'insuffisance) des ressources permanentes sur les emplois permanents. Le fonds de roulement net global a évolué en moyenne de 11,8 % par an sur la période sous revue pour atteindre 9,17 M€ en 2024, correspondant à près de 565 jours de charges courantes.

Le besoin en fonds de roulement est la différence entre les créances à court terme et les dettes à court terme. Ce dernier est fluctuant entre 2019 et 2024, pour s'établir à 507 923 €.

Au regard de l'importance du fonds de roulement net global, la trésorerie nette demeure très largement positive, tout en augmentant annuellement de 15,4 %. Entre 2019 et 2024, elle a augmenté de 105 % pour atteindre plus de 8,6 M€ au 31 décembre, couvrant plus de 533 jours de charges courantes.

3 UN PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES A RENFORCER

La fonction RH s'est structurée à partir de 2020 avec la fin de l'externalisation des paies auprès du Centre départemental de gestion de Saône et Loire (CDG71) suite à la mise en place d'un système informatique des ressources humaines. Un poste à temps complet de gestionnaire dédié a été mis en place puis une sécurisation du processus de paie a été opérée à partir de 2024 via la mise en place d'un binôme chargé d'assurer cette procédure centrale.

Ce renforcement a permis au syndicat de régulariser des aspects de la gestion des ressources humaines à l'instar du temps de travail. Ainsi, le règlement du temps de travail, adopté par une délibération du 7 décembre 2023, prévoit désormais un nombre de journées de congés annuels³² et de réduction du temps de travail conforme à la réglementation³³.

Cependant les mouvements de personnels, à la tête du pôle administration générale et sur le poste de gestionnaire RH, ont fragilisé la gestion du fait, entre autres, d'une perte de compétences sur le maniement du système d'information. D'importants chantiers restent également à mener en matière de régime indemnitaire.

3.1 Une progression des effectifs, principalement non titulaires, liée à la diversification des métiers

3.1.1 Une progression des effectifs en lien avec la diversification des activités du syndicat

Sur la période contrôlée, les charges de personnel³⁴ progressent fortement, près de 65 %, pour atteindre 2,4 M€ en 2024, principalement du fait de l'évolution des effectifs.

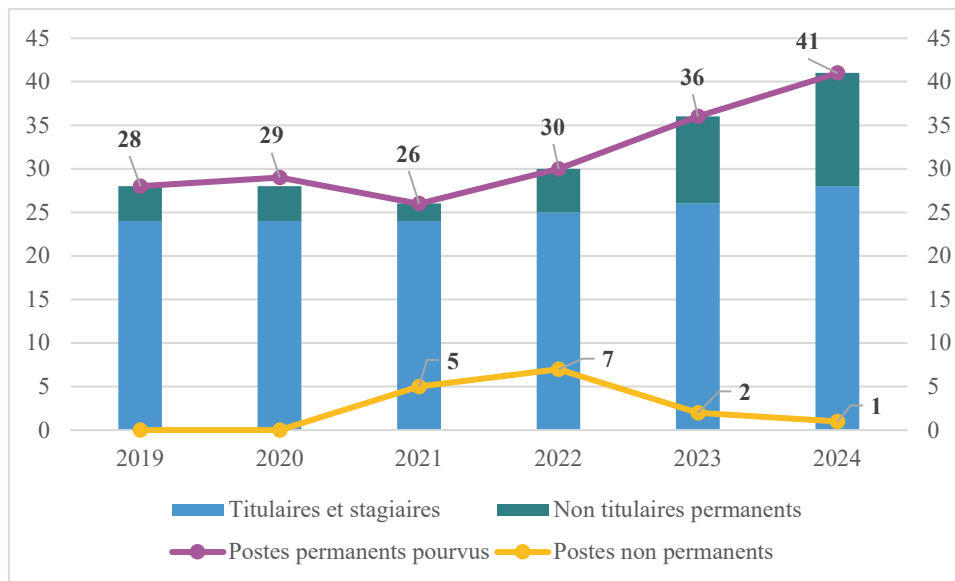
Ainsi, les effectifs des personnels permanents croissent de près de 46 % avec une progression constante à partir de 2021.

³² Article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

³³ Jusqu'en 2023, le syndicat appliquait un protocole d'accord, adopté le 28 novembre 2001, dont les dispositions étaient non conformes à la réglementation avec un nombre de jours de congés annuels, 30 jours, supérieur au plafond réglementaire de 25 jours et un nombre de journées de réduction du temps de travail minoré, 18 au lieu de 23.

³⁴ Voir en annexe 5, graphique n°11, le détail et l'évolution des dépenses de personnel.

Graphique n° 5 : Évolution des effectifs physiques³⁵ depuis 2019



Source : CRC d'après les données transmises par le syndicat.

En dehors des évolutions liées à des promotions internes ou à la réussite à des examens/concours, les créations de poste opérées par le syndicat sont venues accompagner la diversification de ses missions et plus particulièrement la mise en place du pôle performance énergétique et énergies renouvelables. Ainsi, quatre conseillers en énergie partagée ont été progressivement recrutés suite à la fin de l'accompagnement de l'agence territoriale départementale en matière de performance énergétique des bâtiments. De plus, sur le volet énergies renouvelables, des conseillers en parcs photovoltaïques, en énergie bois, autoconsommation collective ont intégré l'équipe du syndicat. Ainsi les missions opérationnelles directement liées à la distribution d'énergie étaient réalisées par 12 ETP en 2019 (pôles « maîtrise d'ouvrage et d'œuvre » et « concession gaz et électricité ») contre 16 en 2025, soit une augmentation de plus de 33 %. Dans le même temps, le pôle « Énergie et transition énergétique » (devenu « Performance énergétique et ENR ») a vu ses effectifs augmenter de 4 ETP à 13 ETP en 2025, représentant plus de 28 % des effectifs, contre 14,3 % en 2019.

Des postes ont par ailleurs été créés pour structurer et renforcer les services supports suite à l'accroissement de l'activité, tels qu'un gestionnaire des ressources humaines et un spécialiste marchés publics et affaires juridiques. Les effectifs dédiés à l'administration générale ont quasi doublé entre 2019 et 2024.

L'effectif du syndicat comprend plusieurs postes faisant l'objet d'un cofinancement ou d'une mutualisation. Le principal partenaire du syndicat est l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui participe au financement des postes de conseillers en énergie partagée, de chargé de mission bois, d'animateur mobilités hydrogène-GNV et de générateurs. Ces derniers, positionnés sur le conseil en énergies renouvelables, sont mutualisés entre les huit syndicats d'énergie de la région (cf. chapitre 6).

³⁵ Les effectifs comprennent les personnels du syndicat et ceux mis à disposition par le centre de gestion de Saône-et-Loire par l'intermédiaire de son agence d'intérim.

En 2024, l'équipe du syndicat se caractérise par une part majoritaire d'agents relevant de la filière technique et de la catégorie B, près de 60 % des effectifs pourvus. Le personnel est majoritairement masculin et d'une moyenne d'âge de 42 ans.

La progression des effectifs permanents sur la période contrôlée est principalement le fait des personnels non titulaires, ceux du syndicat et ceux mis à disposition par le centre de gestion, dont le nombre est multiplié par trois, alors que celui des personnels titulaires augmente de 17 %, et dont la rémunération a été multipliée par 2,8 pour atteindre environ 500 000€ en 2024.

3.1.2 Un recours croissant aux non titulaires, à fiabiliser

3.1.2.1 Un recrutement du personnel non titulaire à régulariser

Le syndicat a, à partir de 2021, plus largement recruté des personnels non titulaires positionnés majoritairement, à partir de 2023, sur des emplois permanents. Ce changement de pratique débouche sur une part dans les effectifs du syndicat de près de 33 % de personnel non titulaire contre 14 % en début de période.

Tableau n° 2 : Évolution du personnel non titulaire entre 2019 et 2024

Effectifs physiques	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Non titulaires permanents	4	4	2	5	10	13
Non titulaires non permanents	0	0	5	7	2	1
Total non titulaires	4	4	7	12	12	14

Source : données transmises par l'organisme.

Les recrutements sur des postes permanents concernent principalement, près de 75 % de ceux intervenus entre 2019 et 2024, la filière technique sur des motifs de vacance temporaire d'un emploi du fait de l'impossibilité de recruter un titulaire ou de l'absence de cadre d'emploi. Les non titulaires positionnés sur des postes non permanents sont recrutés pour des motifs d'accroissement temporaire d'activité, de manière égale sur les deux filières. La mobilisation de cette catégorie de personnel s'est fortement réduite à partir de 2023 avec notamment la pérennisation de deux postes sur lesquels les personnels recrutés initialement ont été maintenus à l'issue d'une procédure de recrutement manquant de transparence en l'absence de procès-verbal et d'éléments sur les candidatures non retenues.

En 2024, le départ d'un agent contractuel a fait l'objet d'une rupture conventionnelle dont la procédure et les modalités sont conformes à la réglementation.

Sur la période contrôlée, les délibérations de création de postes permanents ne spécifient pas, comme le prévoit l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, la possibilité de recruter un personnel non titulaire sur les postes ouverts. Or, à plusieurs reprises, le syndicat a attribué les postes créés à des contractuels en raison de l'absence de candidature d'un

fonctionnaire tels que celui de chargé de mission énergie bois. Ces recrutements sont dès lors irréguliers en l'absence de fondement juridique.

Outre cette observation générale, l'examen des procédures d'un échantillon de huit recrutements entre 2023 et 2025 débouche sur le constat de plusieurs carences, comme l'absence de procès-verbal de commission de recrutement pour six d'entre elles dont deux sans transmission d'un avis de vacance de poste, deux recrutements dont la date de l'avis de publicité est antérieure à la délibération de création du poste.

De plus, en l'absence de procès-verbal ou de mentions relatives au profil des candidats non retenus pour un entretien lorsqu'un procès-verbal a été établi, le syndicat n'est pas en mesure d'attester de l'absence de candidature d'un agent titulaire de la fonction publique ayant autorisé le recrutement d'un non titulaire.

Enfin, les contrats des agents non titulaires recrutés directement par le SYDESL ne font pas état du bénéfice, au titre de la rémunération, du régime indemnitaire voté par le syndicat. Or, les agents non titulaires du SYDESL de l'échantillon ont perçu, de manière variable, des éléments du régime indemnitaire. Tous ont bénéficié d'une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise. La prime annuelle a été versée à trois d'entre eux. Un agent, recruté sur un contrat pour accroissement temporaire d'activités, a perçu un montant mensuel au titre du complément indemnitaire annuel. Si des arrêtés ont été pris en parallèle du contrat pour le versement de l'IFSE et du CIA, la chambre relève que l'attribution du 13^{ème} mois n'est inscrite dans aucun document. Au demeurant, la chambre rappelle que l'ensemble des éléments de rémunération doivent figurer au contrat³⁶.

La chambre recommande donc au syndicat de revoir les modalités de gestion du personnel non-titulaire afin de mettre fin aux irrégularités soulevées au cours de l'instruction.

Recommandation n° 3. : Régulariser les conditions de recrutement et de rémunération des personnels non titulaires

3.1.2.2 Des modalités de recours à l'agence d'intérim du centre de gestion à fiabiliser

Le syndicat a, de longue date, opté pour une externalisation de la gestion d'une partie des non titulaires via une contractualisation avec le centre départemental de gestion de Saône et Loire (CDG71). Il a indiqué que ce choix avait été motivé par la volonté de ne pas gérer le chômage. L'externalisation est opérée via le canal de l'agence d'intérim territorial du CDG71.

Les modalités de gestion ont néanmoins varié au gré des orientations arrêtées par le responsable de l'administration générale, trois sur la période contrôlée, sans que ces changements soient explicités, rendant ainsi confuse la gestion des personnels non titulaires. Ainsi, en début de période sous revue, le nombre d'agents non titulaires gérés via le système d'information des ressources humaines du syndicat est minime, 1 à 3 agents et celui des agents du CDG71 est important avec près de 9 agents présents dans les effectifs du syndicat en 2022.

³⁶ Article R. 331-7 du code général de la fonction publique.

A partir de 2023, le syndicat reprend progressivement à son compte la gestion des non titulaires. Début 2025, un recrutement est à nouveau opéré via l'agence d'intérim.

Le recours aux agents intérimaires du Centre de gestion s'inscrit dans le cadre non seulement d'un accroissement temporaire d'activités mais aussi, cas le plus majoritaire, de l'incapacité à recruter un titulaire sur les postes créés ou vacants.

En dehors de la convention d'adhésion du SYDESL aux services facultatifs du centre de gestion, les conditions de la mise à disposition des agents de l'agence d'intérim territorial au syndicat ne sont pas explicitées. Les agents du centre de gestion sont intégrés aux effectifs du syndicat et occupent des postes à la fois permanents et non permanents. Ils bénéficient des avantages (chèque déjeuner, adhésion au COS, etc.) accordés au personnel du SYDESL sans que les termes de leur contrat ne le prévoient.

Le syndicat a indiqué mettre fin au recours à l'agence d'intérim en raison de l'impossibilité de faire bénéficier aux agents du centre de gestion du taux de participation employeur à la protection sociale complémentaire pratiqué pour son personnel. En ce sens, il a délibéré le 5 mars 2026 en faveur de l'adhésion au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC. Cette adhésion permettra au syndicat de sécuriser la gestion des fins de contrats en limitant la charge financière des allocations chômage dont peuvent bénéficier les agents contractuels.

Néanmoins, si le syndicat devait de nouveau faire appel à l'agence d'intérim territorial, la chambre rappelle que ce recours n'est possible que pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, ou encore apporter un renfort dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. De plus, le contrat de travail, signé entre le centre de gestion et l'agent, ne peut intégrer le droit à bénéficier des avantages sociaux propres au syndicat.

3.1.3 Un classement démographique du syndicat à revoir

Un syndicat mixte fermé tel que le SYDESL, exclusivement composé de collectivités territoriales et de groupements de ces collectivités, peut créer des emplois fonctionnels, sous réserve de pouvoir être assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants pour l'emploi de directeur général des services et de plus de 20 000 habitants pour l'emploi de directeur général adjoint. Trois critères cumulatifs doivent être pris en compte dans la détermination du seuil démographique du syndicat mixte³⁷ : les compétences exercées par l'établissement, l'importance de son budget et le nombre et la qualification des agents à encadrer.

Par délibération en date du 13 février 2008, le SYDESL a décidé du classement de la collectivité dans la strate de 40 à 80 000 habitants au regard des neuf grands blocs de compétences exercées, du budget (en 2013, 8 M€ en fonctionnement et 21 M€ en investissement), et du nombre d'agents spécialisés (37 agents).

L'actuelle directrice du syndicat a été recrutée en 2015 en qualité de directrice des services techniques, adjointe au directeur général des services. Suite au départ du précédent directeur général des services en 2020, le syndicat a décidé de revoir l'organisation de ses

³⁷ Article R.313-13 du CGFP.

services et de supprimer l'emploi fonctionnel de directeur général des services, relevant de la strate 40 à 80 000 habitants.

L'actuelle directrice, ingénieur principal, a exercé une période d'intérim, jusqu'à un changement d'affectation sur les fonctions de direction à compter du 1^{er} mars 2021. En effet, les ingénieurs principaux ne peuvent occuper un emploi de directeur général des services dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre que de 10 000 à 40 000 habitants³⁸.

Par ailleurs, au regard de l'analyse des conditions cumulatives déterminées par la jurisprudence³⁹ et reprise à l'article R.313-3 du code général de la fonction publique (CGFP), le classement 40 à 80 000 habitants apparaît disproportionné. Si les compétences ont évolué, le syndicat ne compte qu'une quarantaine d'agents et un réalisé en investissement en 2024 de près 29,5 M€ en dépenses et près de 20,8 M€ en recettes, et de 9,8 M€ en dépenses et de 37,6 M€ en recettes en fonctionnement. Ces données correspondent à la strate démographique soit de 5 à 10 000 habitants⁴⁰ pour les dépenses de fonctionnement, et à une commune de moins de 5 000 habitants pour ce qui concerne le nombre d'agents. Seules les dépenses d'investissement positionnent le syndicat sur la strate 50 – 100 000 habitants.

Aussi, la chambre recommande de diminuer la strate d'assimilation à 20 – 40 000 habitants, maximum.

Recommandation n° 4. : Revoir le classement démographique du syndicat en proposant une assimilation conforme à la réglementation.

3.2 Un régime indemnitaire en cours de régularisation

3.2.1 Une mise en œuvre irrégulière du RIFSEEP progressivement normalisée

Instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au profit des agents de la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) a été progressivement appliqué, en vertu du principe de parité et d'équivalence des grades, aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale au gré de la parution des arrêtés ministériels d'application fixant les plafonds indemnitaires par corps.

³⁸ Article 4 décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

³⁹ Cours administratives d'appel de Nantes, 2 mai 1996, n°94NT00611, de Bordeaux, 22 mai 2007, n°04BX02197, de Marseille, 8^{ème} chambre, 19 février 2013, n°12MA03662, Tribunal administratif de Strasbourg, syndicat mixte Territoire d'énergie Alsace, arrêt n°2304944 du 30 janvier 2024.

⁴⁰ Comparaison établie à partir des données des collectivités locales en chiffres 2025 publiées par la DGCL.

3.2.1.1 Une extension du Rifseep par voie de décision, vecteur juridique inapproprié

La collectivité a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) à compter du 1^{er} janvier 2017 par une délibération du 16 juin 2017. Ayant instauré initialement ce régime par délibération du 8 décembre 2016, le conseil syndical a dû délibérer une seconde fois sur le régime indemnitaire en raison de la censure, par les services préfectoraux, de la délibération initiale, dont le périmètre d'application était irrégulier. En effet, le syndicat avait voté une application à l'ensemble de son personnel alors que les arrêtés ministériels servant de référence n'étaient pas encore publiés pour certains cadres d'emplois. La délibération du 16 juin 2017 prévoit une application aux seuls cadres d'emplois de la filière administrative.

Le syndicat a ensuite progressivement étendu le champ d'application du Rifseep aux agents de maîtrise, adjoints techniques et ingénieur en chef par une délibération du 27 septembre 2019. L'examen des fichiers de paie met en exergue une application du Rifseep au cadre des adjoints techniques territoriaux⁴¹ qui est irrégulière car antérieure à cette délibération.

Une décision du président du syndicat du 8 juillet 2020, approuvée le même jour par le comité technique, instaure une application du nouveau régime indemnitaire aux ingénieurs et techniciens. L'intervention de l'exécutif dans un domaine relevant de la compétence du conseil syndical s'appuie sur l'article L. 5211-10 du CGCT qui liste de manière limitative les attributions de l'assemblée délibérante exclues du champ des délégations. Si les attributions de l'organe délibérant susceptibles de faire l'objet d'une délégation sont définies de façon large par cet article, les délégations au bénéfice du président sont encadrées par l'article L. 2122-22 du même code, rendu applicable au syndicat par l'article L. 5211-2 du CGCT. Or, ledit article, qui liste les matières pouvant faire l'objet d'une délégation à l'exécutif, ne fait pas référence à la fixation du régime indemnitaire des agents. De surcroît, l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique réserve cet aspect à l'assemblée délibérante.

De par l'ensemble de ces éléments, ajoutés au fait que les dispositions dérogatoires prises dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 ne modifiaient pas l'état du droit en la matière, la décision du président est irrégulière du fait de la mobilisation d'un vecteur juridique en matière indemnitaire non autorisée par les textes. En effet, le II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 subordonnait l'exercice de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant par le président, hormis les exclusions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT, au vote d'une délibération prévoyant expressément la délégation qui pouvait à tout moment être retirée ou modifiée par une nouvelle délibération. Aucune délibération en ce sens n'ayant été votée par le conseil syndical, l'extension du Rifseep aux deux cadres d'emploi, rendue possible par le décret du 27 février 2020, devait faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante, voie rendue possible par la décision du président n° 2020-0001 du 19 juin 2020.

⁴¹ En 2019, le syndicat comptait un seul agent avec le grade d'adjoint technique territorial. Le versement irrégulier d'IFSE s'élève dès lors à 3 005€ sur cet exercice.

En conclusion, le syndicat a commis une erreur de forme en modifiant le régime indemnitaire via un vecteur juridique inapproprié. La chambre constate cependant qu'avec l'adoption de la délibération du 28 juin 2022, le syndicat a mis un terme à cette situation.

3.2.1.2 Une mise en œuvre initialement non conforme du complément indemnitaire annuel

Seconde composante obligatoire du Rifseep, le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien annuel d'évaluation.

Le syndicat a institué un CIA dont les critères d'appréciation sont les résultats professionnels, l'atteinte des objectifs, les compétences, qualités, et la capacité à encadrer ou exercer des fonctions d'un niveau supérieur. Les délibérations successives⁴² prévoient que son montant soit fixé à l'issue des entretiens professionnels. Elles précisent également que le versement de ce complément est facultatif et que son montant peut varier d'une année sur l'autre.

En pratique, les montants attribués au titre du CIA, dont le versement est mensualisé, sont identiques pendant plusieurs années et ne font pas l'objet d'un arrêté individuel chaque année. L'appréciation du montant du CIA, et les revalorisations, sont ainsi déconnectées des entretiens professionnels, que les comptes rendus ne mentionnent pas. La procédure d'attribution et ses modalités de versement ont donc été non conformes à l'esprit du décret constitutif du nouveau régime indemnitaire et à la jurisprudence qui a réaffirmé que le versement du CIA doit faire l'objet d'un examen chaque année et être établi au vu du compte rendu annuel de l'entretien professionnel (CREP)⁴³.

Conscient du caractère irrégulier des versements de CIA, évalués à 165 000 € entre 2019 et 2024, le syndicat a adopté une délibération le 30 juin 2025, réaffirmant le principe d'une détermination annuelle de son montant, son lien étroit avec l'entretien d'évaluation et prévoyant un paiement en une seule fois. L'organisme a dès lors fait le choix d'intégrer, pour l'ensemble des agents, le montant attribué jusqu'à présent au titre du CIA à l'IFSE. Une enveloppe prévisionnelle à hauteur de 25 000 € a été votée au budget 2026 au titre du CIA, dont les critères ont été définis par la commission des ressources humaines.

3.2.2 Une prime de fin d'année sans fondement juridique

L'article L. 714-11 du code général de la fonction publique prévoit un dispositif de maintien des « avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération » institués avant la loi du 28 janvier 1984, à la condition que ces avantages soient pris en compte dans le budget.

⁴² Délibérations CS17-023 instituant le Rifseep, CS19-042 étendant le périmètre du Rifseep et CS22-039 étendant à nouveau le périmètre.

⁴³ TA Nîmes 21 fév. 2023 n° 2103734.

Le syndicat octroie une prime de fin d'année, versée mensuellement, à l'ensemble du personnel permanent, sous la forme d'un treizième mois égal au traitement indiciaire. Les conditions d'octroi et de versement de cette prime sont conformes à la délibération du 21 décembre 1992 qui a entériné le maintien de cet avantage collectivement acquis auparavant octroyé par l'intermédiaire d'une subvention versée au comité des œuvres sociales (COS).

En l'absence d'un document du COS, antérieur à la loi du 26 janvier 1984, attestant de ses conditions d'octroi – le syndicat n'ayant transmis que des extraits de comptes du COS témoignant du versement de la prime avant 1984 – le fondement juridique de cet élément du régime indemnitaire est incertain et emporte l'irrégularité du treizième mois versé par le syndicat. La Cour des comptes dans son arrêt n° S-2024-1528 du 16 décembre 2024 a rappelé l'obligation de produire une délibération antérieure au 26 janvier 1984 et des indications relatives aux conditions d'attribution au comptable en vue du paiement d'un avantage collectivement acquis.

Sur la période contrôlée les versements au titre du treizième mois irrégulier représentent un total de 330 629€.

Tableau n° 3 : Montant annuel de 13^{ème} mois

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
58 561	54 981	57 742	64 218	73 139	80 131	81 660	470 432

Source : fichiers de paies.

Le montant annuel des treizièmes mois a fortement augmenté, multiplié par 1,4 entre 2025 et 2019, en raison notamment de la progression des effectifs.

La chambre recommande dès lors au syndicat de mettre fin au versement de la prime de fin d'année et de l'intégrer, le cas échéant, au régime indemnitaire légal. Le syndicat a, dans le cadre de la contradiction, indiqué avoir entamé la procédure en soumettant pour avis au comité technique l'abrogation de la délibération du 10 décembre 1992.

Recommandation n° 5. : Mettre fin sans délai au versement de la prime « 13^{ème} mois ».

3.3 Une politique d'action sociale favorable aux agents, non exempte d'irrégularités

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, codifié à l'article L. 731-1 du code général de la fonction publique, a consacré le droit des agents publics à bénéficier d'actions sociales, culturelles et de loisirs. L'article précise que ces actions visent « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles ». Le

syndicat a mis en place une politique sociale, mixant des prestations directes⁴⁴ aux agents et des contributions à des structures proposant un panel de prestations, caractérisée par un cumul d'interventions avec le même objet.

Par une délibération du 29 mars 1995, le comité syndical a entériné l'adhésion au comité national d'action sociale, association spécialisée dans l'offre de prestations dans les domaines culturels, des loisirs, de la solidarité, à destination du personnel des collectivités et des organismes locaux. L'adhésion au comité national d'action sociale s'est élevée à 9 258 € TTC en 2024.

En parallèle, le syndicat attribue une subvention de fonctionnement au COS du SYDESL dont l'activité consiste principalement en une participation aux vacances des agents via des chèques vacances, un tiers des dépenses en 2024, l'organisation de moments de convivialité et, certaines années, un court séjour à l'étranger. Par une délibération du 13 mars 2025, le comité syndical a donné une suite favorable à la demande du COS d'asseoir le calcul de la subvention, auparavant forfaitaire, sur la masse salariale, avec un montant à hauteur de 1,5 %, soit 37 000 €. Cette évolution était motivée par le nombre croissant d'adhérents et par la volonté d'anticiper un changement obligatoire à partir de 50 agents. La chambre relève que le syndicat n'est pas concerné par cette obligation réglementaire, qui concerne les comités sociaux d'entreprise et qui n'a pas son équivalent dans la fonction publique. Elle constate également que l'attribution de la subvention ne fait pas l'objet d'un conventionnement, procédure obligatoire pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000€⁴⁵. La chambre recommande dès lors au syndicat de revoir les modalités de son partenariat avec le COS.

Recommandation n° 6. : Régulariser à brève échéance l'attribution de la subvention au comité des œuvres sociales par la conclusion d'une convention.

Le syndicat a également délibéré le 6 septembre 1996 en faveur de l'octroi de prestations sociales complémentaires à celles versées par les caisses d'allocations familiales qui sont de trois ordres : des aides à la famille (garde de jeunes enfants), aux séjours d'enfants et des soutiens aux enfants porteurs de handicap. La délibération apporte peu d'éléments sur les conditions d'octroi et les modalités de liquidation. Les montants alloués dans ce cadre sont modestes, 1 180 € sur la période contrôlée, et concernent exclusivement des subventions aux séjours des enfants.

A côté des prestations sociales, le comité syndical du SYDESL a décidé, par une délibération du 4 octobre 2004, d'accorder une participation financière aux agents à l'occasion

⁴⁴ Selon une jurisprudence constante du conseil d'État les prestations sociales regroupent « l'ensemble des prestations destinées à améliorer directement ou indirectement les conditions d'emploi, de travail et de vie des agents et de leurs familles, notamment en les aidant à faire face à diverses situations difficiles et en facilitant leur accès à des services collectifs divers. Toutefois, la qualification d'action sociale ne peut être reconnue à ces prestations que si, par leur contenu, elles présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale et les distinguant des prestations à caractère purement marchand ; ce qui suppose notamment qu'elles ne se bornent pas à offrir des services disponibles et aisément accessibles, en termes de localisation et de prix, sur le marché et que leurs conditions d'octroi et de tarification les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenus modestes ».

⁴⁵ Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2011.

d'événement familiaux à hauteur de 150 € (mariage, mariage d'un enfant, naissance, décès, remise de médaille à l'ancienneté, cessation d'activité), sous forme de bons d'achat. Ces participations ne peuvent pas être considérées comme des prestations sociales, dans la mesure où l'article L. 731-3 du CGFP impose d'une part, une contribution du bénéficiaire à la dépense engagée, et d'autre part, la prise en compte des revenus, et, le cas échéant, de la situation familiale, pour déterminer le montant de la participation. De plus, elles ne constituent pas un avantage indemnitaire collectivement acquis car la délibération les instituant est postérieure à 1984. Les participations pour événements familiaux sont dès lors irrégulières car elles s'assimilent à un avantage financier indirect constituant un complément de rémunération non autorisé par les textes et qui, par ailleurs, méconnaît le principe de parité avec la fonction publique d'Etat⁴⁶. La chambre invite le syndicat à mettre en place un dispositif rendant possible un tel versement.

Enfin, dans le cadre de sa politique sociale dynamique, le syndicat a fait le choix d'interventions règlementaires, au bénéfice de ses agents, plus favorables que ses obligations. En l'absence d'offre de restauration collective, le syndicat octroie des titres-restaurant à l'ensemble de son personnel, titulaire et non titulaire⁴⁷, quelle que soit l'organisation du travail⁴⁸. Par une délibération du 24 janvier 2023, la valeur faciale des titres a été augmentée de six à huit euros avec le maintien du taux de participation de l'employeur à hauteur de 60 %. Cette décision se traduit par une participation moyenne du SYDESL de 96 €/mois/agent et par une progression des achats de chèques déjeuner de 20 000 € entre 2022 et 2023, soit, à effectif constant, un surcoût d'environ 500 € par agent. Le dispositif de la protection sociale complémentaire a été réformé⁴⁹ avec désormais une obligation de participation imposée aux employeurs locaux. Le syndicat a, par délibérations du 30 juin 2025, fait le choix d'une participation financière de l'employeur au-delà des obligations règlementaires,⁵⁰ soit un montant de 25 € par agent au titre de la couverture du risque santé et 60 % de la cotisation mensuelle de l'agent pour celle du risque prévoyance.

Au global, en tenant compte du niveau de la subvention versée au COS à partir de 2025, le montant moyen de l'action sociale par agent s'élève environ à 1 947 € par agent et par an.

La chambre relève, qu'avec ces différents vecteurs d'intervention, le personnel du syndicat bénéficie d'un cumul de participations financières pour des prestations similaires telles que les participations aux vacances des agents ou les aides à la garde d'enfants. Elle invite donc le syndicat à réinterroger sa politique d'action sociale en mettant fin aux prestations irrégulières

⁴⁶ La CAA de Bordeaux, dans un arrêt n°97BX00435 du 28 mai 2001 n°97BX00435, a estimé qu'une aide prévue indistinctement en faveur de l'ensemble des agents peut être considérée comme un complément de rémunération.

⁴⁷ Le périmètre des bénéficiaires du dispositif a été étendu aux contractuels recrutés via le centre de gestion dès lors qu'ils atteignent trois mois d'ancienneté par une délibération du 24 mai 2019

⁴⁸ La charte du télétravail, adoptée le 30 septembre 2021, acte le maintien de l'octroi de titres-restaurants pendant les journées de télétravail.

⁴⁹ Codifiée aux articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique. Les garanties minimales prévues par les contrats ainsi que les modalités de participation des collectivités à leur financement sont précisées par le décret n°2022-581 du 20 avr. 2022.

⁵⁰ Articles L. 827-10 et 827-11 du CGFP instaurent une double obligation, un financement à hauteur de 50% minimum, d'un montant de référence, des contrats de complémentaire santé souscrits par les agents, et, une participation à la garantie du risque prévoyance. Le montant de la participation au titre de la couverture du risque santé ne peut être inférieur à 50% du montant de référence fixé à 30€ soit 15€ minimum et celui relatif à la couverture du risque prévoyance doit au moins être supérieur ou égal à 20 % du montant de référence fixé à 35 euros, soit 7 euros minimum.

et en précisant la nature des prestations et leurs conditions de mise en œuvre. Dans cette perspective, suite au contrôle de la chambre, le syndicat a saisi, pour avis, le comité social territorial, réuni le 28 avril 2026, au sujet de l'abrogation des délibérations du 6 septembre 1996 et du 4 octobre 2004.

4 UNE FONCTION ACHAT APPELANT A PLUS DE RIGUEUR

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le SYDESL recourt à titre principal à des appels d'offres passés pour des montants très importants tels que les marchés de travaux relatifs à l'éclairage public, avec 22,6 M€ de dépenses réalisées entre 2020 et 2024, et aux réseaux d'électricité (dernier marché passé pour un montant prévisionnel de 96,6 M€ sur la période 2022-2026).

En parallèle, au fil de la diversification de ses missions, il est amené à mettre en œuvre différents profils de marchés de fournitures et de services, dans le cadre de la procédure adaptée ou d'un formalisme laissé à sa discrétion (cf. annexes 6 et 7).

La chambre a choisi d'examiner un échantillon de ces achats passés pour lesquels le syndicat dispose d'une large liberté de mise en œuvre. Les développements qui suivent concernent ces achats du SYDESL passés hors procédures formalisées.

4.1 Une absence de pilotage des achats source de risques

En mars 2022, le syndicat a décidé de faire évoluer à plein temps le poste à temps non complet de gestionnaire des marchés publics et des affaires juridiques, afin de renforcer cette fonction support dans le contexte de l'accroissement et du développement de ses activités. Un agent avec le grade de rédacteur et disposant d'une expertise en matière de marchés publics a été recruté en 2022. Ce recrutement a été complété par la création d'un poste de gestionnaire finances et marchés publics, pourvu courant 2024.

Les pratiques des différents services acheteurs du syndicat ne sont encadrées par aucun règlement interne. La gestion des achats non formalisés souffre en conséquence de plusieurs lacunes, que le SYDESL doit s'employer à combler.

4.1.1 Les règles de computation des seuils ne sont pas respectées

En premier lieu, l'examen et le choix des offres d'achats passés hors procédure formalisée ne sont pas réalisés de manière collégiale, le syndicat n'ayant pas mis en place d'instance collective en matière de marchés en dehors de la commission d'appel d'offres. La chambre invite le syndicat, dans un souci de bonne gestion, à mettre en place une formation collégiale d'analyse des offres pour les marchés non formalisés, qui contribuerait à garantir la transparence des procédures et assurer l'information de l'assemblée délibérante. En second lieu,

avec une gestion des achats décentralisée⁵¹, le SYDESL ne dispose pas d'une vision consolidée, par nature et grandes familles d'achat, du montant total des dépenses : le syndicat n'est donc pas en mesure d'apprécier les seuils et modalités de publicité et de mise en concurrence qu'il doit respecter.

La mise en place d'une nomenclature des achats, outil interne regroupant les dépenses par famille homogène, soit en raison de leur caractéristique propre, soit de leur caractère d'unité fonctionnelle, concourt à l'obligation d'une définition précise des besoins⁵² et offre une meilleure anticipation des besoins. Elle est indispensable pour assurer le respect des modalités de calcul de l'estimation des besoins (articles R. 2121-1 et suivants de code de la commande publique, CCP).

Dans le cadre de l'instruction, le syndicat a réalisé un inventaire de ses achats, hors procédures adaptée et formalisée, qui a mis en lumière un dépassement du seuil des procédures adaptées, en méconnaissance du code de la commande publique, pour deux catégories de dépenses, les chèques déjeuners depuis 2023 et les carburants depuis 2024. Par ailleurs, quelques prestations récurrentes présentent des montants annuels significatifs qui, bien qu'en-dessous du seuil de la procédure adaptée, mériteraient qu'une mise en concurrence soit opérée de manière à garantir une bonne utilisation des deniers publics⁵³ en s'assurant de bénéficier d'un tarif conforme à ceux du marché. À titre d'exemple, la prestation d'entretien des locaux, réalisée par le même prestataire depuis 2019, a un coût moyen annuel de 15 640 € soit 62 560 € sur quatre ans.

Enfin, l'examen des différentes pièces de passation montre que l'estimation des besoins reste perfectible. Ainsi, le montant estimatif du marché n'est pas toujours indiqué. De plus, pour le recours à une AMO dans le cadre du renouvellement du marché de travaux des éclairages publics, l'article 1^{er} du règlement de la consultation, indiquant que « *le montant total de la commande est limité à 40 000 € H.T* », laisse pressentir un besoin défini de manière imprécise voire une absence d'estimation avec pour seule référence de ne pas dépasser le seuil de déclenchement de la procédure adaptée. Le même constat est fait pour la procédure relative à une mission de prise de vue aérienne, référencée en tant que MAPA dans le profil acheteur, dont le montant prévisionnel n'est pas inscrit dans le document régissant la consultation. De la même manière, le chiffrage imprécis du besoin pour la mise en place du site internet de diffusion d'un cadastre solaire se traduit par une procédure de passation présentant de nombreuses contradictions, dans les différents documents de la procédure, du fait de mention à la fois à la procédure adaptée et à l'article R. 2122-8 du CCP.

La chambre recommande au syndicat de mettre en place une nomenclature des achats assortie d'une procédure de contrôle de la computation des seuils afin sécuriser ses procédures de passation de marchés publics.

⁵¹ Chaque service passe ses commandes via un accès au logiciel financier et se charge d'attester le service fait une fois la facture réceptionnée dans l'application Chorus.

⁵² L. 2111-1 du code de la commande publique.

⁵³ Conditions posées par l'article R. 2122-8 du code de la commande publique.

Recommandation n° 7. : Mettre en place le suivi de la computation des seuils afin de garantir la sécurité juridique des procédures d'achat public.

4.1.2 Un suivi des marchés à fiabiliser

Le syndicat n'a pas mis en place d'outils dédiés pour suivre ses marchés publics. Le suivi est assuré via des extractions du logiciel comptable qui permet également de générer des alertes pour le renouvellement des marchés pluriannuels arrivant à échéance.

Dans le cadre de l'instruction, le syndicat a réalisé un recensement des marchés passés⁵⁴ sur la période contrôlée qui présente plusieurs incohérences, signes d'un suivi incomplet et imparfait. Un rapprochement avec la classification des achats a montré que plusieurs achats⁵⁵ identifiés comme ayant fait l'objet d'une mise en concurrence sans publicité préalable n'étaient pas recensés. Des discordances ont également été relevées entre la liste des marchés et les données de son profil acheteur avec, par exemple, des travaux contractualisés dans le cadre de la procédure de passation du dialogue compétitif non recensés et des numéros de marchés différents.

En l'absence d'une programmation des procédures de passation, le syndicat est par ailleurs confronté à des difficultés pour disposer d'une vision prospective, et ce malgré le renforcement du recensement des procédures de passation à planifier, à partir de 2024, avec l'instauration d'un échange sur les plans de charge des services opérationnels, à l'occasion du dialogue initié dans le cadre de la préparation budgétaire. De ce fait, les interventions se font plutôt en réaction, avec l'émergence en cours d'année de besoins nécessitant la passation d'un marché non identifié au préalable, comme pour celui relatif à l'étude de faisabilité de la mise en place d'une prestation de recours aux objets connectés. Dans ce contexte, le temps de préparation des marchés peut s'en trouver limité, ce qui ne concourt pas une définition de qualité des besoins. Le syndicat indique par ailleurs que certaines de ses interventions s'inscrivent dans des appels à projet rendant dès lors difficile la planification des marchés afférents.

La chambre invite dès lors le syndicat à se doter d'un outil dédié de suivi de ses marchés en veillant à la fiabilité des données.

4.1.3 Une publication partielle des données essentielles en méconnaissance des obligations réglementaires

L'insuffisance du suivi des marchés publics se traduit également par une publication partielle des données essentielles de la commande publique.

⁵⁴ Voir liste des marchés en annexe.

⁵⁵ Entretien des espaces verts, nettoyage des locaux, location et maintenance des photocopieurs, entretien et réparation des véhicules, recours à une agence de communication, téléphonie et internet.

Depuis le 1^{er} octobre 2018 et le 1^{er} janvier 2024, de nouvelles normes s'imposent en la matière aux acheteurs publics. L'article L. 2196-2 du code de la commande publique édicte une obligation de publication « sous un format ouvert et librement réutilisable » des données essentielles des marchés publics.

L'article R. 2196-1 précise la nature de ces données, la procédure de passation, le contenu du contrat et ses modalités d'exécution et le périmètre, les marchés supérieurs à 40 000 € HT, ainsi que ceux conclus en application de l'article R. 2122-8 dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT. Cet article impose par ailleurs une obligation de publication sur le portail national de données ouvertes⁵⁶ pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de la procédure adaptée.

La plateforme hébergeant le profil acheteur du syndicat assure une publication des données essentielles des marchés gérées via ce support. La chambre, cependant, a fait le constat que la publication des données essentielles du syndicat était partielle. Le SYDESL a indiqué ne pas assurer un contrôle de l'effectivité de la publication de ses données.

De plus, le syndicat ne recourt pas systématiquement à la plateforme pour ses achats, notamment ceux passés selon sa procédure interne « MNS » (voir ci-dessous). Dès lors, un procédé de publication des données essentielles pour les achats compris entre 25 000 € H.T et le seuil de procédure adaptée doit être mis en place afin de se conformer aux obligations réglementaires.

La chambre recommande donc à la collectivité de satisfaire à ses obligations déclaratives.

Recommandation n° 8. (valant rappel au droit) : Assurer une publication des données essentielles de la commande publique pour l'ensemble des marchés visés par le code.

4.1.4 Des risques accentués par le défaut de classement et de suivi des pièces de procédure

Dans le cadre de l'instruction, le syndicat a rencontré des difficultés pour transmettre les documents relatifs à l'échantillon des marchés et des pièces ont dû être sollicitées à plusieurs reprises.

Pour les consultations les plus anciennes, le syndicat a été dans l'incapacité de retrouver certaines pièces. À titre d'exemple, le rapport d'analyse des offres du marché à procédure adaptée relatif aux études énergétiques, passé en 2022, ainsi que les avis de publicité n'ont pas pu être transmis. De plus, pour le même marché, la chambre a constaté que le règlement de consultation transmis par le syndicat différait de celui en ligne sur le profil acheteur du syndicat (date limite de dépôt des offres avec une semaine d'écart). Enfin, des pièces transmises ne correspondaient pas à la procédure sollicitée.

Le syndicat a indiqué ne pas procéder au classement des pièces des marchés passés via son profil d'acheteur tout en ayant mis en place une procédure de conservation des pièces à

⁵⁶ Site data.gouv.fr.

l'aide d'un outil numérique depuis seulement 2023. Ces carences témoignent cependant d'une conservation des pièces de marchés insatisfaisante en méconnaissance de l'obligation posée par l'article L. 2184-1 du CCP. Elles exposent par ailleurs le syndicat à des risques en le plaçant dans l'incapacité d'attester du respect des règles de passation en cas de recours.

La chambre invite donc le syndicat à une plus grande rigueur dans la conservation des pièces des procédures de passation des marchés et à définir un dispositif lui permettant de satisfaire aux obligations réglementaires.

4.2 Une procédure interne, dédiée aux achats sans obligation de publicité, à renforcer

4.2.1 Une formalisation nécessaire pour sécuriser les pratiques

La structuration d'un service dédié à la gestion des marchés publics s'est accompagnée de pratiques en matière d'achats visant à étendre le champ de la mise en concurrence. Ainsi, pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil des procédures adaptées, pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R. 2122-8 du CCP, le syndicat sollicite trois devis pour les achats supérieurs à 400 € et, pour ceux supérieurs à 40 000 €, assortit l'analyse des offres d'un rapport avec une attribution formalisée par une décision du président.

Ces pratiques n'ont pas fait l'objet d'une note ou fiche de procédure. Les différents seuils, les modalités de mise en concurrence et d'analyse des offres ne sont pas formalisés dans un document validé par la direction générale et diffusé auprès de l'ensemble des services du syndicat.

L'examen d'un échantillon de procédures de « MNS » aboutit au constat d'une mise en œuvre variable, sans qu'un document motive les choix retenus. Par exemple, les mesures de publicité sont opérées soit via la sollicitation d'une offre directement auprès d'un panel d'entreprises, dont les critères de sélection ne sont pas objectivés, soit via une annonce sur le profil acheteur, qui peut être complétée par une publication au BOAMP. Un document retraçant les attendus et les règles de la consultation n'est pas systématiquement élaboré.

L'absence de cadre écrit, auquel s'ajoute la mise en œuvre variable des modalités de passation pour des prestations de nature et montant équivalents, se traduit par un manque de lisibilité de la procédure interne du syndicat et ne permet pas de garantir le respect des obligations posées par l'article R. 2122-8 du CCP, le choix d'une offre pertinente et un bon usage des deniers publics.

Si un document formalisé, tel qu'un règlement de la commande publique ou des achats, n'est pas obligatoire, il participe à la mise en œuvre des grands principes et règles de la commande publique. Il concourt par ailleurs à la performance et la maîtrise des risques juridiques de la fonction achat en sécurisant et garantissant la traçabilité des procédures. La chambre invite dès lors le syndicat à formaliser ses processus d'achat afin d'en améliorer la vision globale et le pilotage.

4.2.2 Un périmètre de mise en œuvre à étendre

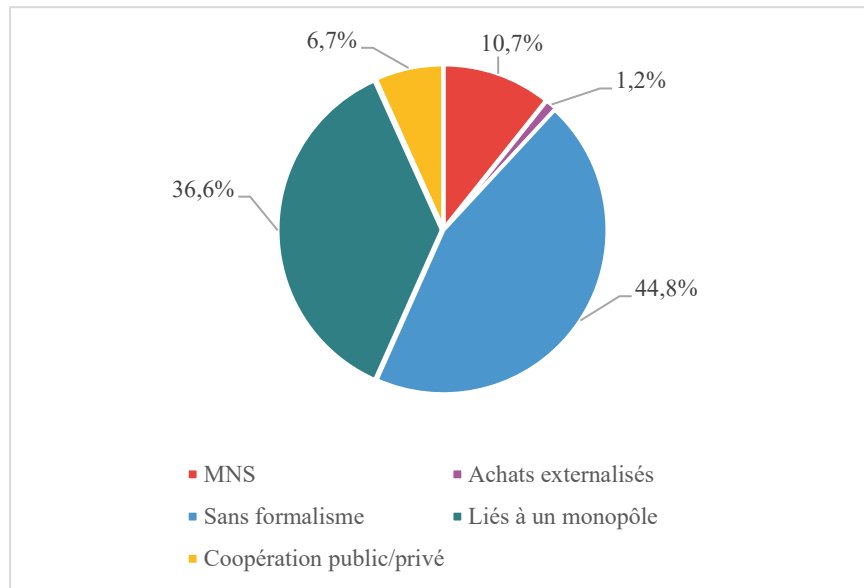
Dans le cadre de l'instruction, le SYDESL a réalisé un inventaire de ses achats, hors procédures adaptée et formalisée, qu'il a classé en cinq catégories :

- Les achats passés sans aucune formalité ;
- Les achats négociés sans publicité formalisée, s'inscrivant dans le cadre de la procédure pratiquée depuis 2023 dite MNS ;
- Les marchés pour lesquels la procédure a été externalisée via le recours à une centrale d'achats ; acquisition de matériel informatique et média, de logiciels métiers ; ou l'adhésion à un groupement de commandes relatifs notamment au contrôle technique des ouvrages, aux installations de recharge des véhicules électriques ;
- Les dépenses hors marché car liées à un monopôle ; au titre de ces différentes compétences et de son statut d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le syndicat contractalise avec des entreprises en situation de monopole tels que Enedis pour les travaux sur les réseaux⁵⁷, la société Orange pour l'enfouissement des lignes de communications électroniques ; ou une action en justice ;
- Les achats dans le cadre des partenariats avec la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, les syndicats de l'alliance, les communes membres, etc. ou les prestations de constitution des bases de fond de plan auprès de l'institut national de géographie.

Malgré la mise en place de la procédure interne des MNS, la part des achats passés sans formalisme reste significative : 44,8 % des dépenses hors procédures adaptées et formalisées en 2024, bien qu'une baisse ait été amorcée à partir de 2022, avec un pic à 68,4% en 2021.

⁵⁷ Ces dépenses consistent par exemple en la location de groupes électrogènes auprès d'Enedis lors d'une coupure dans le cadre d'un raccordement de travaux réalisés par le syndicat.

Graphique n° 6 : Part des différentes catégories d'achats réalisés, en dehors des procédures adaptées et formalisées, en 2024



Sources : données transmises par le SYDESL.

Si l'article R. 2122-8 du code de la commande publique laisse libre choix aux acteurs publics pour contractualiser les achats de fournitures et de services inférieurs à 40 000 € H.T⁵⁸, la chambre rappelle que cette liberté n'exclue pas la mise en œuvre de procédés de mise en concurrence, modulés selon le montant par familles homogènes ou unités fonctionnelles, principaux garants d'une offre pertinente et d'une bonne utilisation des deniers publics, conditions fixées par ledit article. La chambre invite, en conséquence, le syndicat à accroître le périmètre des achats passés dans le cadre sa procédure interne dite « MNS ».

⁵⁸ Ce seuil a été porté à 60 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2026.

5 LA CONCESSION D'ELECTRICITE, UN ENJEU D'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DE LA CAPACITE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

En matière d'électricité, le SYDESL est compétent sur l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution et des équipements de production décentralisés inclus dans la concession. Sa mission est de garantir au territoire la distribution d'électricité ainsi que la sécurité et le développement des réseaux. Cette compétence obligatoire est exercée sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire et le conduit à contrôler l'activité du concessionnaire de manière annuelle.

5.1 Une démarche partenariale voulue par le SYDESL dans le cadre de la concession

5.1.1 Présentation du cadre juridique

L'article L.2224-31 du CGCT définit le cadre d'intervention et les missions du syndicat en qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité. Cette mission consiste à « *négoier et conclure les contrats de concession, et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions* ».

Pour effectuer son contrôle, le syndicat bénéficie d'un droit d'information auprès du concessionnaire et doit recevoir chaque année de ce dernier un compte rendu d'activité de la concession (CRAC) dont le contenu est fixé par le droit (articles D. 2224-34 à D. 2224-46 du CGCT).

Le SYDESL intervient de plein droit dans le champ de la distribution d'électricité et, sur la base d'un transfert de compétence, pour la distribution de gaz. Dans le cadre de ce contrôle, la chambre s'est intéressée principalement à la distribution d'électricité.

Le service public concédé distingue une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution. Conformément aux articles L.111-52, L. 121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :

- par ENEDIS, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
- par EDF, pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution

En cohérence avec les enjeux liés aux soutiens aux énergies renouvelables, l'instruction a porté sur la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution porté par ENEDIS.

5.1.2 Un renouvellement issu de trois années de travail

Sur la période sous revue, deux contrats de concession se sont succédés : le premier courant du 24 novembre 1992 pour une période de 30 ans, le second, signé en juin 2021⁵⁹ pour une nouvelle période de trente ans.

Cette concession est fondée sur un cahier des charges défini sur la base de l'accord-cadre conclu le 21 décembre 2017 adopté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), France Urbaine, ENEDIS et EDF. Plusieurs évolutions marquent ce nouveau contrat :

- Non obligation pour ENEDIS de constituer des provisions pour le renouvellement des ouvrages. Le stock de provision en cours a vocation à être utilisé dans le cadre de travaux futurs dans la concession ;
- Le rythme d'investissement est défini au travers d'un schéma directeur des investissements (SDI), décliné en programmes pluriannuels d'investissement (PPI) ;
- Une annexe est dédiée à la transition énergétique ;
- Fin du transfert du droit de déduction de TVA : le SYDESL déclare la TVA grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, à savoir : extension basse tension pour les opérations d'intérêt général des communes rurales, renforcement, sécurisation basse tension occasionnée par l'accroissement de la demande d'électricité sur les communes rurales, aménagement esthétique des réseaux BT sur les communes rurales et urbaines.

Les travaux liés au renouvellement du contrat de concession ont couru de 2018 à 2021, le syndicat a mobilisé la commission « concession » qui a été réunie à cinq reprises entre 2019 et 2021. Le syndicat s'est également appuyé sur un cabinet extérieur.

5.1.3 Les attendus et objectifs du concédant et du concessionnaire

La suppression de l'obligation de constituer des provisions pour le renouvellement des ouvrages par le concessionnaire a été assortie de la définition d'objectifs cibles⁶⁰ : le schéma directeur des investissements, et ses déclinaisons en programmes pluriannuels d'investissements élaborés à partir d'un diagnostic partagé.

Le diagnostic met en évidence un développement des structures électriques sur un axe nord-sud du département (couloir Chalon-sur-Saône / Mâcon) et sur le pôle économique de la communauté urbaine du Creusot-Montceau. En matière d'énergie renouvelable, le document rappelle qu'en 2018, le département de Saône-et-Loire compte 4 329 producteurs⁶¹ (contre 114 en 2008 et 2 685 en 2012), raccordés pour la plupart au réseau basse tension de distribution publique. Il souligne enfin les forces et les points à risque de la concession, devant structurer les efforts d'investissement (cf. annexe 8 : Points à risque du réseau de distribution d'électricité de Saône-et-Loire).

⁵⁹ Suite à l'adoption par le comité syndical du 3 juin 2021 – CS21-041.

⁶⁰ Articles L.121-1 et L.322-8 du code de l'énergie.

⁶¹ En 2016, le photovoltaïque a représenté 63 % des puissances délivrées.

Dans le cadre de la finalisation du contrat de concession, le SYDESL a souligné les points de vigilance suivants :

- Nécessité d'une fiabilisation des technologies de réseau BT souterrain et de la constitution d'un inventaire⁶² des branchements et colonnes montantes⁶³ et des équipements de poste ;
- Le nécessaire partage des analyses sur la capacité du réseau actuelle et future ;
- Le manque d'éléments d'analyse (localisation des incidents, charges de maintenance) et de recul historique pour connaître plus précisément la vulnérabilité des ouvrages HTA et BT ;
- Le besoin de données pour apprécier les effets des chantiers de prolongation de durée de vie des réseaux HTA aériens. En effet, l'âge moyen des réseaux HTA aérien est de 39,5 ans et 34 % des réseaux HTA sont âgés de plus de 40 ans, soit 3 217 km (données 2017) ;
- Une attente quant à la fiabilisation des indicateurs de qualité et la continuité de ces derniers, en s'appuyant sur les compteurs communicants (Linky).

Sur la base de ces constats partagés, le schéma directeur des investissements (SDI) pluriannuel 2021-2051 définit les priorités d'investissements du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) et de l'autorité concédante :

- Maintenir à son niveau actuel la qualité de l'électricité distribuée (critère B Hix hors RTE⁶⁴ et % de clients mal alimentés (CMA⁶⁵) en traitant les réseaux HTA aériens ainsi que le renouvellement des câbles souterrains HTA et BT incidentogènes (CPI⁶⁶ et neutre périphérique), et des réseaux fils nus BT incidentogènes ;
- Développer les réseaux électriques pour accueillir les nouveaux usages, accompagner le développement du territoire et la transition écologique en renforçant les réseaux HTA et BT en fonction des projets et dans le respect de la loi SRU et des S3REnR, en intégrant des nouvelles technologies dans l'exploitation et le développement des réseaux (smart grids⁶⁷) et en prenant en compte les nouveaux usages de l'électricité (mobilité électrique, EnR, autoconsommation).

Le programme pluriannuel d'investissements 2021-2024 fixe, à partir du SDI, les objectifs techniques pour ENEDIS et pour le SYDESL ainsi que les engagements financiers, les indicateurs et les tableaux de suivi. Pour la période 2021-2024, l'engagement financier d'ENEDIS au titre du contrat de concession s'élève à 16,3 M€⁶⁸, mobilisés en majorité en

⁶² 4 107 km du réseau BT soit 39 % du réseau sont datés, conventionnellement, en 1946, en l'absence d'informations précises.

⁶³ Une colonne montante électrique est un ouvrage qui dessert en électricité les logements d'un bâtiment collectif, située dans les parties communes entre le réseau public et les compteurs électriques des logements.

⁶⁴ Le Critère B mesure la durée annuelle moyenne de coupure par installation BT, hors événements exceptionnels et hors RTE, pour évaluer la qualité du réseau géré par Enedis.

⁶⁵ Client mal alimenté (CMA), cf. § 5.2.2.

⁶⁶ CPI : Les câbles CPI (câble papier imprégné) sont des câbles d'énergie haute tension A (HTA) isolés au papier imprégné.

⁶⁷ Un smart grid, ou réseau d'énergie intelligent en français, désigne un réseau d'énergie qui intègre des technologies de l'information et de la communication. En collectant des informations sur l'état du réseau, les smart grids contribuent à une adéquation entre production, distribution et consommation et améliorent ainsi son exploitation. Ils permettent aussi le développement d'usages nouveaux, tels que l'autoconsommation, la recharge de véhicules électriques et le stockage d'électricité. *Source : Smart grids (réseaux intelligents d'énergie) : définition et enjeux*

⁶⁸ La création d'un poste source dans le cadre de l'insertion des EnR est financé hors PPI.

faveur des opérations de modernisation du réseau. Des indicateurs techniques complètent cette approche par des ambitions visant à des kilomètres de réseau sécurisés ou fiabilisés par an, des actions ou des indicateurs de qualité.

5.1.4 Le partage des interventions entre le SYDESL et ENEDIS en faveur du réseau électrique de Saône-et-Loire

La ligne de partage des activités est liée au régime, urbain ou rural des communes couvertes par la concession, conformément à l'article 5 de l'annexe 1 de la convention de concession. En régime rural, le SYDESL est maître d'ouvrage des travaux d'électrification de renforcement du réseau, de raccordement (consommateur), d'enfouissement et de résorption des fils nus. En régime urbain, la maîtrise d'ouvrage est assurée par ENEDIS, à l'exception des travaux d'enfouissement esthétique.

Néanmoins, ENEDIS intervient également en régime rural dans le cadre du renforcement du réseau HTA, en cas d'extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production, y compris les installations collectives, en cas d'extension BT pour le raccordement de toute installation de production supérieure à 36 kVA, pour les branchements individuel BT d'une installation de consommation avec ou sans extension, ou de toute installation de production, sur les ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs⁶⁹. De même, ENEDIS intervient dans le cadre de l'effacement HTA dans le cadre des opérations d'intégration des ouvrages dans l'environnement et les déplacements d'ouvrages à la demande de tiers.

5.1.5 Un contrôle de la concession conduit dans une démarche partenariale avec le concessionnaire ENEDIS

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution de l'électricité (AODE), le SYDESL assure « *le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions* »⁷⁰.

En complément de l'article 44 du cahier des charges de la concession, l'article 8 de l'annexe 1 précise le contenu du compte-rendu annuel d'activité de la concession (CRAC)⁷¹, à savoir :

- l'analyse de la qualité du service rendu aux clients de la concession au travers d'indicateurs relatifs à la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, et à la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente ;

⁶⁹ Le SYDESL assure la maîtrise d'ouvrage de branchements et d'extension BT (liaison B) sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

⁷⁰ Article L.2224-31 du CGCT.

⁷¹ Articles D.2224-34 à D.2224-46 du CGCT.

- les informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé.

A ces données, s'ajoutent celles prévues au titre de l'article 44 susmentionné :

- les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession ;
- la consistance du patrimoine concédé, dont l'inventaire des ouvrages (article 43 du cahier des charges de la concession) ;
- les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables.

Dans le cadre de l'instruction, les rapports annuels transmis par ENEDIS pour la période 2019, 2020 et 2021 couvrent le précédent contrat de concession, objet du précédent contrôle de la chambre régionale des comptes. Les CRAC transmis pour les années 2022, 2023 et 2024 concernent le contrat renouvelé sur la période sous revue. Les CRAC seuls ne comprennent pas l'ensemble des indicateurs financiers et patrimoniaux prévus par la convention. Un travail de recueil de données complémentaires par le SYDESL est nécessaire afin de pouvoir assurer ses missions de contrôle. Par ailleurs, ils mêlent des données nationales avec des données propres à la concession, conduisant à une perte de lisibilité de ces dernières.

Lors de son précédent contrôle couvrant les exercices 2005 et suivants, la chambre régionale des comptes a invité le SYDESL à mieux informer les usagers sur l'évolution globale du service rendu (qualité du réseau, incidents) et à mettre en place un plan de contrôle du concessionnaire, avec des missions de contrôle approfondi et d'audit sur les dix dernières années de la concession. Le syndicat indique avoir mis en place un nouveau modèle de rapport annuel dès 2017 permettant d'aborder : le patrimoine technique, la qualité de l'électricité distribuée, les investissements du concessionnaire, l'évaluation financière et le patrimoine comptable, les usagers de l'acheminement et la clientèle du tarif règlementé.

La chambre observe que les données recueillies ainsi que le contenu du rapport annuel de contrôle de la concession permettent d'accéder à ces données. Pour autant, les indicateurs de qualité, présents dans les CRAC et dans les rapports de contrôle établis par le SYDESL, gagneraient à être accessibles aux usagers du réseau, notamment à partir du site internet du syndicat.

La négociation du contrat actuel a conduit à la définition d'une méthodologie de travail : des réunions mensuelles, a minima, entre l'autorité concédante et le concessionnaire, des comités de suivi par sujet spécifique, tels que le programme pluriannuel d'investissement, l'intégration des ouvrages dans l'environnement.

Le suivi et le contrôle de la concession par le SYDESL se caractérisent par le développement d'un dialogue continu et la recherche d'un consensus permanent.

Une personne est en charge du suivi et du contrôle de la concession. Le contrôle s'effectue de manière annuelle au travers de la demande de données au concessionnaire, un contrôle quotidien sur le terrain et le suivi de la mise en œuvre de SDI. En complément des éléments figurant dans les CRAC, le SYDESL sollicite, chaque année, de manière formalisée ou par courriel, tout élément nécessaire à la rédaction du rapport de contrôle de la concession.

ENEDIS fournit des informations régulières à travers les journées de recensement des communes (chaque commune est visitée tous les deux ans) qui sont l'occasion de la communication des fiches des postes HTA/BT pour chaque territoire communal. Un interlocuteur dédié chez ENEDIS participe à ces rencontres.

Pour autant, selon le syndicat, des données qui sont pourtant nécessaires à la qualification de la capacité du réseau et à sa valorisation restent difficiles à obtenir.

Il s'agit en particulier de l'équipement et de l'état de saturation des postes sources, de la localisation et du descriptif précis des interruption de réseau HTA, du nombre de clients mal alimentés par plage de chute de tension, et des modalités de valorisation des travaux conduits sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL (valorisation des remises gratuites⁷²).

Dans le cadre de ses réponses, le SYDESL a précisé intégrer, en 2026, le groupement de commande de missions de contrôle des syndicats d'énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté pour des audits approfondis annuels. Une délibération a été prise en ce sens le 16 octobre 2025.

La chambre souligne la continuité du recueil et du traitement des données reçues par le syndicat dans le cadre de sa mission de contrôle. Toutefois, les données signalées par le syndicat comme non fournies par ENEDIS rendent difficile l'appréciation de la capacité du réseau à absorber les besoins futurs en termes de consommation et de production et l'anticipation des besoins futurs en matière d'investissement pour ce qui concerne plus particulièrement les postes sources.

Le CGCT, en son article R.1411-8 relatif aux délégations de service public, précise que le rapport annuel de l'autorité concédante est joint au compte administratif et présenté à l'assemblée délibérante. L'article L.1413-1 du CGCT ajoute que le rapport est également examiné en commission consultative des services publics (CCSPL). Sur la période sous revue, il apparaît que seuls les CRAC 2022 et 2023 ont été présentés à la CCSPL. La chambre invite le SYDESL à assurer la présentation du CRAC en CCSPL, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT.

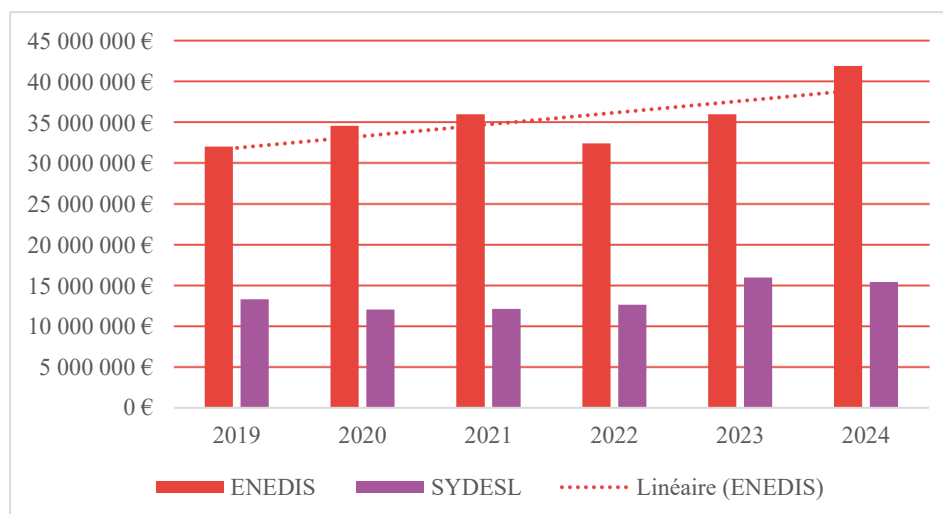
5.2 Un vieillissement du réseau de distribution qui questionne sa capacité à faire face aux enjeux de la transition énergétique

5.2.1 Des investissements continus sur l'ensemble de la période sous revue

Sur la période 2019 à 2024, les investissements réalisés en faveur du réseau se sont élevés à 297,498 M€, portés à hauteur de 72 % par ENEDIS.

⁷² La valorisation des remises gratuites correspond à l'inscription par ENEDIS dans la comptabilité de la concession de la valeur d'un ouvrage installé sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL. En sept années, le SYDESL estime une sous-valorisation cumulée de 3,3 M€ au regard des investissements réalisés.

Graphique n° 7 : Dépenses d'investissement réalisées entre 2019 et 2024 en faveur du réseau de distribution électrique de Saône-et-Loire



Source : CRC BFC à partir des CRAC, des présentations annuelles réalisées dans le cadre de la loi NOME et des rapports d'activités du SYDESL 2019 à 2024

Pour ENEDIS, les travaux réalisés sur la période 2019 à 2024 (cf. annexe 8, graphique n°12) portent principalement sur des travaux de raccordement (44 %) et des travaux pour la performance et la modernisation du réseau⁷³ (42 %). Ces crédits comprennent ceux mobilisés au titre du PPI défini dans le cadre de la concession. Le PPI, correspondant à des objectifs partagés entre l'autorité concédante et le concessionnaire, ne couvre ainsi que 16 % des investissements portés par ENEDIS entre 2021 et 2024. Fin 2024, les indicateurs financiers montrent un taux de réalisation du PPI de 142 %.

Les investissements délibérés correspondent au cumul des investissements pour l'amélioration du patrimoine et ceux de la logistique hors raccordement et hors Linky. Ils présentent une hausse continue sur la période 2019-2024 (cf. annexe 8, graphique n°13).

5.2.2 Un réseau de distribution confronté à un enjeu de résilience face aux aléas climatiques et d'anticipation des besoins liés à la transition énergétique

Selon le rapport précité, l'âge moyen des réseaux HTA (9 774 km) s'élève à plus de 40 ans⁷⁴, tout comme l'âge moyen des 11 500 postes⁷⁵, et celui des réseaux BT (10 839 km) a plus de 30 ans et celui des postes⁷⁶.

⁷³ Il s'agit notamment de travaux de renforcement, de modernisation, de traitement des aléas climatiques

⁷⁴ Selon l'inventaire comptable, 42 % des réseaux HTA ont plus de 40 ans, contre une moyenne de 20 % du réseau HTA de plus de 40 ans sur l'ensemble des concessions de caractéristiques équivalentes (données SYDESL). Extrait du rapport annuel de contrôle 2024.

⁷⁵ 44 % des postes, soit 5 100, ont plus de 40 ans.

⁷⁶ Ces données sont à prendre avec réserve car, de manière arbitraire, une datation à 1946 a été actée pour 35 % du réseau BT.

Selon ce même rapport, « *La concession compte environ 20 000 km de réseau HTA ou BT et 11 000 postes HAT/BT dont les durées d'amortissement sont de 40 ans (...). Pour renouveler le patrimoine concédé sur cette durée, il serait théoriquement nécessaire de renouveler près de 500 km de réseau et 275 postes chaque année. En 2024, le concessionnaire a renouvelé 100 km de réseau, ce qui ne représente que 20 % de l'objectif théorique. Le nombre de postes HTA/BT renouvelés en 2024 n'est quant à lui pas connu. La conséquence de l'insuffisance du renouvellement des ouvrages concédé à ENEDIS est le vieillissement du patrimoine de la concession. La crainte étant qu'un manque de renouvellement régulier conduise à une situation critique où l'investissement devenu nécessaire soit insoutenable.* »

Ces constats, couplés au manque d'informations quant aux postes sources en particulier, amènent à questionner la capacité du réseau à absorber les besoins futurs en termes de consommation et de production. En effet, la production d'énergie renouvelable a fortement augmenté entre 2019 et 2024, le nombre de sites de production d'électricité passant de 4 352 en 2019 à 13 495 fin 2024, soit une augmentation de plus de 210 % en cinq ans, correspondant à une augmentation de puissance installée de 95,4 MVA (hors éolien) à 342 MVA (éolien compris)⁷⁷.

Dans le cadre des travaux de révision du S3REnR, le SYDESL a organisé fin 2025 une réunion associant ENEDIS et RTE afin de disposer d'une visibilité quant à l'état de saturation des postes sources au regard des attentes en termes de production d'électricité. Des données sollicitées sur ce point n'étaient toujours pas transmises lors de la finalisation de l'instruction du présent contrôle.

La chambre invite le SYDESL à poursuivre les démarches entreprises auprès de ENEDIS et de RTE sur ce point, notamment dans le cadre du renouvellement du S3REnR.

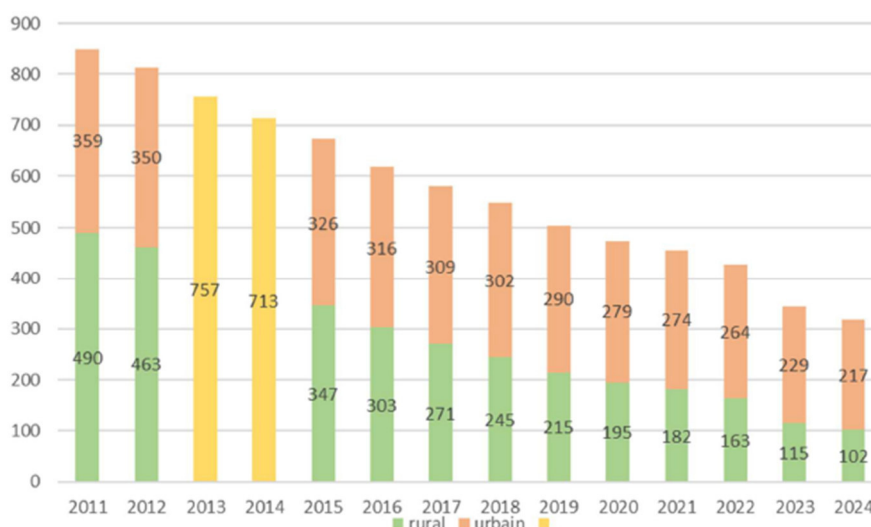
En effet, le concessionnaire demeure libre dans la stratégie de ses investissements délibérés en faveur de la performance du réseau.

Or si, dans le cadre du PPI, les indicateurs financiers ont été dépassés entre 2021 et 2024, pour atteindre 142 % des engagements pris à hauteur de 16,3 M€, il n'en va pas de même pour le suivi des indicateurs techniques, correspondant à des ambitions sans contraintes pour le concessionnaire (cf. annexe 8, Présentation du PPI). Les indicateurs de suivi des travaux en vue de la résilience du réseau aérien HTA face aux aléas climatiques⁷⁸ indiquent un taux de réalisation à hauteur de 48 %. Par ailleurs, alors qu'en régime rural, les opérations de sécurisation sur le réseau BT de faible section (<19 mm²) progressent de 16 km/an depuis 2016 en moyenne (sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL), elles ne sont que de 4 km/an en zone urbaine (sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS). Ainsi, en 2024, les longueurs de fils nus BT situées en zone urbaine ont diminué de 12 km, contre 13 km en zone rurale, alors que les zones urbaines concentrent 68 % de longueurs de fils nus BT (soit 217 km).

Entre 2015 et 2024, le taux d'enfouissement du réseau BT a augmenté de 2,8 % en zone urbaine et de 5 % en zone rurale.

⁷⁷ En 2024, la puissance totale des installations de production (342 MVA) se répartit comme suit : cogénération-biogaz/biomasse 38,2 MVA ; hydraulique 3,4 MVA ; éolien 12 MVA ; photovoltaïque 288,875 MVA.

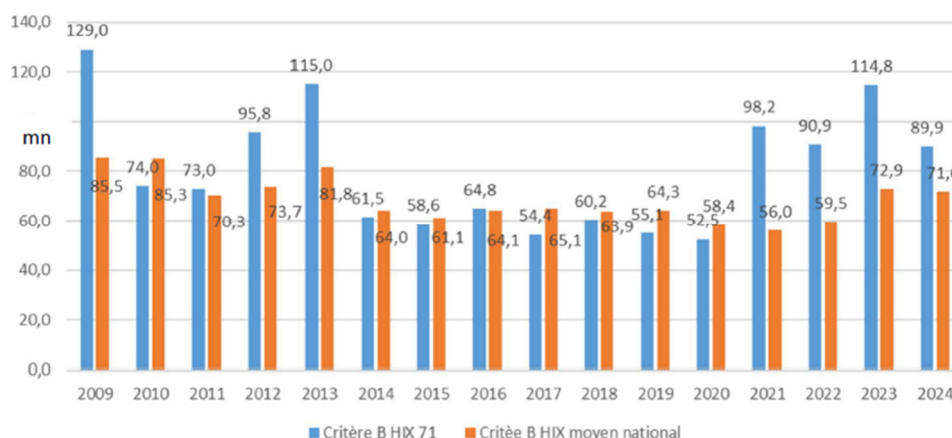
⁷⁸ Ambition 2021-2024 : 16 km.

Graphique n° 8 : Évolution du réseau BT aérien nu (en km) entre 2011 et 2024

Source : SYDESL – Rapport annuel de contrôle 2024 – 2013-2014, absence de données

Entre 2016 et 2024, le rythme de résorption moyen des fils nus s'établit à 27 km/an en zone rurale, et à 12 km/an en zone urbaine.

Cette stratégie d'investissement, malgré sa tendance haussière, ne se traduit pas par une amélioration du critère B⁷⁹, hors événement exceptionnel et hors incident RTE.

Graphique n° 9 : Évolution du critère B hors événement exceptionnel (HIX) en Saône-et-Loire et en France, en minutes (2009-2024)

Source : SYDESL – Rapport de contrôle 2024, à partir des données CRAC ENEDIS, ex-2024 et open data site Enedis.fr

La valeur cible définie dans le schéma directeur d'investissement (soit 53) n'a été atteinte qu'en 2020. Une dégradation a été observée en 2021 (98) et 2023 (106,8), pour atteindre 89,2 en 2024.

⁷⁹ Critère B HIX : est un indicateur de qualité utilisé par Enedis pour mesurer la durée moyenne annuelle de coupure par installation de consommation raccordée en BT, hors événements exceptionnels et hors RTE.

Critères de qualité

Le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité vise à définir les exigences de qualité et les prescriptions techniques pour les réseaux publics d'électricité en France.

Trois critères sont définis :

- Le nombre de coupures longues (nombre CL) : il s'agit des interruptions de plus de trois minutes, fortuites ou programmées, vues d'un client au cours d'une année
- La durée cumulée de coupures longues (durée CL)
- Le nombre de coupures brèves (nombre CB) : il s'agit des coupures inférieures à trois minutes

Un client est considéré comme mal alimenté en termes de continuité s'il dépasse la valeur de référence pour l'un au moins des trois critères :

- nombre CL : 6/an
- durée CL : 13h/an
- nombre de CB : 35/an

Le SYDESL et ENEDIS ont retenu quatre critères de qualité (2021-2051) :

- Critère B HIX hors RTE moyenné sur les 4 dernières années : inférieur ou égal à 60 minutes
- Critère B à la maille communale : prise en compte des communes en écart et des ouvrages prioritaires pour l'établissement des PPI successifs
- Fichiers des départs HTA et BT prioritaires : prise en compte des communes en écart et des ouvrages prioritaires pour l'établissement des PPI successifs
- % de clients mal alimentés (CMA) (tenue de tension) : respect des exigences du décret qualité en visant le maintien du niveau actuel, à méthode de mesure inchangée

Les constats partagés entre l'autorité concédante et le concessionnaire lors de l'élaboration du SDI demeurent donc d'actualité en matière de réseau HTA. Par ailleurs, les éléments de diagnostics validés lors du renouvellement de la concession persistent en termes de taux d'enfouissement des réseaux HTA et BT et de présence de câbles CPI. Or, le réseau HTA concentre près de 44 % des interruptions longues, lesquelles représentent plus de 50 % de l'impact sur le temps de coupure et le nombre d'utilisateurs coupés.

ENEDIS, dans sa réponse à la contradiction, a précisé avoir, en juin 2024, adressé à l'ensemble des maires de Saône-et-Loire un courrier signé conjointement avec le Préfet pour rappeler les obligations d'entretien.

5.2.3 Des points de discussion persistants entre autorité concédante et concessionnaire

Les réunions de travail mensuelles sur les projets et travaux, ainsi que le suivi semestriel du PPI, et la participation des représentant ENEDIS aux réunions organisées tous les deux ans dans l'ensemble des communes du département constituent un socle pertinent pour la définition d'un programme de travaux en faveur du réseau. Néanmoins, selon le syndicat, des points de discussions demeurent.

En novembre 2025, le SYDESL a adressé à ENEDIS un courrier retraçant les points de difficultés concernant l'état des ouvrages, les pratiques en matière de valorisation des remises gratuites (cf. annexe 8, Un équilibre financier appelant à une plus grande transparence) et des difficultés opérationnelles rencontrées sur certaines plateformes territoriales. ENEDIS a indiqué avoir apporté une réponse en date du 22 décembre 2025, confirmant son souhait de travailler avec le syndicat, notamment sur la valorisation des remises gratuites.

En dépit de ces éléments soulevant un enjeu de transparence, le SYDESL privilégie la voie du dialogue à celle d'un bras de fer se traduisant par le rejet des CRAC.

6 UN ENGAGEMENT CROISSANT EN FAVEUR DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Comme relevé précédemment, le SYDESL n'a pas formalisé en un document unique et transversal sa stratégie pluriannuelle de développement, qu'il s'agisse des travaux liés à la distribution d'électricité et de gaz, au développement de missions en faveur des territoires, comme le PCRS⁸⁰ ou dans le cadre des actions développées en faveur de transition énergétique et des énergies renouvelables.

Néanmoins, il oriente ses actions et développe des outils en faveur de la sobriété et de la transition énergétique en cohérence avec les démarches portées à l'échelle de la région par l'alliance des syndicats de distribution d'énergie de Bourgogne-Franche-Comté.

Sobriété et transition énergétique⁸¹

La sobriété énergétique consiste selon l'association Négawatt à « *interroger nos besoins puis à agir à travers les comportements individuels et l'organisation collective sur nos différents usages de l'énergie pour privilégier les plus utiles, restreindre les plus extravagants et supprimer les plus nuisibles* ».

La transition énergétique est « *le passage progressif d'un système énergétique basé essentiellement sur des énergies fossiles limitées et émettrices de gaz à effet de serre (pétrole, gaz, etc.) à des sources énergétiques diversifiées et renouvelables (solaire, hydraulique, éolien, etc.)* ».

Source : Centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Franche-Comté

6.1 La sobriété et la transition énergétique, fils conducteurs des missions du syndicat

Les enjeux de transition et de performance énergétique sont intégrés dans les activités du syndicat liées à la distribution d'énergie, compétence obligatoire du syndicat. Les interventions en faveur de l'éclairage public (mode d'éclairage, gestion des horloges, etc.) s'inscrivent dans cette dynamique.

⁸⁰ Le plan de corps de rue simplifié (PCRS) est un plan de référence de précision 10 centimètres, obligatoire pour les déclarations d'intentions de commencement de travaux (DICT) à partir de 2026, visant à prévenir les accidents lors de travaux de voirie en localisant précisément les réseaux enterrés sensibles.

⁸¹ CESER Bourgogne-Franche-Comté, *Facteur de réussite de la transition énergétique en Bourgogne-Franche-Comté*, mai 2022, page 49.

Les soutiens financiers apportés aux propriétaires privés dans le cadre de Ma Prim'Rénov⁸², les engagements du syndicat en faveur de la solidarité énergétique⁸³, le groupement d'achat d'énergie⁸⁴, ou encore le déploiement des installations de recherche des véhicules électriques contribuent aussi à cette volonté.

Installation de recharge de véhicules électriques

Deux schémas directeurs d'installation de recharge des véhicules électriques se sont succédés sur la période sous revue.

Le schéma déployé à partir de 2015, au travers de l'adhésion au marché groupe des syndicats d'énergie de Bourgogne-Franche-Comté, a permis le déploiement de 714 bornes en Saône-et-Loire en 2023 (582 appartenant à des acteurs privés, et 132 propriétés du SYDESL).

En 2023, le communauté d'agglomération du Grand Chalon a repris la compétence IRVE (Infrastructures de recharges pour véhicules électriques) et la gestion des 12 bornes installées par le SYDESL sur son territoire.

Le schéma directeur 2025-2035 a été adopté en juin 2023. Il prévoit un objectif (hors Grand Chalon) de 5 686 points de charge en 2035 (1 383 en 2026 et 3 077 en 2030), soit une multiplication par huit de l'infrastructure en 11 ans.

Le mise en œuvre de ce schéma s'appuie sur un appel à initiative privée (AIP)⁸⁵ conduit en 2024 retenu en juin 2025.

6.2 Une implication dans les démarches de planification et l'identification du potentiel de développement des énergies renouvelables

6.2.1 Une implication dans la révision du S3REnR pour la prise en compte des enjeux du territoire de Saône-et-Loire

Le SYDESL, en qualité d'AODE, est impliqué dans l'élaboration et la révision du S3REnR actuellement en cours en Bourgogne-Franche-Comté. Il signale les projets de production d'énergie renouvelable pouvant avoir une incidence sur le réseau électrique. Le

⁸² Action « Habiter mieux » : le SYDESL accorde une aide de 500 € par ménage bénéficiant d'une aide de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour tout projet réalisé dans le cadre du dispositif Ma prime rénov parcours accompagné, domicilié dans une commune de moins de 5 000 habitants.

⁸³ Le SYDESL contribution au fond départemental d'avance sur subvention qui vise à avancer les aides financières et subventions accordées aux ménages modestes éligibles afin de lutter contre la précarité énergétique, ainsi qu'au fonds solidarité logement.

⁸⁴ Les syndicats départementaux d'énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté se sont regroupés en 2016 pour créer un groupement d'achat d'énergies ouvert aux personnes morales de droit public puis privé de la région. Le syndicat de la Nièvre (SIEEN) en est le coordinateur.

⁸⁵ Sur la base des articles L.2224-37 du CGCT et L.2122-1-1 du CG3P

syndicat a également conduit des réunions avec les établissements de coopération intercommunale (EPCI), afin que ces derniers puissent faire part de leurs projets.

Surtout, au travers de ses contributions, le SYDESL fait part des enjeux pour le territoire de la Saône-et-Loire, tant auprès des services de l'État qu'auprès de RTE. Il a ainsi questionné le mode d'élaboration du schéma et le manque d'informations dont disposent les collectivités quant aux gisements identifiés, aux capacités d'accueil technique du territoire et la programmation effectives des travaux pourtant prévus au S3REnR. Il a également souhaité que les critères de pondération des gisements déclarés (stade d'avancement et sensibilité de la zone) puissent prendre en compte à hauteur de 40 % les critères émanant des territoires pour renforcer la cohérence avec les objectifs émanant des PCAET et les projets portés par un territoire ou développés sur une ZAER.

Enfin, le SYDESL a souligné les enjeux du territoire :

- un positionnement inégal des postes sources, dont certains ne disposent pas de possibilité de raccordement à un coût technico-économique acceptable en raison soit de contraintes techniques soit de quote-part trop élevées au regard du projet ;
- une part encore importante du réseau HTA aérien présentant des faiblesses face aux épisodes de forts vents et tempêtes.

Le statut d'AODE permet au SYDESL de disposer d'une vision globale de l'ensemble des schémas traitant de la distribution et de la production d'énergie. Il identifie des axes d'amélioration à même de renforcer la cohérence de ces derniers.

Pour les S3REnR, le syndicat a alerté les parlementaires sur l'articulation entre ces schémas, la réponse à logique de la demande et non de l'offre en matière de production d'énergie, l'absence de lien avec le Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) porté par RTE et les décisions d'investir dans de nouveaux ouvrages. Ces constats conduisent à un renforcement des « déserts de raccordement », à une saturation des postes sources et à des stratégies de réservation auprès de RTE et ENEDIS obérant les projets à venir sur un territoire soumis à des délais de développement différents selon les énergies.

Pour les PCAET et les ZAER, le SYDESL souligne l'importance de la sensibilisation des acteurs locaux aux enjeux des énergies renouvelables, domaine soumis à des évolutions rapides, pour que les documents de planification et d'urbanisme locaux gagnent en cohérence avec les objectifs de développement des énergies renouvelables.

6.2.2 Un accompagnement des territoires dans leur planification et identification des projets

Le SYDESL accompagne techniquement et financièrement les communautés de communes dans l'élaboration de leurs plans climat aire énergie territoriaux (PCAET). Entre 2019 et 2023, le SYDESL a apporté une assistance technique à quatre territoires⁸⁶ par une commande groupée auprès de cabinets d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Le syndicat avance la totalité de la prestation, remboursée à hauteur de 50 % par l'EPCI. Il met également à disposition les données « concession » et participe aux travaux.

⁸⁶ MBA, Grand Charolais, Entre Arroux-Loire-Somme et Grand Autunois Morvan.

Surtout, des outils ont été développés à destination des communes pour qu'elles envisagent, dans le cadre des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), des travaux de réduction de la consommation d'énergie et de production pour gagner en indépendance énergétique.

Un outil développé en Saône-et-Loire⁸⁷ à disposition des territoires

Un outil, dont le SYDESL n'est pas propriétaire, a été développé en Saône-et-Loire à destination des élus, dans le cadre de la loi APER. Il a été co-construit avec différents acteurs (DDT 71, SYDESL, OPTER, CEREMA, IGN, etc.). Cet outil permet de définir les politiques d'intention de développement des énergies renouvelables par surface et par type d'énergie renouvelable. Cet outil 71 a été par la suite développé à l'échelle nationale.

A cet effet, un élu du bureau du SYDESL est en lien avec le ministère, afin de suivre les démarches et les actualités pour accompagner au mieux les territoires locaux.

Dans ce contexte, le SYDESL s'est appuyé sur cet outil et a proposé une vague de plusieurs webinaires aux mairies afin de leur présenter la loi APER et les attendus dans le cadre des ZAER ainsi que la prise en main de l'outil pour les aider. Ces webinaires se sont déroulés en coanimation avec la DDT 71.

Vidéo d'explication de l'outil :

<https://www.tramayes.com/APER/23-09-04-Orientation-TEPOS/index.html>

Lien vers l'outil : <https://www.tramayes.com/APER/>

6.3 Un accompagnement des acteurs locaux dans leurs projets de sobriété et de transition énergétique

6.3.1 Un appui en ingénierie technique construit développé avec l'appui de l'ADEME

6.3.1.1 Les conseillers en énergie partagée pour la réduction de la consommation

À compter de 2019, le SYDESL s'est inscrit dans la démarche portée par l'ADEME, de déploiement de conseiller en énergie partagée (CEP). Ce dispositif permet de doter en compétences énergie des communes n'ayant pas la taille et les moyens suffisants pour salarier un technicien spécialisé, pour leur permettre de faire des choix en matière de performance énergétique et gestion des consommables sur leur patrimoine. Ces missions donnent lieu à un remboursement de l'ADEME.

Les CEP ont accompagné les EPCI dans l'élaboration de leur PCAET et assurent le suivi des dossiers relatifs aux certificats d'économie d'énergie (CEE).

⁸⁷ Cet outil n'est cependant pas la propriété du SYDESL.

Certificat d'économie d'énergie (CEE)

Ce dispositif incite les acteurs à réaliser des économies d'énergie, en leur permettant de valoriser financièrement ces efforts. La cession de CEE est le processus par lequel une entité, ayant réalisé des travaux d'économie d'énergie, transfère ses Certificats d'économie d'énergie (CEE) à une autre entité, généralement un fournisseur d'énergie. Ce dernier est soumis à des obligations d'économies d'énergie, qu'il peut remplir en acquérant des CEE. Les certificats d'économie d'énergie sont donc des titres prouvant la réalisation d'actions d'économie d'énergie.

Pour 2024, le SYDESL a valorisé les travaux d'éclairage public à hauteur de 43 380 000 kWh cumac⁸⁸ vendus 348 871 €. Pour les communes, la prestation du SYDESL représente entre 10 % et 20 % des CEE en fonction des GWh économisés.

La valorisation de travaux d'éclairage public pour trois communes à hauteur de 14 152 647 kWh cumac, vendus pour 113 929 € a permis au SYDESL de reverser 99 923 € à ces dernières.

Enfin, la valorisation des travaux sur des bâtiments pour dix communes, valorisée à hauteur de 6 310 624 kWh cumac, vendus 50 800 € a permis de reverser 41 805 € à ces dernières.

En 2022, cette offre de service a été complétée par les missions d'un économe de flux proposant la réalisation d'un pré-diagnostic énergétique afin de déterminer le programme d'actions et les travaux à réaliser pour établir une première fourchette de coûts associés.

Entre 2019 et 2024, les CEP⁸⁹ ont ainsi accompagné plus de 420 communes et l'économe de flux 88 entre 2022 et 2024⁹⁰.

6.3.1.2 Un dispositif régional : les générateurs

Les Générateurs sont un réseau national de conseillers éolien et photovoltaïque, avec une déclinaison régionale dans 14 régions et des conseillers rattachés à des structures locales. Leurs missions principales consistent à :

- Apporter un conseil de premier niveau neutre et objectif aux collectivités pour les sensibiliser aux énergies renouvelables éolien et photovoltaïque ;
- Permettre la montée en compétence des collectivités en amenant une expertise technique, juridique et financière sur les phases d'émergence des projets éolien et photovoltaïque ;
- Aider à l'émergence de projets d'énergies renouvelables construits avec les territoires et en lien avec les objectifs de développement locaux et régionaux.

⁸⁸ Kilowattheure *cumulé* et *actualisé*, mesure les économies d'énergie réalisées sur la durée de vie d'une installation.

⁸⁹ Les effectifs des CEP ont évolué progressivement de un à quatre entre 2019 et 2024.

⁹⁰ Données issues des rapports d'activité 2019-2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

En Bourgogne-Franche-Comté, le réseau des Générateurs est porté par Territoire d'Energie, alliance des huit syndicats d'énergie de la région. Ils accompagnent les communes et les EPCI dans l'émergence et le développement de projets éoliens et photovoltaïques de grande taille (supérieure à 500 m²). L'accompagnement de la collectivité consiste à :

- Identifier les points clés du développement, si elle a un projet, ou si elle est démarchée ;
- Piloter son projet et les échanges avec un/des développeur(s) ;
- Optimiser les recettes pour le territoire au-delà de la location du foncier et de la fiscalité « classique » ;
- Faire de son projet un projet concerté, qui implique les acteurs locaux ;
- Informer et mobiliser les citoyens comme elle le souhaite.

Depuis 2023, le territoire régional compte quatre conseillers spécialisés dans le domaine de l'éolien terrestre et du photovoltaïque. Un de ces générateurs est accueilli au SYDESL. En 2024, il a accompagné 32 porteurs de projets et contribué aux travaux de révision du S3REnR en lien avec les EPCI.

À titre d'exemple, les générateurs ont produit un guide pratique à l'attention des collectivités : « 20 conseils pour mettre à disposition son foncier ».

Face aux prospections commerciales et aux offres en matière de sobriété et de transition écologique, les prestations développées par le SYDESL visent à positionner ce dernier en « tiers de confiance » pour les collectivités, en identifiant les besoins, les potentiels d'actions et en accompagnant ces dernières dans le processus de sélection des prestataires.

6.3.1.3 Signature d'un contrat de chaleur renouvelable territorial

En 2023, le SYDESL a signé un contrat de chaleur renouvelable territorial avec l'ADEME, le conduisant à devenir au travers d'une convention de mandat et une convention d'animation, gestionnaire du fonds chaleur pour les aides forfaitaires sur le territoire de Saône-et-Loire.

Sur l'année 2025, plus de 1,5 M€ ont ainsi été alloués en faveur de projets de chaufferies bois ou de géothermie.

À titre d'illustration, le projet de chaufferie biomasse de la commune de Chauffailles visant à la mise en œuvre d'une chaufferie bois comprenant quatre chaudières bois de 300 kW chacune, complétée par deux chaudières d'appoint-secours gaz de 800 kW chacun. La distribution sera réalisée par un réseau de chaleur de 3,5 km alimentant 41 bâtiments (dont 23 maisons individuelles). Le coût de l'opération est estimé à 5,8 M€ HT, avec une aide s'élevant à 826 000 € au titre du CCRT, pour une production d'EnR de 4 015 MWh.

6.3.2 Des dispositifs propres en faveur des énergies renouvelables

6.3.2.1 Une offre de services en faveur des territoires

En 2022, le SYDESL a développé une offre d'ingénierie pour conduire des études d'opportunité d'énergies renouvelables identifiant le potentiel énergétique d'un projet. La mission de conseil consistait en une mission de conseil EnR photovoltaïque de toiture et chaudière biomasse et une mission de conseil EnR photovoltaïque au sol et éolien.

En 2023, cette offre a évolué pour ne viser que les études d'opportunité en photovoltaïque toiture. Par ailleurs, une offre de soutien aux études de faisabilité des réseaux de chaleur bois a été mise en place. Entre 2023 et 2024, 100 propositions financières d'études ont été signées et 91 études photovoltaïque toiture ont été livrées.

À compter de 2025, l'offre a été complétée par des études de dimensionnement d'une boucle d'autoconsommation collective (ACC) et l'accompagnement d'une boucle d'autoconsommation collective (émergence, création, recrutement, gestion, etc.).

L'ensemble de ces prestations donne lieu à une tarification, fonction du nombre d'habitants ou du nombre d'études réalisées.

6.3.2.2 Une mise à disposition de données pour maîtriser la consommation énergétique et soutenir le déploiement des énergies renouvelables

Sur la période sous revue, le SYDESL a développé les missions du service SIG pour renforcer l'offre à destination des territoires. Le syndicat, en qualité d'autorité locale compétente, coordonne et gère le plan de corps de rue simplifié (PCRS), permettant le repérage des réseaux, de fiabiliser les échanges entre acteurs réduisant les risques d'endommagements lors de travaux. Il a également accompagné les collectivités dans la cartographie de leurs réseaux au travers de la numérisation de leurs fonds de plans.

Ainsi, le PCRS et le développement d'un SIG-Patrimoine par les collectivités ont constitué un socle pour le cadastre solaire ouvert aux communes, aux EPCI et aux entreprises en 2023 puis au grand public en 2024. Cet outil permet d'évaluer le potentiel de production d'énergie solaire en toiture.

La démarche du SIG-Patrimoine est complétée par le développement d'un réseau LoRa (Lowrange) pour optimiser la gestion d'un bâtiment, suivre et maîtriser la consommation énergétique de ce dernier.

Enfin, en complément des actions conduites par le SIG, le SYDESL met à disposition les données des concessions dans le cadre de la conduite des audits énergétiques, permettant ainsi aux communes de disposer de données pour chaque bâtiment. Cette démarche contribue à soutenir la maîtrise des consommations et la sobriété énergétique.

6.3.2.3 Des acteurs coordonnés à l'échelle du territoire

En 2019, lors de la mise en place des CEP, une situation de « concurrence » a été observée avec l'Agence technique départementale (ATD) 71⁹¹, employant également trois conseillers en économie partagée.

Entre 2018 et 2019, des échanges ont eu lieu entre ces deux structures, conduisant à un partenariat validé le 24 mai 2019. Dans ce cadre, le SYDESL a déployé son action dans les territoires non couverts par l'agence technique départementale et une procédure de prise en charge d'une demande a été définie.

Contrairement à la tarification pratiquée par l'ATD71, l'intervention du SYDESL était gratuite pour l'ensemble des communes.

Ces conditions de partenariat ont évolué à compter de 2022 : le SYDESL assure désormais les missions de conseil en énergie partagée pour l'ensemble du département. Un ETP, toujours en poste à l'ATD71 en 2022, a été facturé au SYDESL. A compter du 1^{er} janvier 2023, quatre agents du SYDESL sont en charge de ces missions.

Depuis 2024, des échanges sont en cours entre les deux organismes afin de parvenir à une convergence des outils géomatiques du SIG. Une convention a validé les modalités de mise à disposition des données géographiques dont le SYDESL et l'ATD71 sont propriétaires.

6.4 Des outils dédiés au soutien à la production d'énergie renouvelable

6.4.1 Une prise de participation directe dans une société de promotion de l'énergie photovoltaïque

La SAS « Centrales villageoises soleil sud Bourgogne » a été créée à partir d'un rassemblement de citoyens désireux de développer la production d'électricité d'origine photovoltaïque à partir de toitures publiques ou privées sur un territoire réparti sur trois EPCI : Communauté de communes du Clunisois, Saint-Cyr Mère Boitier et Mâconnais Beaujolais Agglomération. Le projet vise à étudier le potentiel d'implantation de panneaux.

⁹¹ L'agence technique départementale est un établissement public administratif créé en application de l'article L.5511-1 du CGCT en 2009. L'article 3 des statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2024 précise que « L'Agence a pour objet d'apporter, aux Communes et Établissements Publics Intercommunaux de Saône-et-Loire adhérents, formation, information et assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines relevant de la compétence de ses membres Elle a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini et à assurer l'information des élus par la diffusion de brochures, bulletins, notes et tous supports adaptés. L'Agence a également vocation à dispenser des formations aux élus dans le cadre des articles L. 1221-1 et suivants et R. 1221-1 et suivants du CGCT ». En 2024, le conseil d'administration compte quatre collèges, dont un collège de personnalités qualifiées, avec voix consultative, auquel appartient le SYDESL représenté par sa directrice.

La SAS assure ainsi la promotion du projet, la présélection des toitures, les négociations avec les bailleurs, la conduite des appels d'offres pour AMO et installateur, le suivi des chantiers et des raccordements. Elle assure ensuite la gestion de la production.

Dans le cadre du financement des études, une subvention a été sollicitée auprès du SYDESL. Ne pouvant accorder de subvention à cette structure faute de compétence, le syndicat a décidé⁹² d'intégrer l'actionnariat de cette SAS à hauteur de 10 000 €.

Il est prévu que les résultats soient distribués à partir de la 4^{ème} année, soit 2022. Au moment de l'intégration au capital, le montant du chiffre d'affaires annuels ou de résultat annuel n'était pas connu. Une rentabilité annuelle moyenne à 20 ans de 1 %/an sur les fonds propres sont visés.

En 2024, 82 110 kWh ont été produits, contre 88 041 kWh en 2023, soit 5,7 % du prévisionnel.

6.4.2 La création d'une société d'économie mixte pour soutenir les projets de production d'énergie renouvelable

6.4.2.1 Une genèse de près de cinq années

En 2015, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a autorisé l'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements, notamment au travers de la création de la société d'économie mixte locale.

En 2018, dans le cadre du lancement du projet de création d'une société d'économie mixte (SEM), un premier pacte d'actionnaires et des statuts ont été rédigés. Par ailleurs, une autorisation de programme a été créée en 2018, et confirmée en 2019, pour un montant de 1,4 M€ (700 000 € en CP en 2019 et 2020). Enfin, le SYDESL a mandaté un cabinet d'avocats pour disposer d'une étude juridique⁹³ afin d'envisager les possibilités juridiques de mise en œuvre d'une mutualisation des moyens matériels et humains du SYDESL avec la future SEM.

Fin 2019, au regard des aléas rencontrés par différents projets initialement dans le business plan de la SEM⁹⁴ et de la perspective des élections, le président du SYDESL a indiqué à la Caisse des dépôts et consignations qu'un report de création était préférable. Les crédits prévus au titre de l'autorisation de programme et des crédits de paiement ont été suspendus fin février 2020.

6.4.2.2 Une démarche relancée en 2021

En 2021, un bureau d'études a été mandaté pour réaliser une note stratégique et financière en vue de la création d'une SEM. La note précise les ambitions de développement

⁹² CS21-10 du 21 janvier 2021 et CS21-037 du 3 juin 2021.

⁹³ DLR – ADAMAS, Note juridique du 29 octobre 2018 : *SEM EnR en Saône-et-Loire, mutualisation de moyens et de personnel entre le SYDESL et la SEM*.

⁹⁴ Il s'agit notamment du retrait du projet de Bissey-sous-Cruchaud.

ou co-développement, ainsi que les investissements à moyen et long terme dans le portefeuille cible suivant :

- 3 projets photovoltaïque au sol, d'une puissance installée d'environ 4 à 5 MWc
- 1 projet éolien, d'une puissance installée d'environ 8 à 10 MW
- 2 stations GNV, d'une capacité d'environ 30 à 40 poids lourds/jour.

La période de développement et d'investissement est comprise sur six années.

Sur cette base, constatant qu'en Saône-et-Loire, la part de production d'énergies renouvelables sur la consommation est de 6,5 %, le comité syndical réuni le 30 septembre 2021, s'est prononcé en faveur de la création de la SEM, a examiné les statuts et le pacte d'actionnaires. L'ambition poursuivie est d'accompagner des territoires pour renforcer l'indépendance énergétique de ces derniers, plus qu'une démarche de rentabilité. Le portage et l'ancrage des projets locaux prévalent dans l'analyse des projets.

6.4.2.3 Des statuts et un pacte d'actionnaires adoptés fin 2022

Les statuts et le pacte d'actionnaires, accompagnés du plan d'affaire, ont été adoptés fin 2022.

Le capital social de la SEM SELER s'élève à 1,2 M€, divisé en 1 200 actions, d'une valeur unitaire de 1 000 € chacune. Il est réparti entre quatre actionnaires. Le capital social est partagé entre un actionnariat public majoritaire, le SYDESL détient 58 % des actions, et un actionnariat privé minoritaire.

Tableau n° 4 : Le capital social initial de la SEM

Actionnaires	Capital social	Nombre d'actions détenues	Capital souscrit	% des actions détenues
SYDESL	700 000	700	350 000	58 %
CAISSE DES DÉPOTS	250 000	250	125 000	21,25 %
CREDIT AGRICOLE	150 000	150	75 000	12,5 %
SAS GEG ENeR	100 000	100	50 000	8,25 %
Total	1 200 000	1 200	600 000	100 %

Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté, d'après les statuts de la société.

En 2024, les statuts ont été revus afin de permettre l'intervention de la SEM sur les départements limitrophes de l'Ain, du Rhône, de la Loire et de l'Allier.

Le rapport du mandataire de la SEM SELER au SYDESL au titre de l'année 2024 a été présenté au comité syndical du 11 décembre 2025, en application des articles L. 1524-5 et D.1524-7 du CGCT.

6.4.2.4 Une existence fortement liée aux prestations réalisées par le SYDESL

La SEM SELER est hébergée au sein des locaux du SYDESL. Un bail à usage professionnel visant à mettre à disposition des locaux à la SEM a été signé le 12 avril 2023, et modifié par avenant n° 1 en date du 27 mars 2024.

La SEM SELER a conclu avec le SYDESL une convention de prestations de services, en date du 17 avril 2023⁹⁵, afin de bénéficier d'une assistance dans les domaines suivants : technique et commerciale, bancaire et financière, administrative, ressources humaines, communication et qualité.

Une rémunération fixe annuelle est établie à hauteur de 30 000 € HT pour les prestations délivrées par le SYDESL.

Le recrutement des premiers salariés de la SEM SELER, respectivement en octobre 2023 et en mars 2025, a permis à la SEM SELER de ne plus recourir aux prestations d'appui technique à partir de 2025.

La convention a été revue en conséquence. Cette dernière, rédigée avec l'appui d'un cabinet d'avocats, a notamment revu l'article 4.1 de la précédente convention, prévoyant une assistance technique et commerciale sur les domaines de compétences propres à la SEM. Cette disposition était contraire aux recommandations formulées dans la note de cadrage juridique en 2018. En effet, afin d'éviter une requalification des prestations de service en une opération de prêt de main d'œuvre à but lucratif, il importe que les travaux accomplis par le SYDESL pour le compte de la SEM ne relèvent pas du domaine d'activité de la SEM.

La chambre prend note de la régularisation opérée à compter de 2026. Néanmoins, elle observe que la SEM ne dispose pas de site internet dédié mais seulement d'une page spécifique sur le site internet du SYDESL.

6.4.3 La création de l'association ACCSELER, pour assurer la promotion de l'autoconsommation collective d'électricité

L'autoconsommation est définie par l'article L. 315-1 du code de l'énergie comme « *le fait pour un producteur, dit auto producteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation* ».

L'autoconsommation collective repose sur l'existence d'une personne morale organisatrice (PMO) qui encadre, par des conventions opposables, le fonctionnement de la boucle de partage de l'électricité produite. La PMO définit le périmètre de l'opération, la liste des participants, les clés de répartition des volumes, les modalités de mesure et de vérification, ainsi que les règles de gouvernance opérationnelle, notamment les conditions d'entrée et de sortie des participants et les modalités de révision des paramètres de l'ACC.

⁹⁵ SYDESL, délibération du conseil syndical du 13 octobre 2022, CS2022-043 ; SEM SELER, procès-verbal de l'AG constitutive du 20 janvier 2023 et procès-verbal du conseil d'administration du 17 février 2023.

Par délibération du comité syndical⁹⁶, le SYDESL a créé une association pour assurer une personne morale organisatrice (PMO), mutualisée sur l'ensemble du département pour les projets en autoconsommation collective. La SEM SELER est membre co-fondateur dès la création de cette association.

La création de cette PMO au niveau départemental permet de faciliter le déploiement de tous les projets d'EnR (solaires, biomasse, éolien) et de débloquent certains projets, notamment de toitures photovoltaïques portées par des collectivités, car celles-ci n'ont pas les moyens humains pour créer cette entité et assurer la gestion administrative et juridique de la PMO.

L'objectif de l'association ACCSELER est de soutenir la transition énergétique en Saône-et-Loire, en facilitant la mise en place de projets d'autoconsommation collective d'énergies renouvelables. Elle vise également une meilleure information du public et un changement des habitudes de consommation d'énergie.

À l'échelle de la Saône-et-Loire, la première boucle sera celle de Perrigny-sur-Loire, en fonctionnement au 1^{er} mars 2026. Six boucles sont au stade de l'étude.

À l'issue de la phase d'instruction, l'association compte désormais sept adhérents (correspondant à quatre boucles). En l'absence de moyens propres à cette dernière, la chambre invite le syndicat à formaliser, au besoin, ses relations avec l'association afin de disposer d'un cadre juridique sécurisé.

6.5 Les freins au déploiement des énergies renouvelables en Saône-et-Loire

6.5.1 La disponibilité et la saturation des postes sources

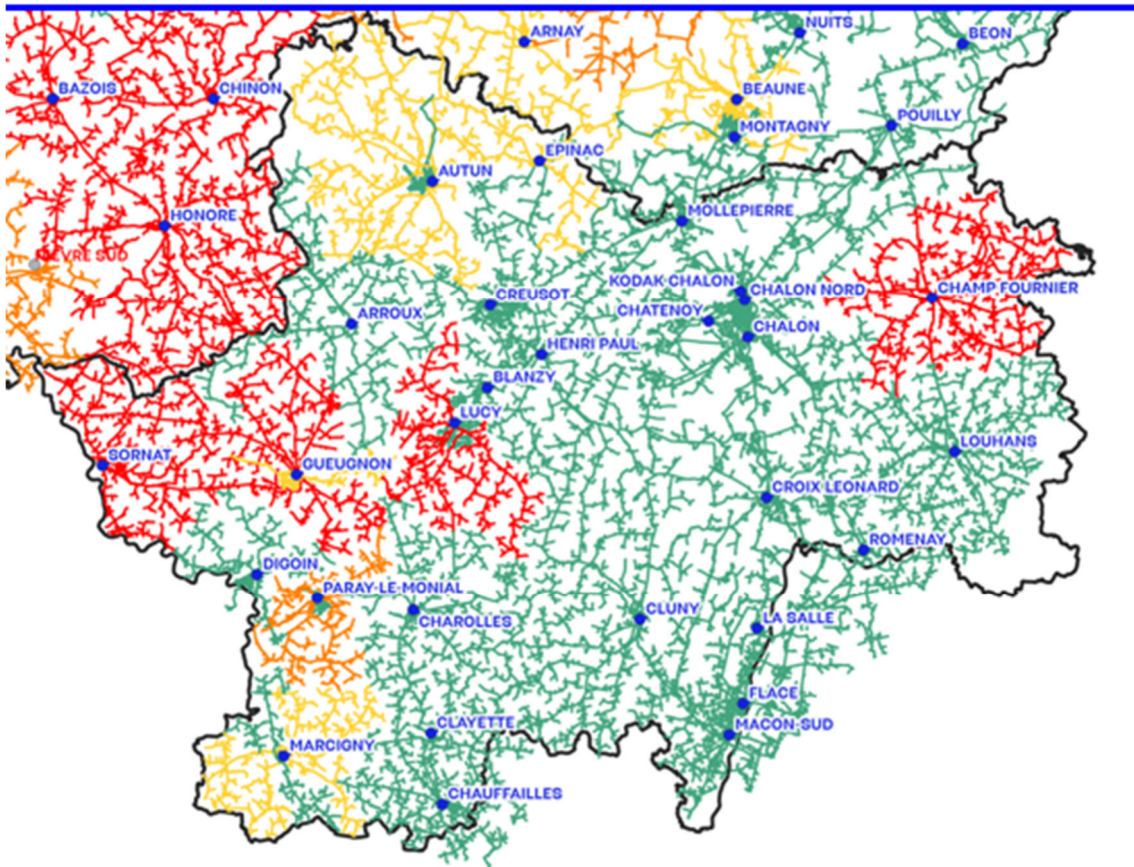
Le Préfet de région fixe les capacités d'injection du réseau dans le cadre du S3REnR. Ainsi, par arrêté du 5 février 2026, le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté a fixé la capacité globale de raccordement à 5,1 GW dans le cadre de la révision du S3REnR.

Le département de Saône-et-Loire compte 29 postes sources (cf. annexe 9, carte n°3). Sur ces derniers, quatre transformateurs⁹⁷ sont concernés par des phénomènes de saturation. Ces derniers portent également sur la consommation, en particulier dans le Mâconnais et le Chalonnais.

⁹⁶ SYDESL, délibérations n° CS24-063 du 10 juin 2024, création d'une association pour assurer la personne morale organisatrice (PMO) et validation de ses statuts.

⁹⁷ Sornat, Geugnon, Lucy et Champ Fournier

**Carte n° 2 : Présentation de la saturation des postes sources en Saône-et-Loire
au regard de la production (au 15 novembre 2025)**



Source : ENEDIS, document remis par le SYDESL.

Légende : Vert : pas de contrainte, jaune : contrainte proche, orange : contrainte existante, rouge : contrainte durable

Ces constats ont conduit le SYDESL à organiser, fin novembre 2025, une réunion associant RTE et ENEDIS. L'absence de coordination locale de ces acteurs est apparue comme un frein à une vision prospective cohérente avec les projets retenus dans le cadre du S3REnR. En effet, les investissements sur les postes sources sont des investissements de long terme (6 à 8 ans), nécessitant suffisamment de projets et demandes. Or, le syndicat observe qu'au regard des disponibilités du réseau, les projets sont montés, en priorité, là où une injection est possible, générant un risque de déséquilibre territorial empêchant certains territoires de s'engager en faveur de la production d'énergies renouvelables.

Situation des postes saturés en injection au regard du S3REnR

Poste Sornat : saturé depuis septembre 2025 (origine HTB RTE, en raison du cumul de la capacité réservée HTB, contrôle CRE), aucune solution avant 2030 et sous réserve de la révision du S3EnR qui devrait être validée en 2027

Postes Gueugnon : travaux prévus en 2028, cependant ces travaux à venir sont déjà **saturés en l'état de la file d'attente** des injections HTB RTE, attente de la révision du S3REnR et de retraits éventuels

de la file d'attente, les demandes de PTF auprès d'Enedis sont actuellement en instruction pendant en moyenne 6 mois

Poste Champ Fournier : saturé à partir de décembre 2025 (origine BT, contrainte de conduite car raccordements non pilotables, en fait la capacité technique est là, mais blocage des injections sur BT et sur HTA en attente de la révision du S3REnR

Poste Lucy : en analyse de saturation (origine BT)

6.5.2 Une gestion des files d'attente au fil de l'eau

6.5.2.1 Des files d'attente déconnectées de la maturité des projets

La réglementation et la commission régionale de l'énergie fixent les règles de gestion de la file d'attente. Une distinction s'opère selon qu'il s'agit de RTE ou d'ENEDIS.

Dans sa réponse, ENEDIS précise que le cadre réglementaire applicable au raccordement est accessible sur son site internet et, que les capacités résiduelles du réseau au niveau des postes sources font l'objet de mise à jour régulière par RTE.

Pour ce qui concerne RTE, il suffit de faire une demande de raccordement à RTE, quelle que soit la maturité du projet, pour que RTE la prenne en compte. Dès lors que la capacité réservée peut être revendue, le SYSDSL craint une spéculation sur la capacité d'accueil, conduisant le développeur à ne pas annuler son projet pour attendre que quelqu'un lui rachète sa réservation de capacité.

Pour ce qui est de la file d'attente d'ENEDIS, le premier porteur de projet qui signe une proposition technique financière (PTF) prend rang dans la file d'attente. Néanmoins, pour le SYDESL, l'obligation de disposer d'une autorisation d'urbanisme est un gage de concrétisation du projet.

Le syndicat, en qualité d'AODE, n'intervient pas dans le pilotage des files d'attente, même si les réunions organisées avec RTE, ENEDIS et la préfecture contribuent à une prise en compte de la situation du département de Saône-et-Loire.

Néanmoins, il souligne que RTE a mis en place un portail de recensement des projets (AERO) afin d'être informé le plus en amont possible des projets en cours de développement et de leur maturité. Pour le syndicat, cet outil n'est connu que des développeurs. En conséquence, avec la SEM SELER, il a mené un travail d'information auprès des collectivités pour les inciter à recenser leurs projets ou objectifs issus des ZAER.

6.5.2.2 Une expérimentation de raccordement aux producteurs porté par l'AODE

Suite au congrès de la FNCCR en juin 2024 à Besançon, un protocole dit « protocole de Besançon » a permis aux AODE d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public d'électricité situé en zone d'électrification rurale. Les raccordements devaient porter sur des installations individuelles

neuves, ou des bâtiments publics neufs ou des bâtiments publics existants, en production et en consommation.

Le SYDESL s'est porté candidat à cette expérimentation pour le projet de raccordement d'une chaufferie bois avec production de 100 kWh en photovoltaïque, à Varennes-les-Mâcon. Une convention a été établie avec ENEDIS afin de déterminer les rôles de chacun. En particulier, l'AODE devait respecter le calendrier défini par ENEDIS en termes d'études et de réalisation.

Le syndicat, au travers des réunions régulières avec les acteurs locaux, a identifié en amont les besoins de raccordement (consommateur ou producteur) d'un territoire. Sur ce projet, il a ainsi pu prendre en compte les besoins de raccordement consommateur à proximité immédiate du besoin en raccordement producteur. Les études conduites ont intégré ces deux besoins dans un souci d'optimisation de la réponse apportée.

Dans sa réponse, ENEDIS rappelle le cadre réglementaire auquel est soumise son activité de raccordement. Le concessionnaire précise également qu'un retour d'expérience sera conduit, à l'échelle nationale, en 2026-2027, entre ENEDIS et la FNCCR.

6.5.3 Le coût du raccordement

Enfin, parmi les freins identifiés par le SYDESL figure le montant des quotes-parts⁹⁸ pouvant mettre en cause l'équilibre économique d'un projet. Ainsi, en 2022, le S3REnR prévoyait d'accueillir 5 400 MW de nouveaux projets⁹⁹ (dont 650 MW en Saône-et-Loire), pour une quote-part de 65 390 €/MW. Il s'agissait de répondre aux objectifs du SRADDET pour 2030.

Tableau n° 5 : État de mise en œuvre du SRADDET en Bourgogne Franche Comté (novembre 2025)

Type d'EnR	Objectifs SRADDET 2030 (MW)	Objectifs SRADDET 2040 (MW)	Objectifs SRADDET 2050 (MW)	En service*	En file d'attente*
Eolien	2 800	4 095	4 480	1 143	1 409
PV	3 800	7 656	10 800	9 72	2 816
Total	6 600	11 751	15 280	2 115	4225

* Ne comprend pas les projets en autoconsommation représentant aujourd'hui environ 300 MW de puissance en service

Source : ENEDIS, remis par le SYDESL

⁹⁸ La quote-part est versée par les producteurs afin de financer les créations de nouveaux ouvrages par RTE et ENEDIS. En revanche, les investissements de renforcement sont financés via le TURPE.

⁹⁹ Dont 3 561 MW de capacités nouvellement créées s'ajoutant au 1 839 MW préexistantes dans le cadre du S3REnR adopté en 2012.

Suite aux recensements effectués dans le cadre de la révision du S3REnR, l'hypothèse travaillée par RTE conduirait, selon les informations communiquées à la chambre, à une quote-part de 170 000 €/MW, pour des puissances supplémentaires de 5,1 GW.

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des sigles	85
Annexe n° 2. Chiffres clés.....	87
Annexe n° 3. Annexe relative à la gouvernance	89
Annexe n° 4. Annexe relative à la situation financière et à la fiabilité des comptes	91
Annexe n° 5. Évolution de la masse salariale du syndicat	94
Annexe n° 6. Liste des marchés 2019-2025	95
Annexe n° 7. Echantillon des procédures contrôlées	97
Annexe n° 8. Annexe relative à la concession d'électricité	98
Annexe n° 9. Annexe relative aux soutiens aux énergies renouvelables	105

Annexe n° 1. Liste des sigles

ACC	autoconsommation collective
CAPEX	dépenses d'équipement
CCA	comptes courants d'associés
CRE	comité de régulation de l'énergie
CVE	changeons notre vision de l'énergie
EnR	énergie renouvelable
FNCCR	fédération nationale des collectivités concédantes et régies
GWh	gigawatt-heure
kW	Kilowatt
kWh	kilowatt-heure
MW	Mégawatts
MWc	mégawatt-crête
MWh	mégawatt-heure
OPEX	<i>operating expenditures</i> : concernent toutes les dépenses associées à l'exploitation et à la maintenance d'un investissement ; charges d'exploitation
PCAET	plan climat-air-énergie territorial
PPE	programme pluriannuelle de l'énergie
PV	photovoltaïque
RT2E	réseau de la transition énergétique et écologique
RTE	réseau de transport d'électricité
S3REnR	schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables
SAS	société par actions simplifiées
SDDR	schéma décennal de développement du réseau
SDE	schéma directeur des énergies
SNBC	stratégie nationale bas carbone
SPV	<i>special purpose vehicle</i> --> société de projet
SRADDET	schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	schémas régionaux climat air énergie
TEPOS	Territoire à Energie POSitive
TRI	taux de rentabilité interne
ZAER	zones d'accélération de production d'énergies renouvelable

Les documents de planification en matière d'énergies renouvelables sur les territoires

Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** est un document stratégique qui définit les orientations régionales en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et d'égalité des territoires. Il inclut un volet énergie qui fixe les objectifs de développement des énergies renouvelables (EnR). Les acteurs impliqués dans son élaboration sont la région, les collectivités territoriales, les gestionnaires de réseau (Enedis, RTE), et les syndicats d'énergie en tant qu'AODE. Le SRADDET doit être compatible avec les autres documents de planification comme les SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme).

Le **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)**, prévu à l'article L.342-3 du code de l'énergie, définit pour une période de 10 ans les ouvrages à créer ou à renforcer pour accueillir les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Il est approuvé par le préfet de région après avis de la région et des AODE. Les acteurs impliqués incluent la région, les gestionnaires de réseau (Enedis, RTE) et les syndicats d'énergie. Le S3REnR doit être cohérent avec les objectifs fixés par le SRADDET et les ZAER.

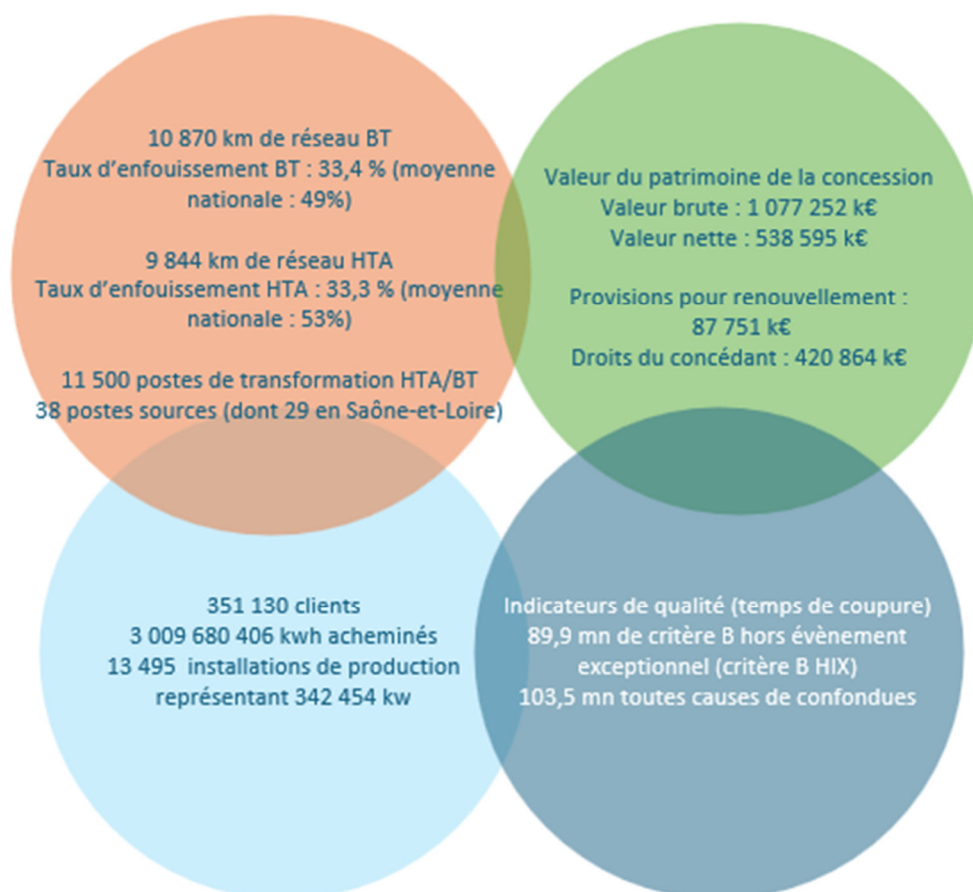
Le **Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)** est un document de planification qui fixe les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air à l'échelle d'un territoire. Les acteurs impliqués sont les communes, les EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale), et les syndicats d'énergie. Le PCAET doit être compatible avec les SRADDET et les S3REnR et peut conduire à des évolutions de ces documents.

Les **Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)** sont des zones définies par les communes en concertation avec les acteurs locaux pour sécuriser et accélérer le déploiement des projets d'énergies renouvelables. Elles visent à renforcer l'acceptabilité locale et à offrir un cadre plus lisible aux porteurs de projets. Les acteurs impliqués sont les communes, les EPCI, et les syndicats d'énergie. Les ZAER doivent être cohérentes avec les SRADDET, les S3REnR, et les PCAET pour assurer une planification territoriale harmonieuse.

Ces documents doivent s'articuler entre eux pour garantir une planification cohérente et efficace du développement des énergies renouvelables, en tenant compte des contraintes techniques, financières et d'acceptabilité locale.

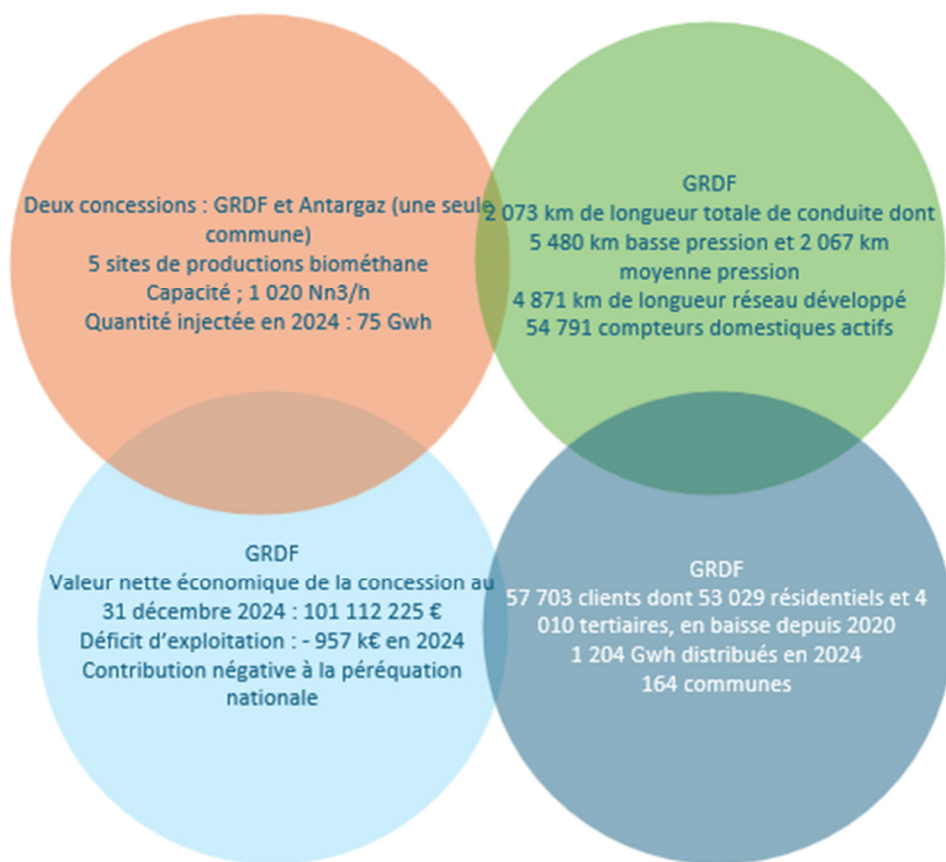
Annexe n° 2.Chiffres clés

Schéma n° 5 : Les chiffres clés de la distribution d'électricité 2024



Source : CRC BFC à partir du rapport de contrôle de la concession et du CRAC 2024

Schéma n° 6 : Les chiffres clés de la distribution de gaz (2024)



Source : CRC BFC à partir du rapport de contrôle de la concession et du CRAC 2024

Annexe n° 3. Annexe relative à la gouvernance

Tableau n° 6 : Représentation des comités territoriaux (communes rurales) au comité syndical

Population	Nombre de délégué
Entre 1 et 5 000 habitants	1 délégué et un suppléant
Entre 5 001 et 15 000 habitants	2 délégués, pour chacun un suppléant
Entre 15 001 et 30 000 habitants	3 délégués, pour chacun son suppléant
Plus de 30 001 habitants	4 délégués, pour chacun son suppléant

Source : CRC BFC à partir des statuts 2023 du SYDESL

Tableau n° 7 : Représentation des comités territoriaux et des communes urbaines au comité syndical

Comité Territorial	CT	Nombre de délégués au CT	Nb délégués au Comité Syndical	Nb voix au Comité Syndical
<i>Autunois</i>	CT01	86	3	51
<i>Basse Seille</i>	CT02	68	3	78
<i>Bresse Chalonnaise</i>	CT03	134	4	143
<i>Brionnais</i>	CT04	110	3	60
<i>Campagnes de Bresse</i>	CT05	102	4	87
<i>Charolais</i>	CT06	68	3	43
<i>Clunisois</i>	CT07	100	3	47
<i>Loire et Arroux</i>	CT08	76	3	44
<i>Mâconnais Beaujolais</i>	CT09	108	4	116
<i>Nord Chalonnais</i>	CT10	70	3	56
<i>Sud Chalonnais</i>	CT11	82	2	27
<i>CUCM (Ruraux)</i>		2	2	199
<i>CUCM (Urbains)</i>		3	3	
<i>Communes urbaines</i>		34	34	433
Total		1 043	74	1 384

Source : CRC à partir des données SYDESL – Rapport d'activité 2024

Tableau n° 8 : Réunions du comité syndical (2019-2025)

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
04/02/2019	10/01/2020	21/01/2021	20/01/2022	24/01/2023	25/01/2024	23/01/2025
24/05/2019	27/02/2020	15/03/2021	10/03/2022	16/03/2023	19/03/2024	13/03/2025
27/09/2019	29/09/2020	27/04/2021	28/06/2022	03/07/2023	10/06/2024	30/06/2025
12/12/2019	16/10/2020	03/06/2021	13/10/2022	16/10/2023	07/10/2024	
		30/09/2021	15/12/2022	07/12/2023	12/12/2024	
		10/12/2021				

Source : CRC BFC – à partir des données SYDESL

Tableau n° 9 : Réunion du Bureau (2020-2025)

2020	2021	2022	2023	2024	2025
10/01/2020	21/01/2021	20/01/2022	19/01/2023	19/03/2024	13/03/2025
27/02/2020	15/03/2021	10/03/2022	16/03/2021	10/06/2024	30/06/2025
	03/06/2021	28/06/2022	03/07/2023	07/10/2024	
	10/12/2021	13/10/2022	07/12/2023	12/12/2024	
		15/12/2022			

Source : CRC BFC à partir des données SYDEESL

Tableau n° 10 : Indemnités du Président et des Vice-Présidents (2019-2025)

	2014-2020	à compter du 1/01/2019	2020-2026	à compter du 1/01/2024
Président	36,3 1%	1 412,24 €	36,31 %	1 492,53 €
du 1 ^{er} au 15 ^{ème} Vice-Président	17,60 %	684,53 €	17,60 %	723,45 €
Délégataire chargé des relations avec la CCM (2014-2020) 1 délégataire (2020-2026)	17,60 %	684,53 €	17,60 %	723,45 €

Source : CRC BFC, à partir des données transmises par le SYDESL

Annexe n° 4. Annexe relative à la situation financière et à la fiabilité des comptes

Tableau n° 11 : Respect du calendrier budgétaire, 2019-2025

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Date du débat d'orientation budgétaire		10/01/2020	21/01/2021	20/01/2022	24/01/2023	25/01/2024	23/01/2025
Date approbation du budget primitif	04/02/2019	27/02/2020	15/03/2021	10/03/2022	16/03/2023	19/03/2024	13/03/2025
Délai en jours	-	48	53	49	51	54	49
Respect du délai entre DOB et vote du BP (60 jours max)	O/N	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Date d'approbation du compte administratif	27/02/2020	15/03/2021	10/03/2022	16/03/2023	19/03/2024	13/03/2025	

Source : CRC BFC à partir des données du SYDESL

Tableau n° 12 : Taux d'exécution du budget de fonctionnement (en %, entre 2019 et 2024)

En %		2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'exécution des dépenses réelles	Taux d'exécution réalisations sur prévisions au stade BP (hors rattachement de l'année N)	81,50%	67,40%	59,10%	68,60%	71,90%	73,60%
Taux d'exécution des recettes réelles	Taux d'exécution réalisations sur prévisions au stade BP (hors rattachements de l'année N)	83,70%	76,10%	80,40%	87,80%	86,20%	89,90%

Source : CRC BFC à partir des documents budgétaires

Tableau n° 13 : Taux d'exécution du budget d'investissement (en % entre 2019 et 2024)

En %		2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'exécution des dépenses réelles (hors 1644)	Taux d'exécution réalisations sur prévisions au stade BP (hors RAR de l'année N)	52,40%	50,20%	43,00%	49,70%	58,60%	45,10%
Taux d'exécution des recettes réelles (hors 1644 et 1068)	Taux d'exécution réalisations sur prévisions au stade BP (hors RAR de l'année N)	58,70%	41,80%	55,50%	54,80%	77,90%	50,10%

Source : CRC BFC à partir des documents budgétaires

Tableau n° 14 : Provisions pour risques et charges en € (2019_2025)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Provisions pour risques et charges	52 757	39 009	39 009	35 469	30 006	12 392	3 112

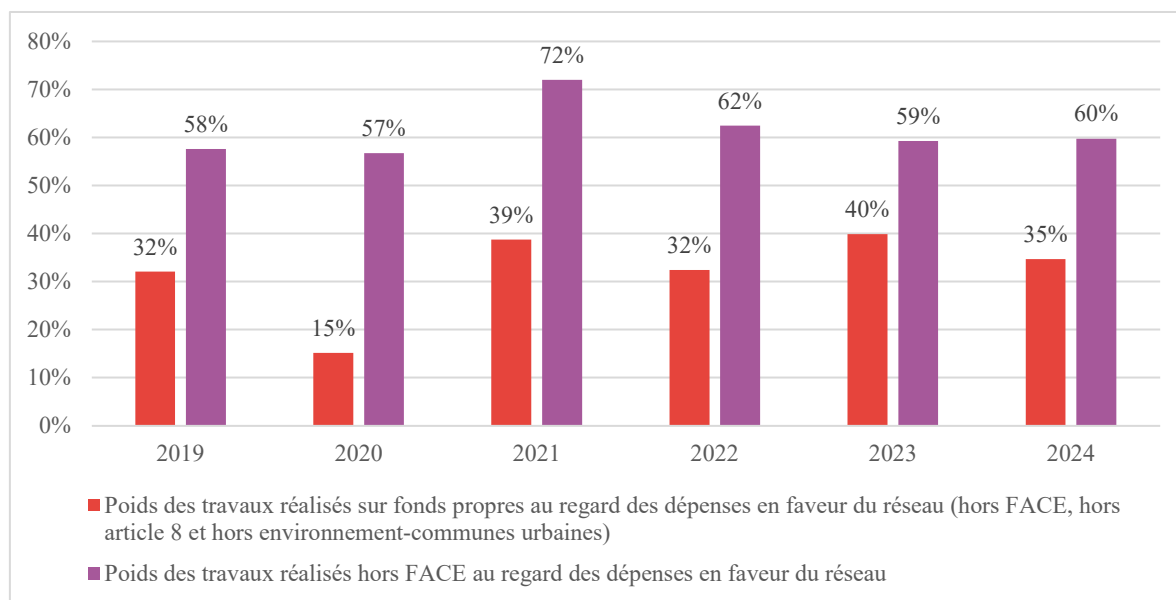
Source : ANAFI

Tableau n° 15 : Perception et reversion de la TICFE par le SYDESL (2019-2024)

Exercice au titre de la perception	Total perçu	Dont reversé	Calcul du montant reversé
2019	6 781 923 €	476 925 €	Montant réel
2020	6 663 170 €	466 291 €	Montant réel
2021	7 275 638 €	501 311 €	Montant réel
2022	7 181 633 €	498 077 €	Montant réel
2023	7 712 818 €	511 028 €	2022 * 1,026 (coef réglementaire)
2024	7 748 401 €	513 385 €	Au prorata consommation 2023 (données Enedis)

Source : SYDESL, en réponse aux questions posées

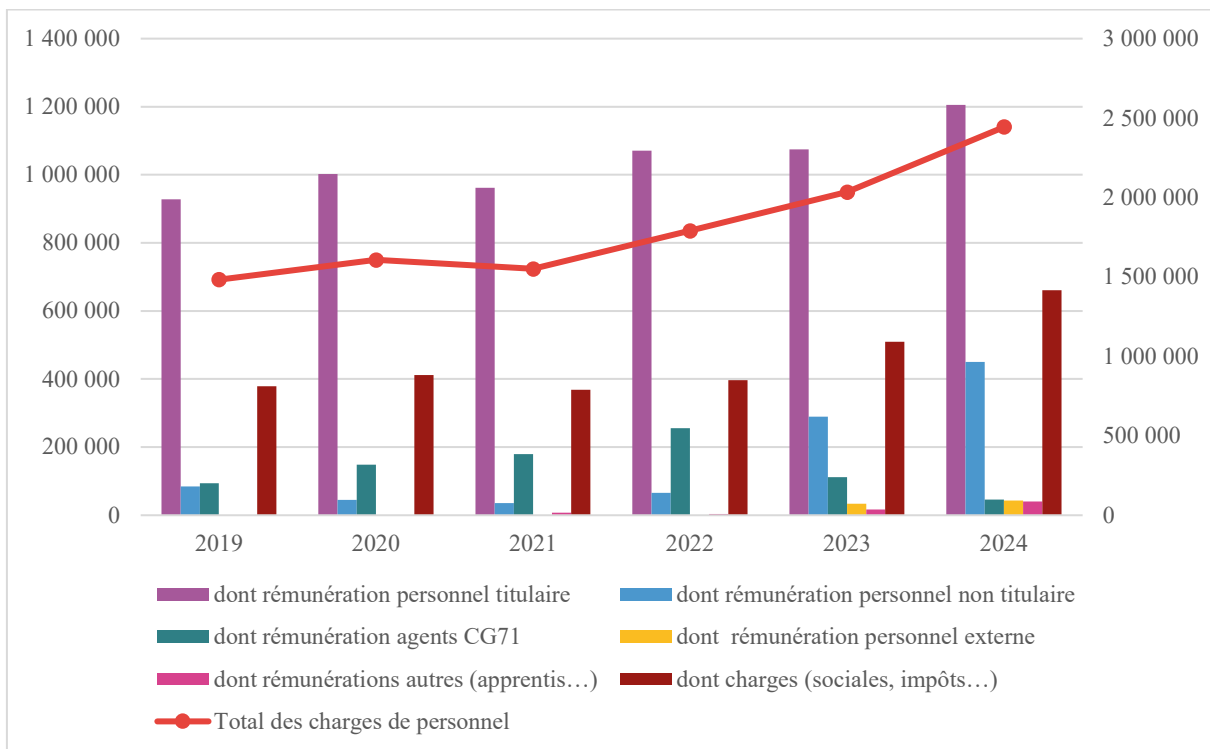
Graphique n° 10 : Poids des dépenses réalisées sur fonds propres et des dépenses réalisées hors FACE, hors article 8, et hors environnement -communes urbains au regard des dépenses en faveur du réseau (2019-2024)



Source : CRC BFC – à partir des données ANAFI, des données loi NOME et des rapports d'activités

Annexe n° 5. Évolution de la masse salariale du syndicat

Graphique n° 11 : Évolution des charges de personnel entre 2019 et 2024



Sources : CRC BFC - données des comptes de gestion retraitées par Anafi.

Annexe n° 6. Liste des marchés 2019-2025

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
MAPA			Mission audits énergétiques des bâtiments ; 100 K€	Mission de contrôle CEE ; 210 K€	Audits énergétiques ; 210 K€	Véhicule hybrides de catégorie B	Etudes énergétiques, 220 K€
						Véhicules électriques ; 59 764 €	Audits énergétiques, 220 K€
						Solution informatique pour Conseil en Energie Partagé ; 214 K€	
Marché négocié sans publicité formalisée					AMO schéma directeur mobilité électrique ; 22300€	Solution informatique pour les achats d'énergie, 10,5 K€	AMO marché de travaux ; 24 190 €
					AMO concession gaz ; 39 600 €	AMO Marché Travaux Eclairage Public ; 18 925 €	Mission de prise de vue aérienne, 39 999 €
						Application de cadastre solaire ; 39 800 €	Faisabilité réseau IoT ; 39 710 €
AAO		Contrôle de géoréférencement et IC (4 lots) ; 280 K€		PCRS photo, digitalisation-numérisation des plans, contrôle de précision en planimétrie ; 560 K€		Contrôle technique des ouvrages ; 30 M€	

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
		Travaux éclairage public (4 lots) ; 22,6 M€		Infogérance ; 270 K€ ; C2IP		Travaux éclairage public, 160 M€	
		Plan de Corps de Rue Simplifié PCRS VECTEUR ETUDE (4 lots) ; 460 K€		Marché de travaux ; 96,6 M€			

Annexe n° 7. Echantillon des procédures contrôlées**Tableau n° 16 : Profil des marchés passés entre 2019 et 2025**

Procédure		2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
MNS	Nombre				2	3	3	8
	Montant H.T				61 900	69 225	103 899	235 024
MAPA	Nombre		1	1	1	2	2	7
	Montant H.T		100 000	210 000	210 000	397 552,48	440 000	1 357 552,48
AAO	Nombre	2		3		2		7
	Montant H.T	23 334 697		97 430 000		190 000 000*		310 764 697

Source : données transmises par le syndicat.

* dont 160 M€ de montant maximum pour l'ensemble des 4 lots de l'accord cadre relatif aux travaux des éclairages publics. Ce montant plafond, déconnecté du montant estimé des besoins de 78 M€ et incohérent par rapport volume des dépenses d'investissement du syndicat, traduit une estimation insincère des besoins

Tableau n° 17 : Échantillon des MNS contrôlés

Numéro de marché	Objet	Date de notification	Montant H.T
25ST01	AMO Marché Travaux	18/02/2024	24 190 €
24ST01	AMO Marché Travaux Éclairage Public	14/02/2024	18 925 €
24TIC0101	Application de cadastre solaire	12/06/2024	39 800 €
25TIC02	Mission de prise de vue aérienne (PCRS)	02/06/2025	39 999 €
23CONCES01	AMO Concession GAZ	12/10/2023	39 600 €
23CONCES02	AMO SDIRVE (schéma directeur mobilité électrique)	12/10/2023	22 300 €

Source : tableau de recensement des marchés établi par le syndicat.

Tableau n° 18 : Echantillon des MAPA

N° marché	Objet	Date de notification	Montant H.T
24PERF03	Études Énergétiques	05/02/2025	220 000 €
22PER0201/2022PERFENER02	Audits énergétiques	03/02/2023	210 000 €
25AUBAT01	Audits énergétiques	07/02/2025	SO

Source : tableau de recensement des marchés établi par le syndicat

Annexe n° 8. Annexe relative à la concession d'électricité

Points à risque du réseau de distribution d'électricité de Saône-et-Loire (extrait diagnostic 2021)

- Un réseau encore fortement aérien (68%) avec une dynamique d'enfouissement relativement faible (+0,4 point pour le taux d'enfouissement par an depuis 2013). Avec un taux d'enfouissement du réseau HTA de 32%, le département se situe 7,5 points en dessous de la moyenne de 39,5 des concessions de densité de réseaux similaires (20 à 100 habitants par kilomètre de linéaire HTA)
- Une sensibilité du réseau aux aléas climatique, en particulier des réseaux HTA aériens, qui concentrent plus de 49 % du nombre d'incidents et 67 % du temps de coupure entre 2013 et 2017
- Des zones rurales « est » et « ouest » du département en écart de qualité, correspondant aux secteurs où le taux d'enfouissement est le plus bas, inférieur à 25 %.
- 1,7 % des réseaux HTA sont en CPI, technologie incidentogène (8 incidents/100 km de linéaire sur la période 2013 à 2017)
- Sur le réseau BT (basse tension), les linéaires aériens nus constituent 5 % des réseaux, et concentrent 28 % des incidents et 29 % des temps de coupure sur incidents basse tension (18 incidents /100 km de linéaire BT aérien nu sur la période 2013-2017, soit un taux d'incidents aux 100 km plus de dix fois plus élevé par rapport aux autres linéaires). A fin 2017, le linéaire total HTA aérien nu est de 6 394 km.
- Une part non négligeable de réseau BT de type CPI ou neutre périphérique, présentant une incidentologie plus importante ou sans information patrimoniale. La longueur cumulée sur le département de Saône-et-Loire représente 163 km soit 5 % du réseau HTA souterrain existant.
- Une part importante du critère B (7 minutes).

Un équilibre financier appelant à une plus grande transparence (synthèse du rapport annuel de contrôle 2024 - SYDESL)

Les données du rapport de contrôle établi pour l'année 2024 par le SYDESL met en évidence l'équilibre financier de la concession tout en soulignant les points de vigilance

La valeur brute du patrimoine concédé a augmenté de 4 % entre 2022 et 2023 pour atteindre 1 037 M€ fin 2023. Cette valeur représente 2 837 € par usager de la concession en 2021, contre 2 769 € en 2020.

La valeur nette comptable des ouvrages concédés constitue l'obligation de retour des ouvrages à l'autorité concédante. Or, le rythme d'amortissement est plus élevé que celui de

l'augmentation du patrimoine, signe d'un manque de renouvellement des ouvrages concédés, confirmant le vieillissement des infrastructures de distribution.

La valorisation des ouvrages mis en concession par le SYDESL s'effectue selon les coûts qu'ENEDIS aurait subis en tant que maître d'ouvrage. Un outil de valorisation dénommé VRG a été conçu pour améliorer la qualité de la valorisation des travaux réalisés par l'autorité concédante.

Un suivi régulier de l'activité du concessionnaire sur ce sujet apparaît nécessaire et doit être poursuivi afin d'envisager de limiter les écarts et corriger les incohérences. Malgré un processus de suivi mis en place depuis plusieurs années en Saône et Loire (réunions spécifiques, technicien dédié, contrôle de concession), les écarts en sous valorisation des investissements du SYDESL sont de plus en plus importants.

En 2024, la sous valorisation a été calculée à près de 9 % contre 2 à 4 % ces dernières années. Le SYDESL interpelle ENEDIS sur le sujet (courrier du 24 novembre 2025) et met en place des actions précises de suivi qui restent sans effet jusqu'alors. L'écart atteint près de 800 000 € de pertes pour l'AODE

En 2022, la part du financement du concessionnaire ENEDIS est devenue majoritaire dans la valeur nette des ouvrages. Cette situation a un impact significatif sur les droits du concédant, qui ont diminué de manière constante depuis 2012. Les droits du concédant, qui représentent la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concédant, ont augmenté de 5 M€ en un an pour s'établir à 421 M€ fin 2024. Cependant, leur évolution positive est de plus en plus lente, ce qui soulève des questions sur la gestion comptable et financière de la concession.

La valeur de remplacement représente la valeur théorique de renouvellement. Elle est calculée à partir de la valeur brute historique des ouvrages concédés et elle est réévaluée chaque année en fonction de l'évolution des coûts. La valeur de remplacement permet au concessionnaire de calculer la dotation aux provisions pour renouvellement. Cette dernière s'élève à 1 538 M€ fin 2024. Son rythme d'évolution est similaire à celui de l'évolution de la valeur brute d'origine.

Le nouveau contrat de concession, en application depuis le 21 juin 2021, a modifié le régime de gestion des provisions pour renouvellement. Le concessionnaire n'est plus tenu de constituer des provisions pour le renouvellement des ouvrages. Cette modification a entraîné une baisse du stock de provisions pour renouvellement depuis 2011, avec une légère hausse constatée en 2022 due à des calculs comptables pour la localisation des branchements et leur valorisation comptable. Le montant des provisions pour renouvellement atteint 87 751 000 € fin 2024.

Les droits du concédant représentent la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concédant. Ces derniers s'établissent à 421 M€ fin 2024. Néanmoins, le rythme d'augmentation diminue depuis 2021 (+ 5 M€ par an en moyenne contre 8 M€ sur la période 2012-2020). Le SYDESL a sollicité des explications du concessionnaire sur ce point. Surtout, l'inventaire comptable des ouvrages établi par le concessionnaire ne précise pas

l'origine des financements¹⁰⁰. Le SYDESL souligne son impossibilité de contrôle de la sincérité du bilan des actifs et passifs de la concession, dont le calcul des droits du concédant.

Le solde des dettes et créances réciproques était négatif depuis au moins 2008 jusqu'en 2021, traduisant une position de dette du concessionnaire envers le syndicat. Depuis 2022, ce solde est devenu positif, ce qui signifie que le montant des dettes d'ENEDIS envers le concédant est inférieur au montant des dettes du concédant envers ENEDIS. La valeur du « ticket de sortie » théorique à la fin d'un contrat de concession est positive (+ 29,9 M€ à fin 2024), représentant une dette nette théorique du SYDESL envers ENEDIS de 29,9 M€ à fin 2024, soit une dette de 85 € par usager de la concession.

Le résultat d'exploitation de la concession a connu des fluctuations importantes ces dernières années. Malgré deux exercices avec un résultat d'exploitation positif (2021 et 2022), le résultat d'exploitation de 2023 est redevenu négatif et s'établit à + 16,8 M€ (hors contribution à l'équilibre). En 2024, une amélioration a été constatée, avec un résultat d'exploitation se rapprochant de l'équilibre (-205 k€).

Cependant, ces résultats doivent être interprétés avec prudence, car les comptes d'exploitation ne reflètent pas la réalité économique de la concession, en raison de modifications des modalités de calcul de certains postes de charges et de produits. En effet, depuis 2015, près de trois quarts des charges d'exploitation sont calculées via une clé de répartition appliquée à des montants collectés à un périmètre couvrant la Bourgogne-Franche-Comté. Sollicité par l'autorité concédante, le concessionnaire n'a pas communiqué les assiettes sur lesquelles s'appliquent les clés de répartition.

En conclusion, l'équilibre financier de la concession présente plusieurs zones à risque qui nécessitent une attention particulière de la part de l'autorité concédante. Une meilleure transparence dans la gestion comptable et financière de la concession, ainsi qu'un contrôle plus rigoureux des investissements et des valorisations, sont essentiels pour assurer la pérennité de la concession et protéger les intérêts de l'autorité concédante.

¹⁰⁰ Ainsi environ 60 % des opérations de raccordement sont financés non par ENEDIS mais par le demandeur.

Présentation du PPI

Ambition n° 1 : Maintenir à son niveau actuel la qualité de l'électricité distribuée (critère B Hix hors RTE et % de CMA)

Leviers à mettre en œuvre	Quantités d'ouvrages PPI (2021-2024)	Indicateur de suivi (1)	Indicateur d'évaluation (2)
Gestionnaire du réseau de distribution			
1 - Résilience du réseau aérien HTA face aux aléas climatiques	16 km	Nombre de km fiabilisés/an	Fréquence de coupures longues sur incident pour les usagers des communes desservies par les réseaux HTA aériens fiabilisés Taux d'incident aérien pour 100 km de réseaux HTA aérien
2 - Fiabilisation des réseaux HTA aériens	240 km		
3 - Résorption de câbles HTA souterrains incidentogènes	8 km	Nombre de km fiabilisés/an	Fréquence de coupures longues sur incident pour les usagers des communes desservies par les réseaux HTA souterrains fiabilisés Taux d'incident souterrain pour 100 km de réseaux HTA souterrain
4 - Résorption de câbles BT souterrains incidentogènes	6 km	Nombre de km sécurisés/an	Taux d'incidents BT aux 100 km sur la zone Linéaire de BT souterrain incidentogène restant
5 - Résorption de fils nus BT incidentogènes en zones urbaines	24 km	Nombre de km sécurisés/an	Taux d'incidents BT aux 100 km sur la zone Linéaire de réseau fil nu urbain restant
Autorité concédante			
5 - Résorption de fils nus BT incidentogènes en zones rurales	80 km	Nombre de km fiabilisés/an	Taux d'incidents BT aux 100 km sur la zone Linéaire de réseau fil nu rural restant

(1) Les indicateurs de suivi qui portent sur des réalisations peuvent être renseignés dans le cadre du suivi annuel.

(2) Les indicateurs d'évaluation n'ont pas vocation à être intégrés au suivi annuel, et sont renseignés au terme du PPI

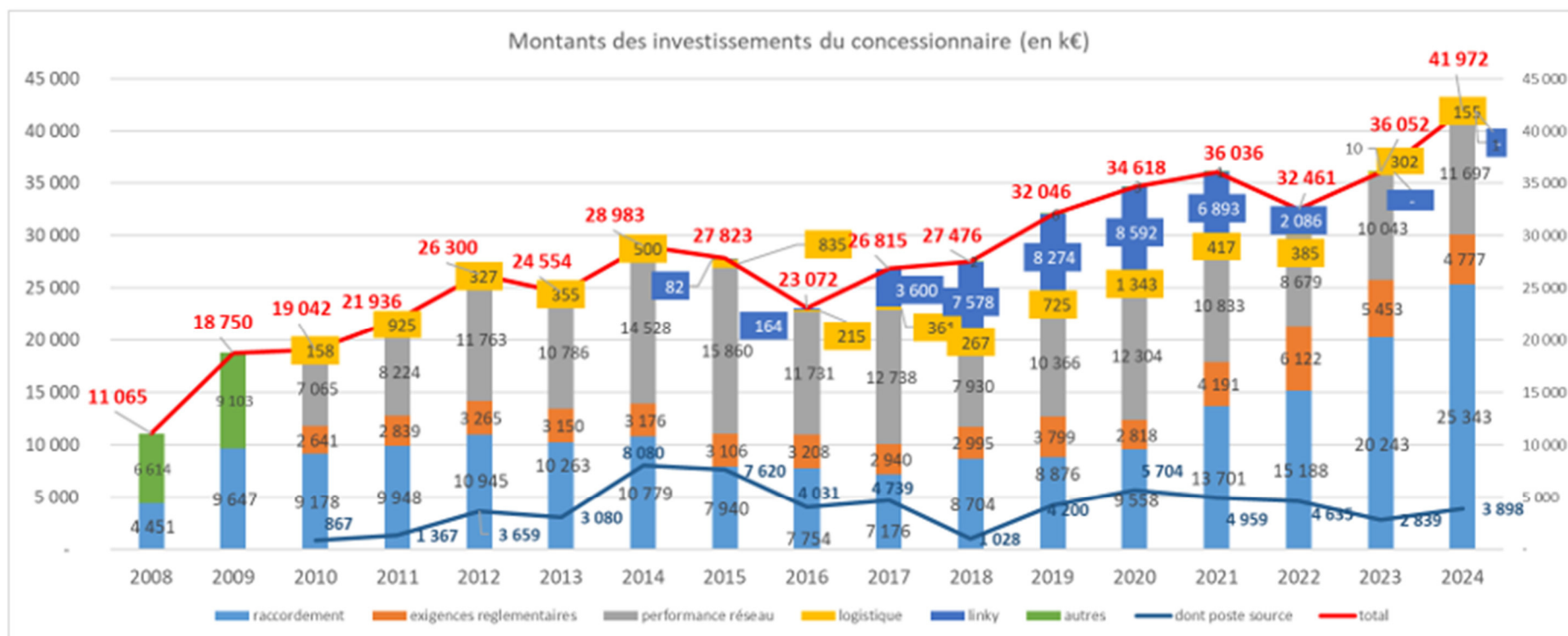
Ambition n° 2 : Développer les réseaux électriques pour accueillir les nouveaux usages, accompagner le développement du territoire et la transition écologique en renforçant les réseaux HTA et BT

Leviers à mettre en œuvre	Quantités d'ouvrages PPI (2021-2024)	Indicateur de suivi (1)	Indicateur d'évaluation (2)
Gestionnaire du réseau de distribution			
1 - Développer la technologie SMART GRIDS au service de la modernisation de l'exploitation des réseaux	30 poches traitées par installation d'OMT	Nombre d'OMT posés /an sur la zone	Nombre de clients concernés Poches restant à traiter
	90% de postes HTA/BT identifiés comme point de première intervention prioritaire équipés de DD-K	Nombre de détecteurs de défaut sur concentrateur (DD-K) posés	Taux de postes HTA/BT identifiés comme point de première intervention prioritaire équipés
2 – Renforcement pour accompagner le développement du territoire et l'insertion des EnR	- Respecter le seuil de tenue de tension du décret qualité	Nombre de clients mal alimentés traités	Résultats en tenue de tension du décret qualité
	Création du Poste Source « La SALLE » (hors engagement financier du PPI)	Poste source mis en service	Puissance créée
Autorité concédante			
3 - Renforcement	- Respecter le seuil de tenue de tension du décret qualité	Nombre de clients mal alimentés traités	Résultats en tenue de tension du décret qualité

(1) Les indicateurs de suivi qui portent sur des réalisations peuvent être renseignés dans le cadre du suivi annuel.
(2) Les indicateurs d'évaluation n'ont pas vocation à être intégrés au suivi annuel, et sont renseignés au terme du PPI

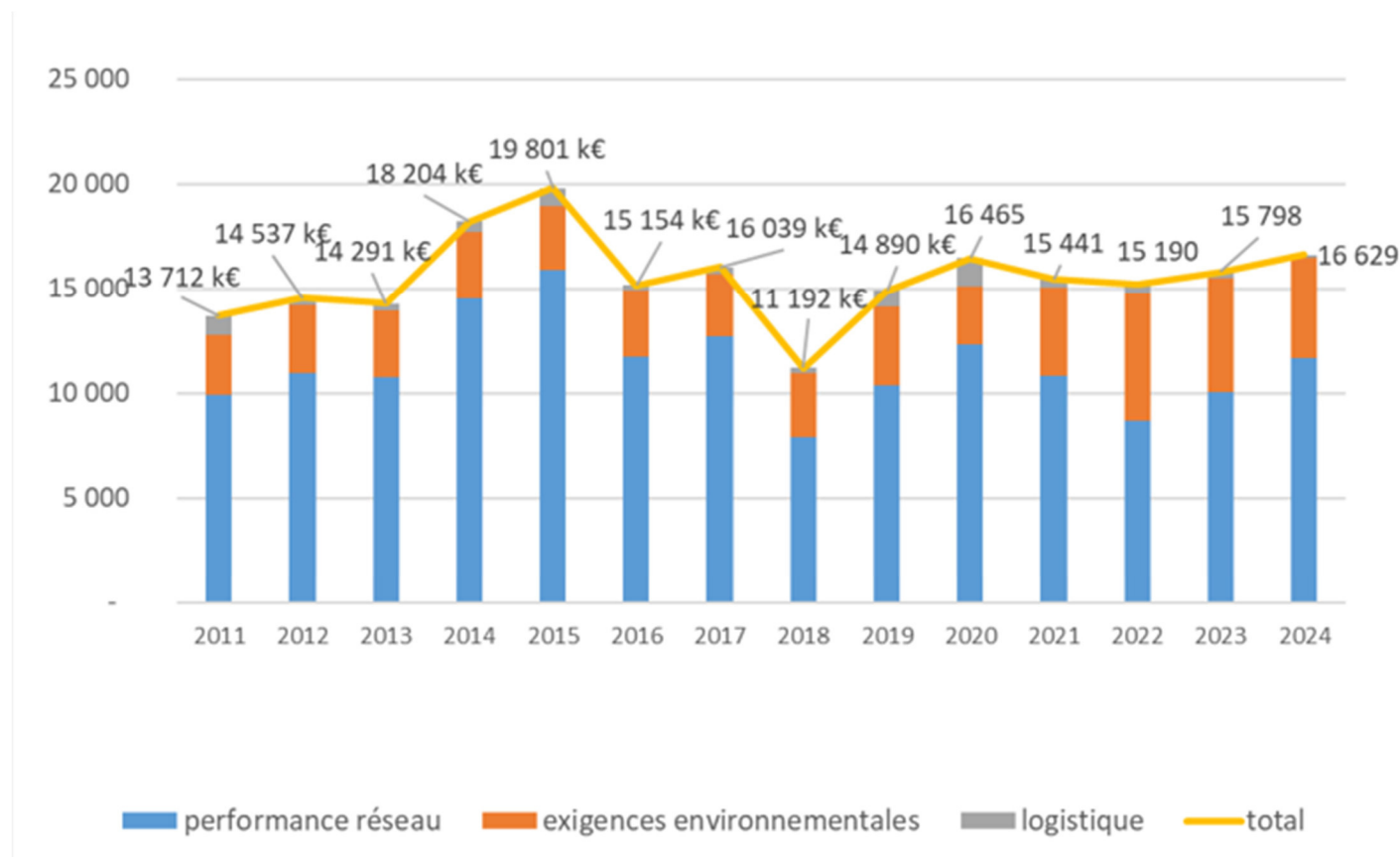
Suivi des investissements ENEDIS dans le cadre de la concession

Graphique n° 12 : Suivi des investissements ENEDIS 2008-2024

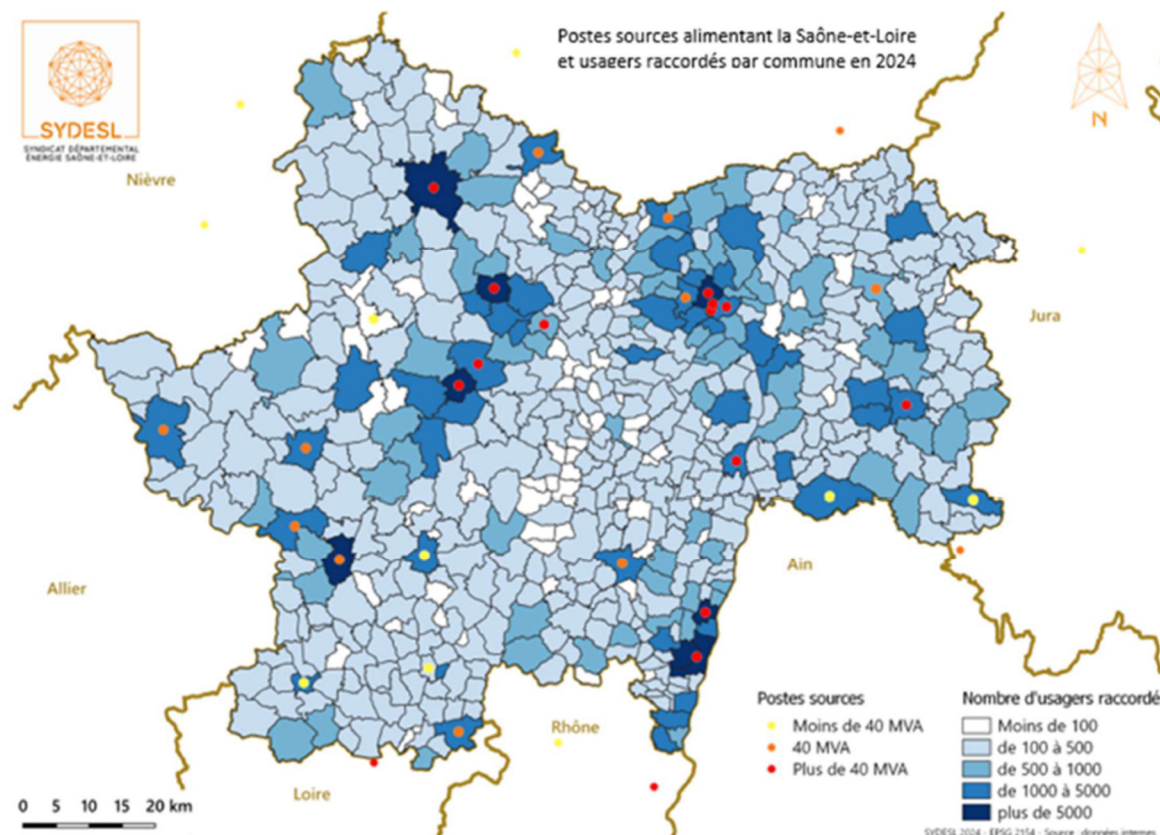


Source : SYDESL – Extrait du rapport annuel de contrôle 2024

Graphique n° 13 : Évolution des investissements délibérés (amélioration du patrimoine et logistique, hors raccordements et Linky)



Source : SYDESL – Extrait du rapport annuel de contrôle 2024

Annexe n° 9. Annexe relative aux soutiens aux énergies renouvelables**Carte n° 3 : Postes sources alimentant la Saône-et-Loire et usagers raccordés par commune en 2024**

Source : SYDESL – Rapport de contrôle de l'exercice 2024 - Électricité

Tableau n° 19 : Indicateurs relatifs au réseau et au raccordement

Section	Indicateur	Description – mesure et périmètre	Unité / format	SYDESL
<i>Transparence & saturation réseau</i>	Taux de saturation de l'enveloppe S3REnR	Capacité réservée ferme (MW) rapportée à la capacité totale prévue au schéma (MW), éventuellement en incluant la capacité pré-réservée si elle est suivie. Mesure par périmètre S3REnR à une date de référence.	MW et % (par périmètre S3REnR, daté)	
	Durée de file « demande → offre »	Délai entre la date de demande de raccordement complète et la date d'émission de l'offre de raccordement, sur la période de référence (par exemple 12 mois), par filière (éolien terrestre, PV au sol, autres PV).	Mois (médiane, P75) ou Illustration	BT <36 kVA : 371 j avec adaptation BT >36 kVA : 125 j avec adaptation HTA : 137 j avec adaptation Source : fichier indicateurs clientèle Enedis ex 2024
	Offres affectées par un problème de capacité	Nombre et part des offres initiales ayant fait l'objet, avant acceptation, d'une annulation, d'un report formel ou d'une modification substantielle pour cause de capacités réseau insuffisantes (période de référence).	Nombre et % (des offres émises) ou Illustration	
<i>Délais, ré-études et abandons</i>	Délai « offre initiale → MST »	Temps écoulé entre la date d'acceptation de l'offre initiale et la date de mise sous tension (MST) réelle, pour les offres signées, par filière. Période de référence : 12 mois.	Mois (médiane, P75, P90)	HTA : 359 j (Source : fichier indicateurs clientèle Enedis ex 2024)
	Coût de raccordement par MW (spécifique / S3REnR)	Coûts spécifiques de raccordement (hors quote-part S3REnR) rapportés à la puissance effectivement raccordée et, lorsque applicable, montants de quote-part S3REnR rapportés à cette même puissance, par filière.	€/MW (coût spécifique), €/MW (quote-part S3REnR), et illustrations	Dépense moyenne Enedis Prod BT <36 kVA : 9 000 euros Dépense moyenne Enedis Prod BT >36 kVA : 19 000 euros Dépense moyenne Enedis Prod HTA : 89 000 euros Dépense moyenne Enedis Prod PS : 352 000 euros Source fichier CRI Enedis ex 2024

Source : SYDESL, à partir des données sollicitées dans le cadre de la FIJ

Tableau n° 20 : Indicateurs relatifs aux soutiens aux communes

Section thématique	Indicateur clé	Description de la mesure et du périmètre	Unité et format de réponse	Réponse SYDESL	
<i>Effet structurant de l'assistance</i>	Projets accompagnés	Nombre de projets ayant fait l'objet d'une assistance du syndicat sur la période de référence.	Nombre et ratio (%)	121 projets	
	Taux de passage en réalisation	Part des projets accompagnés ayant donné lieu à l'engagement d'une procédure de réalisation : signature d'un titre d'occupation foncière (AOT, BEA, bail, convention d'occupation), passation d'un marché d'études ou de travaux, ou contractualisation avec un développeur privé.	% des projets accompagnés	51 projets installés (1,32Mwh)	soit 42%
<i>Efficacité Coût/Impact</i>	coûts des prestation par MW	Coût annuel total de la mission d'ingénierie rapporté à la puissance cumulée (MW) des projets accompagnés	€ / MW	40800€/266MW A noter que les projets sont accompagnés sur plusieurs années	Accompagnement sur : - 34MW de projet éolien - 232MW de projet photovoltaïque A ce jour 216 MW de PV sont encore en accompagnement Attention toutefois à l'interprétation : 1) Données non saisies systématiquement dans l'outil de suivi Mixeur (données facultatives) 2) A l'émergence, la puissance est indiquée sur la totalité de la surface de la parcelle (ensuite études puis actions d'Evitement et de Réduction (Méthode ERC). 3) Lorsque nous cessons d'accompagner le projet, si celui-ci voit sa puissance revue à la baisse ou s'il est arrêté, nous ne sommes pas forcément tenus informés.

Source : SYDESL, à partir des données sollicitées dans le cadre de la FIJ



Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026

ID : 071-257102582-20261022-CS26_068-DE



Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté

28-30 rue Pasteur – CS 71199 – 21011 DIJON Cedex

bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr

Site Internet : <http://www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte>



N° : 2026-209
Affaire suivie par Céline SEVESTRE
Courriel : csevestre@sydesl.fr
Tél : 03.85.21.91.05

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
A l'attention de Monsieur le Président
28-30 rue Pasteur
CS71199
21011 DIJON Cédex

Mâcon, le 31 juillet 2026

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du SYDESL

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 juillet 2026, vous avez transmis au SYDESL le rapport d'observations définitives établi à l'issue du contrôle portant sur les exercices 2019 à 2025.

Je tiens tout d'abord à vous assurer que nous avons examiné avec la plus grande attention les observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes. Ce contrôle a permis de mettre en lumière les nombreux points forts de l'établissement tout en identifiant plusieurs axes de progrès sur lesquels le Syndicat est d'ores et déjà pleinement mobilisé.

Conformément aux dispositions du Code des juridictions financières, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe du présent courrier, les observations que je souhaite voir jointes au rapport définitif.

Ces observations ne remettent pas en cause l'économie générale du rapport ni les recommandations formulées par la Chambre. Elles ont uniquement pour objet d'apporter, sur trois points particuliers, des éléments de contexte, des précisions factuelles ainsi que des informations relatives aux actions déjà engagées par le SYDESL, afin de contribuer à une compréhension éclairée et équilibrée des observations définitives.

Elles portent plus particulièrement sur :

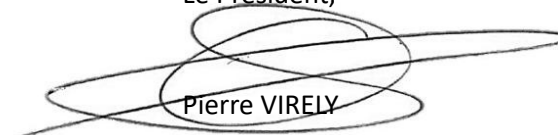
- L'appréciation des taux d'exécution budgétaire
- Les observations relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP
- Les observations relatives à la fonction achat et à la commande publique

.../...

Je vous remercie de bien vouloir annexer ces observations au rapport définitif, conformément aux dispositions applicables.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,



Pierre VIRELY

1. Concernant les taux d'exécution budgétaire

En premier lieu, si le rapport rappelle désormais que les opérations conduites par le SYDESL sont majoritairement réalisées sur des périodes de 18 à 24 mois, il convient également de souligner que l'appréciation des taux d'exécution ne peut être dissociée de l'analyse des restes à réaliser. Ceux-ci correspondent à des opérations effectivement engagées et en cours d'exécution. Dans le contexte d'un syndicat départemental d'énergie, ils constituent une conséquence normale du caractère pluriannuel des investissements et ne peuvent être assimilés à des crédits demeurés sans affectation ou révélant, par eux-mêmes, une insuffisance de pilotage budgétaire. Cette situation est également influencée par des facteurs extérieurs au syndicat, tels que la capacité de planification des entreprises titulaires des marchés, les délais d'approvisionnement en matériels, particulièrement sensibles dans certains secteurs d'activité, ainsi que les contraintes de coordination avec le concessionnaire des réseaux de distribution d'électricité. Ces éléments peuvent conduire à un décalage de l'exécution financière des opérations sans pour autant remettre en cause leur réalisation effective ni la qualité du pilotage exercé par le SYDESL.

En second lieu, le SYDESL souhaite rappeler que le taux de mandatement ne constitue qu'un des indicateurs de suivi de l'exécution budgétaire. L'appréciation du pilotage des investissements doit également tenir compte du niveau des engagements juridiques effectivement pris au cours de l'exercice, qui traduit plus fidèlement l'activité opérationnelle du syndicat et l'avancement réel des programmes d'investissement.

Le SYDESL observe par ailleurs que sa capacité à conduire ses opérations dans des délais maîtrisés est objectivée par les évaluations réalisées dans le cadre du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE). Les délais de réalisation des opérations ont régulièrement permis au syndicat d'être identifié parmi les autorités organisatrices les plus réactives au niveau national, conduisant à l'attribution d'enveloppes complémentaires lorsque d'autres établissements étaient pénalisés pour des retards d'exécution. Cet élément constitue un indicateur objectif de la qualité du pilotage opérationnel des programmes d'investissement.

Enfin, le Président partage pleinement l'objectif de renforcement des outils de pilotage financier poursuivi par la Chambre. À ce titre, le SYDESL a engagé la mise en œuvre d'une comptabilité analytique, qui a vocation à améliorer la connaissance des coûts par politique publique, de renforcer les capacités d'analyse financière et de compléter les outils existants de suivi budgétaire et opérationnel. Cette démarche s'inscrit dans la volonté du syndicat de poursuivre l'amélioration continue de ses pratiques de gestion et de disposer d'outils de pilotage toujours plus performants.

Ces précisions ont pour seul objet de compléter l'analyse figurant dans le rapport définitif en apportant des éléments de contexte propres à l'activité d'un syndicat départemental d'énergie.

2. Concernant la mise en œuvre du RIFSEEP

Tout d'abord, cette décision est intervenue dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à la Covid-19. À cette date, le SYDESL s'est fondé sur les dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, destinée à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que sur la notice explicative diffusée par la Direction générale des collectivités locales le 8 avril 2020. C'est dans ce cadre que le syndicat a estimé que le recours à une décision du Président était juridiquement possible.

Le Président souhaite également préciser que cette décision ne s'est pas inscrite dans une démarche unilatérale. Elle a été précédée d'une présentation au bureau syndical, a recueilli un avis favorable du comité technique du Centre de gestion de Saône-et-Loire, a été transmise au contrôle de légalité sans observation, puis a fait l'objet d'une information du comité syndical lors de sa séance du 16 octobre 2020, au cours de laquelle le compte rendu retraçant cette mise en œuvre a été approuvé à l'unanimité. Ces éléments traduisent la volonté constante du SYDESL d'agir en toute transparence et en association avec ses instances.

Enfin, comme le relève la Chambre, cette situation a été régularisée par la délibération du comité syndical du 28 juin 2022. Depuis lors, le régime indemnitaire a continué à évoluer afin de tenir compte des observations formulées, notamment en ce qui concerne le complément indemnitaire annuel (CIA), dont les modalités d'attribution et de versement ont été revues par délibération du 30 juin 2025 afin de les mettre pleinement en conformité avec le cadre réglementaire applicable.

Le Président souhaite, par ces précisions, replacer cette séquence dans son contexte institutionnel et réglementaire, tout en rappelant que les mesures nécessaires ont été prises afin de sécuriser définitivement le dispositif.

3. Concernant la commande publique

Le Président partage pleinement l'objectif de renforcement de la sécurité juridique et du pilotage de la commande publique.

Il souhaite toutefois souligner que le rapport définitif met également en évidence la dynamique de structuration engagée par le syndicat depuis plusieurs années. Celle-ci s'est notamment traduite par le renforcement progressif des moyens humains consacrés à la commande publique, avec le recrutement en 2022 d'un gestionnaire des marchés publics et des affaires juridiques, complété en 2024 par un gestionnaire finances et marchés publics, ainsi que par la centralisation progressive des achats les plus sensibles au sein du service juridique.

Cette professionnalisation s'est accompagnée de la mise en œuvre progressive de nouvelles pratiques destinées à renforcer la sécurité juridique des achats : formalisation des décisions du Président, consultation systématique de plusieurs opérateurs économiques au-delà de certains seuils internes, diffusion de procédures internes, amélioration du recensement et du suivi des marchés ainsi que renforcement des échanges avec les services opérationnels dans le cadre de la préparation budgétaire. Ces évolutions témoignent d'une démarche de structuration déjà engagée, qui sera poursuivie afin de répondre pleinement aux recommandations formulées par la Chambre.

Le Président souhaite également rappeler que l'activité du SYDESL présente certaines spécificités qui rendent la programmation des achats plus complexe que dans d'autres collectivités. Une part importante des consultations est directement liée aux demandes des collectivités adhérentes, aux appels à projets, aux financements extérieurs ou encore aux évolutions réglementaires et techniques des politiques énergétiques. Ces contraintes limitent, dans certains cas, les possibilités d'une programmation exhaustive des procédures de passation tout en nécessitant une forte capacité d'adaptation des services.

Enfin, le SYDESL confirme que cette démarche de professionnalisation sera poursuivie et renforcée. Les actions déjà engagées se traduiront notamment par la mise en place d'une nomenclature des achats, le renforcement du suivi de la computation des seuils, la fiabilisation du suivi des marchés, la systématisation de la publication des données essentielles et la poursuite de la formalisation des procédures internes. Afin d'accompagner cette évolution, le syndicat a engagé le recrutement d'un chargé de mission « Commande publique et juridique », qui viendra renforcer l'expertise juridique de l'établissement, accompagner les services opérationnels et consolider le pilotage de la fonction achat. Cette création de poste traduit la volonté du SYDESL d'inscrire durablement l'amélioration de la commande publique dans son organisation.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY - VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-069

Attribution d'une subvention supplémentaire exceptionnelle du SYDESL au COS

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-31 ;

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment, ses articles L 731-1 et suivants ;

Vu la demande d'aide formulée par courrier du COS en date du 9 septembre 2025 et son complément en date du 20 juillet 2026, demandant un choix budgétaire ;

Considérant qu'en 2025, le SYDESL a accepté à la demande du COS le passage à une subvention correspondant à une part de 1,5 % de sa masse salariale brute. Ce système au prorata de la masse salariale présente l'avantage de tenir compte automatiquement de l'évolution de ses effectifs ;

Considérant que le COS demande une subvention exceptionnelle supplémentaire d'un montant de 10 205,46 € pour l'année 2026 ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ATTRIBUE** à l'association COS une subvention supplémentaire exceptionnelle de 10.205.46 € ;
- **APPROUVE** la mise à disposition de locaux, mobiliers, matériels, fournitures et prestations au bénéfice du COS du SYDESL ;
- **MANDATE** le Président à effectuer tous les contrôles nécessaires.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

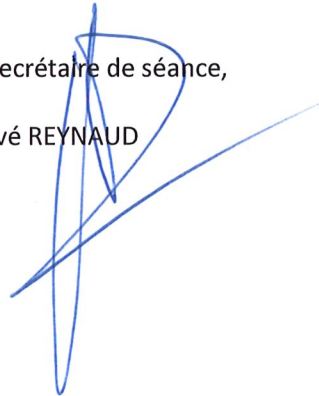
Le Président,

Pierre VIRELY



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY - VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-070

Décision Modificative n° 2/ 2026

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L1612-22 ;

Vu la délibération CS 26-004 du 5 mars 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026 ;

Vu la délibération CS 26-029 du 4 juin 2026 relative à la Décision Modificative n° 1/2026 ;

Considérant que cette décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire de l'année 2026 concerne des ajustements portant sur les dépenses et recettes suivantes :

◊ **Recettes de Fonctionnement :**

- Ajustement des crédits au compte 70323/Redevances d'occupation du domaine public pour 30K€ (redevance relative aux appuis communs télécom).

◊ **Dépenses de Fonctionnement :**

- Augmentation des crédits pour le compte 7398 correspondant au reversement de la TICFE pour 30 K€ (reversement à la commune de Montcenis des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2026).

◊ **Recettes d'Investissement :**

- Ajustement des crédits du compte 4582 concernant une opération sous mandat d'éclairage public à CHATENOY LE ROYAL pour 2 K€

◊ **Dépenses d'Investissement :**

- Ajustement des crédits du compte 4581 concernant une opération sous mandat d'éclairage public à CHATENOY LE ROYAL pour 2 K€

Considérant que la décision modificative n° 2/2026 de ce budget 2026 se traduit comme suit :

Le montant global de la section de fonctionnement passerait **de 28.677 K€ à 28.707 K€.**

Le montant global de la section d'investissement passerait **de 56.769 K€ à 56.771 K€.**

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°2/2026 du budget principal conformément aux tableaux ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
011	Total Chapitre	7 809 644,19	-	7 809 644,19
012	Total Chapitre	2 909 368,00	-	2 909 368,00
014	Total Chapitre	652 850,00	30 000,00	682 850,00
7398	Reversement fiscalité	652 850,00	30 000,00	682 850,00
023	Total Chapitre	15 008 153,35	-	15 008 153,35
042	Total Chapitre	1 300 000,00	-	1 300 000,00
65	Total Chapitre	825 530,00	-	825 530,00
66	Total Chapitre	141 500,00	-	141 500,00
67	Total Chapitre	20 000,00	-	20 000,00
68	Total Chapitre	10 000,00	-	10 000,00
	TOTAL DE PENSES DE FONCTIONNEMENT	28 677 045,54	30 000,00	28 707 045,54

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
002	Total Chapitre	9 258 081,35	0,00	9 258 081,35
013	Total Chapitre	25 265,00	0,00	25 265,00
042	Total Chapitre	150 000,00	0,00	150 000,00
70	Total Chapitre	4 741 164,00	30 000,00	4 771 164,00
70323	redevances d'occupation du domaine public	150 000,00	30 000,00	180 000,00
731	Total Chapitre	7 434 000,00	0,00	7 434 000,00
74	Total Chapitre	2 692 430,00	0,00	2 692 430,00
75	Total Chapitre	4 370 105,19	0,00	4 370 105,19
77	Total Chapitre	6 000,00	0,00	6 000,00
78	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	28 677 045,54	30 000,00	28 707 045,54

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1	Report de crédit	Total budget	Proposition DM n°2	Nouveau montant
001	Total Chapitre	10 096 140,67	0,00	10 096 140,67	0,00	10 096 140,67
040	Total Chapitre	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	150 000,00
041	Total Chapitre	1 050 000,00	0,00	1 050 000,00	0,00	1 050 000,00
13	Total Chapitre	2 900,00	0,00	2 900,00	0,00	2 900,00
16	Total Chapitre	603 000,00	0,00	603 000,00	0,00	603 000,00
20	Total Chapitre	1 176 872,00	558 366,08	1 735 238,08	0,00	1 735 238,08
21	Total Chapitre	402 400,00	90 904,06	493 304,06	0,00	493 304,06
23	Total Chapitre	29 546 461,53	9 057 906,16	38 604 367,69	0,00	38 604 367,69
4581	Total Chapitre	2 033 000,00	2 001 821,50	4 034 821,50	2 000,00	4 036 821,50
45818383	Opération sous mandat	17 000,00	0,00	17 000,00	2 000,00	19 000,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	45 060 774,20	11 708 997,80	56 769 772,00	2 000,00	56 771 772,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

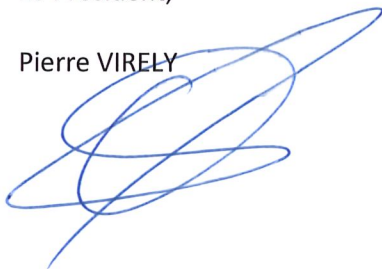
Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1	Report de crédit	Total budget	Proposition DM n°2	Nouveau montant
021	Total Chapitre	15 008 153,35	0,00	15 008 153,35	0,00	15 008 153,35
040	Total Chapitre	1 300 000,00	0,00	1 300 000,00	0,00	1 300 000,00
041	Total Chapitre	1 050 000,00	0,00	1 050 000,00	0,00	1 050 000,00
10 (sauf 1068)	Total Chapitre	1 475 000,00	0,00	1 475 000,00	0,00	1 475 000,00
1068	Total Chapitre	8 222 029,74	0,00	8 222 029,74	0,00	8 222 029,74
13	Total Chapitre	10 909 161,53	10 515 479,73	21 424 641,26	0,00	21 424 641,26
16	Total Chapitre	3 189 318,65	0,00	3 189 318,65	0,00	3 189 318,65
4582	Total Chapitre	2 033 000,00	3 067 629,00	5 100 629,00	2 000,00	5 102 629,00
45828383	Opération sous mandat	17 000,00		17 000,00	2 000,00	19 000,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	43 186 663,27	13 583 108,73	56 769 772,00	2 000,00	56 771 772,00

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Pierre VIRELY



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY – VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT – MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-071**Système d'Information Géographique – Modification du catalogue du Règlement d'intervention du pole SI SIG****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 3° ;

Vu le Code de l'Environnement notamment les article L127-1 et suivants ;

Vu la délibération CS22-061 du 15 décembre 2022 validant la tarification prestations de services géomatiques au sein du Règlement d'intervention ;

Vu la délibération CS25-011 du 13 mars 2025 approuvant les révisions de prix des prestations géomatiques et adoptant les modifications et simplifications dans les regroupements des prestations réalisées en régie ;

Considérant qu'un certain nombre de prestations proposées par le SYDESL à ses membres et signataires de la convention de partenariat s'appuient sur des marchés publics et que ces derniers ont subi des modifications de prix liés au renouvellement du marché PCRS-Numérisation-Contrôles à l'été 2026, ces coûts de prestations s'en trouvent partiellement impactés ;

Considérant que les forfaits de levés de PCRS localisés sont abandonnés au profit des prises de vues aériennes désormais réalisées annuellement via un marché dédié dont les résultats sont partagés avec les cofinanceurs ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les révisions de prix des prestations géomatiques ci-dessous :

DESCRIPTION DU SERVICE	Membre ou conventionné (2025) *	Non membre (2025)	Membre (2026)	Non membre (2026)
Contrôles de précision : Réseaux métalliques souterrains détectés et géoréférencés (classe A – ½ prix si classe B)	0,90 €/ml + forfait mise en chantier 157.95 €	0,99 €/ml + forfait mise en chantier 157.95 €	1,20 € + 30 € mise en chantier + 65€ déplacement	1,37 € + 38,75 € mise en chantier + 70 € déplacement
Contrôles de précision : Réseaux autres souterrains détectés et géoréférencés (classe A – ½ prix si classe B)	1,03 €/ml + forfait mise en chantier 157,95 €	1,14 €/ml + forfait mise en chantier 157,95 €	1,50 € + 30 € mise en chantier + 65€ déplacement	1,75 € + 38,75 € mise en chantier + 70 € déplacement
Prise de point de contrôle en x,y et z - 10 points par tranche de 100ml	42,12€ / tranche de 100 ml + forfait mise en chantier 157,95 €	46,33€ / tranche de 100 ml + forfait mise en	40 € + 30 € mise en chantier + 65€ déplacement	45€ + 38,75 € mise en chantier + 70 € déplacement

		chantier 157,95 €		
Modélisation d'un plan existant de réseau au standard COVADIS et format SHP	Plan papier : 0,11 € / ml	0,12 € / ml	0,14 €	0,17 €
	Dxf – dwg : 0,07 / ml	0,08 / ml	0,11 €	0,12 €
	Shp : 0,06 /ml	0,07 /ml	0,06 €	0,09 €

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Pierre VIRELY



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_071-DE



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY – VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT – MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-072

Rapport du mandataire de la SEM SELER – exercice 2025

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1524-5 relatif à l'actionnariat des collectivités au sein des Sociétés d'Economie Mixte (SEM),

Vu les statuts du SYDESL,

Vu les statuts de la SEM SELER,

Considérant le rapport sis en annexe,

Considérant l'exposé des représentants du SYDESL au Conseil d'Administration de la SEM,

Considérant le débat ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le rapport du mandataire conforme à l'article L1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

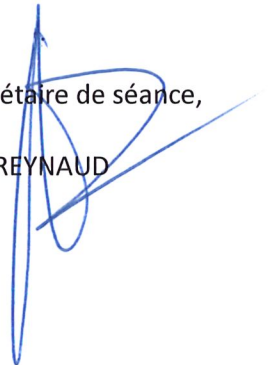
Le Président,

Pierre VIRELY

A blue ink signature of Pierre Virely, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

A blue ink signature of Hervé Reynaud, featuring a large, stylized 'H' with a long vertical stroke and a diagonal line crossing it.

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « *les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret (article D.1524-7 du CGCT), comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

I. CAPITAL SOCIAL

Au 31 décembre 2025, le capital social de la SEM SELER s'établit à un million deux cent mille euros (1 200 000 €) correspondant à la valeur nominale de mille deux cents (1 200) actions de mille euros (1 000 €) chacune toutes de numéraire, souscrites en totalité et libérées intégralement, selon la répartition suivante :

- Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire à concurrence de sept cents (700) actions,
- La SAS GEG ENeR à concurrence de cent (100) actions,
- Le Crédit Agricole Centre-Est, à concurrence de cent cinquante (150) actions,
- La Caisse des Dépôts et Consignations, à concurrence de deux cent cinquante (250) actions,

Dans un premier temps, à la création de la société, la moitié du capital a été libérée, soit la somme de 600.000 euros sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole sise, selon certificat de dépôt émis par ladite banque.

L'année 2025 n'a pas vu d'évolution ni du montant, ni de la répartition du capital social de la société. Seule la seconde moitié du capital initialement souscrit a été libérée en 2025.

II. MODIFICATION DES STATUTS

En 2024, les statuts avaient été modifiées afin d'élargir le périmètre d'intervention possible de la SEM SELER aux départements limitrophes de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

En 2025, les statuts de la SEM SELER ont été modifiés afin de tenir compte de la libération de la seconde moitié du capital et de mettre à jour ceux-ci sur plusieurs points.

L'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2025 a acté la libération de la seconde moitié du capital et a entériné la modification afférente des articles 6 et 7 des statuts.

L'article 15.1.2 a également été modifié en ajoutant l'obligation faite à chaque administrateur de fournir annuellement à l'assemblée générale ordinaire une attestation écrite certifiant l'identité de son représentant permanent en fonction à la date de ladite assemblée.

L'article 29.2 a été modifiée afin de modifier les modalités de convocation des assemblées générales, de façon à permettre de façon simplifiée la convocation par voie électronique.

A l'article 39, il a été précisé que le rapport de gestion ne sera établi que lorsque la loi ne prévoit pas de dispense.

Enfin, les articles 48 et 49 relatifs à la désignation des premiers administrateurs et du premier commissaire aux comptes ont été supprimées. La modification des articles suivants a été ajustée en conséquence.

III. CONTROLE DONT LA SEM SELER FAIT L'OBJET

Par arrêté du président de juridiction n° 2025-02-04 du 1er juillet 2025, la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté a inscrit à son programme de travaux 2025 le contrôle des comptes et de la gestion de la société d'économie mixte locale « Saône-et-Loire Énergies Renouvelables » - SEM SELER, pour les exercices 2022 jusqu'à la période la plus récente, et sur les comptes clos 2022 à 2024. Ce contrôle s'inscrit dans le cadre des travaux communs des juridictions financières portant sur les soutiens publics à la production d'électricité photovoltaïque et éolienne terrestre.

L'ordonnateur en fonction, M. Jean SAINSON, a été informé de l'engagement de la procédure de contrôle en application des dispositions des articles L. 211-3 et R. 243-1 du code des juridictions financières (CJF), par lettre du président de la chambre en date du 4 novembre 2025, notifiée le 14 novembre 2025.

L'entretien de début de contrôle s'est déroulé le 18 novembre 2025 et le contrôle s'est poursuivi en 2026.

IV. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le présent rapport contient les informations prévues à l'article L. 225-37-4 du Code de commerce, il a été présenté en conseil d'administration et en assemblée générale de la SEM SELER le 2 juin 2026.

1. Gouvernance

Les statuts et le pacte d'associés ont été signés le 5 décembre 2022. Les statuts ont été mis à deux reprises depuis la création de la société (AGE du 21 mai 2024 puis AGE du 16 décembre 2025).

Le mode de gouvernance est organisé sur le modèle d'une fusion des fonctions d'un Président du Conseil d'Administration et celles d'un Directeur général.

L'ensemble des règles de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Comité technique, qui l'assiste dans sa prise de décision, sont définies dans les statuts et le pacte d'actionnaires.

Les fonctions de dirigeants ou d'administrateurs n'ouvrent droit à aucune rémunération.

1.1. Conseil d'administration

Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est constitué de 9 membres, sans compter les suppléants. Au jour de la rédaction du présent rapport, il est composé des personnes suivantes :

- M. Jean SAINSON (SYDESL)
- M. Fabien GENET (SYDESL)
- M. Pierre VIRELY (SYDESL)
- M. Claude MENNELLA (SYDESL)
- M. Sébastien FIERIMONTE (SYDESL)
- M. Christian EULER (Caisse des Dépôts et Consignations)
- Mme Julie MALFETTES (Caisse des Dépôts et Consignations)
- M. Pierre-Antoine COGNARD (Crédit Agricole Centre-Est Energies Nouvelles)
- M. Nicolas FLECHON (SAS GEG EnR)

Les membres du Conseil d'Administration ont déclaré, au jour de la constitution de la société, n'avoir jamais fait l'objet de condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à leur interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale.

A la connaissance de la société, il n'est à ce jour pas connu de conflit d'intérêt entre les devoirs de chacun des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale à l'égard de la société en leur qualité de mandataire social et de leurs intérêts privés ou d'autres devoirs.

Il est toutefois précisé que M. Jean SAINSON, Président de la SEM SELER, est également Président du SYDESL.

La durée du mandat des représentants du SYDESL est à compter de l'Assemblée Générale du 20 janvier 2023, celui-ci devant prendre fin lors du renouvellement des instances du SYDESL prévu en juin 2026.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Les statuts et le pacte d'actionnaires définissent les modalités de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'Administration. Ils précisent notamment sa mission. A cela s'ajoute une définition du rôle et des pouvoirs du Président Directeur Général.

Durant l'année 2025, le Conseil d'Administration s'est réuni à quatre reprises (18 mars, 3 juin, 22 septembre et 16 décembre 2025). Au cours de ces réunions, l'activité de la société, les orientations stratégiques et les projets en cours ont été débattus.

Les réunions du Conseil d'Administration des 18 mars, 22 septembre et 16 décembre se sont tenues, sur convocation du Président, au siège social situé au 200, Boulevard de la Résistance – Cité de l'Entreprise, à Mâcon, étant précisé que certains membres du Conseil d'Administration ont parfois assisté par visioconférence à certaines réunions. La dernière, celle du 3 juin 2025, s'est tenue à la Salle des fêtes de Mercurey en présentiel.

Chaque membre du Conseil d'Administration, ou leurs suppléants, ont été convoqués dans les délais prescrits et ont reçu préalablement les documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, comme prescrit par la législation en vigueur.

Un procès-verbal a été systématiquement rédigé et remis aux membres pour approbation, puis signé par le Président et le Secrétaire de séance. A noter également que leurs versions validées ont été transmises à la Préfecture de Saône-et-Loire, conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Commissaires aux Comptes ont été convoqués aux réunions du Conseil d'Administration portant sur la validation des comptes de la société, conformément aux dispositions de l'article L.823-17 du Code de Commerce.

Les membres du Conseil d'Administration, y compris le Président Directeur Général, ne bénéficient d'aucune rémunération.

Le secrétariat du Conseil d'Administration a été assuré par M. Sébastien FIERIMONTE ou M. Claude MENNELLA.

1.2. Comité technique

Composition du Comité technique

Le Comité technique est composé de 6 membres (3 représentants le SYDESL ou la SEM SELER / 1 représentant la Caisse des Dépôts et Consignations / 1 représentant du Crédit Agricole Centre-Est Energies Nouvelles – CACE'EN / 1 représentant de GEG ENeR).

Fonctionnement du Comité technique

Son rôle consiste à appuyer les décisions du Conseil d'Administration en lui fournissant au préalable un avis technique, juridique et financier sur les décisions suivantes :

- Engagement de toutes nouvelles opérations de développement, d'investissement ou de prises de participation,
- Engagement de travaux sur le patrimoine de la Société,
- Cession d'actif et de titres.

Il s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année 2025 (20 février, 13 mai, 3 septembre et 28 novembre).

L'avis du comité technique ne lie pas le Conseil d'Administration dans ses décisions.

1.3. Moyens humains

L'année 2023 avait vu l'arrivée du premier salarié de la SEM SELER. M. Benjamin BOUTAIN avait en effet été recruté à compter du 1^{er} octobre 2023.

Fin 2024, le Conseil d'administration a validé l'embauche d'un second salarié. M. Johan MARY a rejoint les effectifs le 3 mars 2025.

Le recrutement d'un alternant sur l'année scolaire 2026-2027 est également prévu.

2. Conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et une société contrôlée au sens de L. 233-3 du Code de commerce

Les locaux et personnels de la société se situent dans ceux du SYDESL, lequel a conclu un bail de location le 12 avril 2023, pour une durée de trois renouvelable. Un avenant à cette convention a été signé le 27 mars 2024 portant la surface louée à 16 m².

Le Conseil d'administration a autorisé la signature de cet avenant par délibération en date du 8 mars 2024.

En 2023, une convention de prestation de services mettant à disposition de la société une partie du personnel du SYDESL et des moyens nécessaires au bon fonctionnement de la SEM SELER avait été signée, pour un montant forfaitaire annuel de 30000 euros hors taxes. Afin de tenir compte de l'évolution des missions réalisées par le SYDESL pour le compte de la SEM, une nouvelle convention a été signée le 24 décembre 2025.

Le Conseil d'administration a autorisé la signature de cette convention par délibération en date du 16 décembre 2025.

3. Tableau récapitulatif des délégations et autorisations en cours de validité au 31 décembre 2025 accordées par l'assemblée générale au conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital

Néant

V. RAPPORT DE GESTION DE LA SEM SELER

Le présent rapport a été présenté en conseil d'administration et en assemblée générale de la SEM SELER le 2 juin 2026.

1. Activité de la société

Situation et évolution de l'activité de la SEM SELER au cours de l'exercice

Il est rappelé que la SEM SELER a pour objet :

- le développement et le portage, directement ou, indirectement, au travers de sociétés dédiées, de projets en matière d'énergies renouvelables ;
- la prise de participation au capital de sociétés ayant pour objet de développement, la construction et l'exploitation de projets en matière d'énergie renouvelable, lesdites participations intervenant dans le cadre de l'article L.1524-5 du CGCT ;
- l'exploitation d'ouvrages dédiés aux énergies renouvelables, à la distribution d'énergie et à son stockage, y compris dans le cadre de la mobilité durable.

A la date d'arrêté des comptes des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la direction de l'entité n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de l'entité à poursuivre son activité.

Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Depuis le 1^{er} janvier 2026, aucun évènement important n'est survenu. A noter simplement que la décision de mettre en dormance le projet porté par la société Puley Energie a été prise début 2026, dans la mesure où aucune solution de raccordement viable d'un point de vue technico-économique n'existe à date.

Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Conformément au Pacte d'associés signé, nous allons conserver nos participations dans les sociétés de projet dédiées. Une question se pose vis-à-vis du projet de Bissey-sous-Cruchaud, dont les performances économiques ne sont pas en phase avec celles escomptées. Au moment de la prise de participation dans la société, la SEM SELER avait négocié une promesse de rachat des parts sociales, qui lui offre la possibilité de revendre ses titres à leur valeur d'achat dans un délai de deux ans. La SEM SELER a donc jusqu'au 30 septembre 2026 pour se prévaloir de ce droit et céder ses participations dans la société de projet.

Au cours de l'année 2025, SEM SELER a formalisé son entrée au capital dans deux nouvelles sociétés de projets :

- La société SUNSELER, à hauteur de 49% du capital
- La société Les Ailes de la Grosne Energies, à hauteur de 20%

La SEM SELER va poursuivre ses prises de participation dans des projets d'énergie renouvelable et, d'ailleurs, d'autres prises de participation sont déjà actées ou en cours de négociation.

2. Activités en matière de recherche et de développement

Eu égard à l'article L. 232-1 du Code de Commerce, nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

3. Mention des succursales existantes

Sans objet dans la mesure où la SEM SELER ne dispose d'aucune succursale.

4. Informations sur les délais de paiement des fournisseurs

En application de l'article L.441-6-1 du code de commerce, il vous est indiqué en annexe du présent rapport, la décomposition, des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu.

5. Informations relatives aux filiales et participations

Prises de participations et prises de contrôle

En 2023, la SEM SELER avait pris une première participation au capital d'une société de projet, la société Puley Energie, aux côtés de GEG ENEr, de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise et de la commune du Puley.

Le 30 septembre 2024, la SEM SELER a fait l'acquisition auprès d'Energie Partagée Investissement de 32 472 actions ordinaires constituant le capital de la société de projet CAP VERT SOLARENERGIE BISSEY. L'acquisition de ces titres, qui représentent 24% du capital de la société, s'est fait à leur valeur nominale. La SEM SELER a également racheté une part de la créance détenue par Energie Partagée Investissement au titre d'une convention d'apport en compte courant d'associés pour un montant de 213 845 €. En 2025, trois prises de participations ont été réalisées : 16% dans la société CAS de la Plaine de Maine, 20% dans la société Paray Energies et 80% dans la société Branges Energie.

Cession de participation

Au cours de l'exercice écoulé, nous vous informons que la SEM SELER n'a cédé aucune participation.

6. Résultats – Affectation

Examen des comptes et résultats

Nous allons vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation et qui ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société a généré un chiffre d'affaires de 0€.

Le montant des autres achats et charges externes s'élève à 39 672 €.

Le montant des impôts et taxes s'élève à 1 317 €.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 111 223 € et le montant des charges sociales afférentes s'élève à 46 758 €.

Les autres charges d'exploitation se sont élevées à 184 €.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à – 199 152 €.

Compte tenu du résultat financier de 10 826 €, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître, pour ledit exercice, une perte nette comptable de -188 326 €.

Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître une perte de -188 326 € de la manière suivante :

Origine :

Résultat déficitaire de l'exercice : –188 326 euros

Report à nouveau antérieur –210 916 euros

Affectation :

Au compte report à nouveau –188 326 euros

Portant ainsi le solde du compte « Report à nouveau » de -210 916 euros à -399 242 euros.

Distributions antérieures de dividendes

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée depuis la constitution de la SEM SELER.

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal.

Opérations de rachat d'actions

Néant

7. Conventions réglementées

Nous vous informons que la SEM SELER a signé le 27 mars 2024 un avenant au bail locatif à usage professionnel qui avait été signé le 12 avril 2023.

Ce bail prévoit de la part du SYDESL la mise à disposition de locaux pour le compte de la SEM SELER. Initialement prévu pour une surface de 10 m² et sur une durée de 1 an, l'accord a été modifié par voie d'avenant le 27 mars 2024 pour porter la surface allouée à 16 m², et ce sur une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, reconductible par accord tacite pour une nouvelle durée de 3 ans sauf

dénonciation effectuée dans les 6 mois précédant le terme. La redevance fixée s'élève à 110 euros/m², et comprend les charges d'électricité et de chauffage. Cette redevance sera actualisée à chaque échéance annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publiée par L'INSEE. L'indice de base à retenir sera le dernier indice publié à la date des présentes à savoir le premier trimestre 2023 et l'indice de comparaison celui du premier trimestre de l'année écoulée. La redevance sera exonérée de la TVA.

La société a comptabilisé une charge de 1 819 € HT à ce titre sur l'exercice 2025.

8. Administration et contrôle de la société

Nous vous précisons qu'aucun mandat de dirigeant ou de Commissaire aux Comptes n'est arrivé à expiration en 2025.

Fournisseurs :						
Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (€)						
Article D. 441-1.-1° Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranche de retard de paiement						
Nombre de factures concernées						0
Montant total des factures HT ou TTC						0
% du montant total des achats de l'exercice HT ou TTC						0
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues						
Montant total des factures exclues						
(c) Délais de paiement de référence utilisé (contractuel ou délais légal - art L.441-6 ou art. L. 443-1 du code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels :					
	Délais légaux :					
Clients :						
Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (€)						
Article D. 441-1.-1° Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranche de retard de paiement						
Nombre de factures concernées						
Montant total des factures HT ou TTC				NEANT		
% du chiffre d'affaires de l'exercice HT ou TTC						
(B) Factures exclues du (A) relatives à des créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues						
Montant total des factures exclues						
(c) Délais de paiement de référence utilisé (contractuel ou délais légal - art L.441-6 ou art. L. 443-1 du code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels :					
	Délais légaux :					

Tableaux financiers au 31/12/2025

Tableau financier	2025	2024	2023
<i>I - Situation financière en fin d'exercice</i>			
a) Capital social (K€)	1 200	1 200	1 200
b) Nombre d'actions émises	1 200	1 200	1 200
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0
<i>II - Résultat global des opérations effectives</i>			
a) Chiffre d'affaires hors taxes	0	0	0
b) Bénéfices avant impôts, participations, amortissements et provisions (K€)	-188	-142	-68
c) Impôt sur les bénéfices (K€)		0	0
d) Bénéfices après impôts, participations, amortissements et provisions (K€)	-188	-142	-68
e) Résultat distribué		0	0
f) Participation des salariés		0	0
<i>III - Résultat des opérations réduit à une seule action</i>			
a) Bénéfices après impôts, participations mais avant amortissements et provisions (€)	-156.94	-118.40	-57.37
b) Bénéfices après impôts, participations, amortissements et provisions (€)	-156.94	-118.40	-57.37
c) Dividende versé à chaque action (€)		0	0
<i>IV - Ventilation de la nature des actions</i>			
a) Nombre d'actions à dividende prioritaire			
b) Nombre maximum d'actions futures à créer			
c) Par exercice de droits de souscription			
<i>V - Personnel</i>			
a) Nombre de salariés		1	0
b) Montant de la masse salariale (€)	111 223	61 989	15 540
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, oeuvres) (€)	46 758	23 893	5 449

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_072-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY – VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT – MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-073**Augmentation du capital de la SEM SELER****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L. 1521-1 et suivants et l'article L. 1524-1 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, par la Commission Transition énergétique qui s'est réunie le 22 septembre 2026 ;

Considérant que la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SELER) a été instituée avec un capital de 1,2 M€. Le SYDESL, qui en est l'actionnaire public majoritaire, détient 58,33 % du capital. La libération du capital s'est faite en deux temps : la première moitié a été libérée à la souscription fin 2022 et la seconde l'a été en août 2025 ;

Considérant qu'une augmentation de capital est nécessaire au vu de l'avancement du niveau de maturité des projets – la construction des premiers étant espérée en 2027 – et du besoin de financer les frais fixes de la SEM ;

Considérant que le besoin en capital présenté au CA de la SEM du 6 octobre 2026 a été évalué à 7,8 M€ sur les années 2027 à 2030 ;

Considérant que la contribution envisagée pour le SYDESL serait de 4,5 M€ de capital supplémentaire souscrit. Une fois souscrit, le capital doit être libéré dans un délai de 5 ans. Compte tenu du calendrier prévisionnel des projets, ce montant serait libéré en trois fois, soit 1,5 M€ par an en 2027, 2028 et 2029 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE l'augmentation de capital de la SEM SELER à hauteur de 4,5 M€ ;

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour voter en ce sens.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Pierre VIRELY

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY - VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS25-074

Prise de participation de la SEM SELER au projet de stockage avec la société Incidences

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1524-5 relatif à l'actionnariat des collectivités au sein des Sociétés d'Economie Mixte (SEM),

Vu les statuts du SYDESL,

Vu les statuts de la SEM SELER,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, sur les propositions faites lors de la Commission Transition énergétique du 22 septembre 2026 ;

Considérant la sollicitation par les sociétés Incidences et ELIOSFAIR en vue de constituer un partenariat sur des projets de stockage d'énergie par batterie. Ces projets seraient de taille intermédiaire et auraient une puissance comprise entre 750 kVA et 5 MVA ;

Considérant que la SEM SELER et la SEM Côte d'Or Energies seraient chacune actionnaire de la Société de Projet à hauteur de 20 % tandis que Incidences et Eliosfair disposeraient chacun de 30 % du capital ;

Considérant l'exposé des représentants du SYDESL au Conseil d'Administration de la SEM,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE les administrateurs représentant le SYDESL à valider lors du Conseil d'Administration de la SEM SELER une prise de participation de la SEM SELER à la Société de Projet à hauteur de 20 % ;

MANDATE les représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour valider toutes les démarches administratives nécessaires à la prise de participation dans la société de projet.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

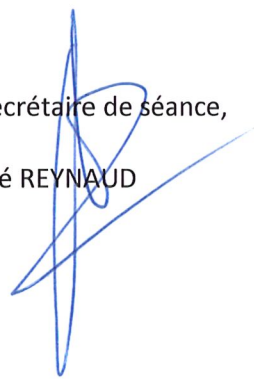
Le Président,

Pierre VIRELY



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 29 OCT. 2026
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE 29 OCT. 2026
LE PRÉSIDENT,



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY - VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-075

Reconduction du Programme ECOPOUSSE avec la FNCCR

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, sur les propositions faites lors de la Commission Transition énergétique du 22 septembre 2026 ;

Considérant la proposition de la société ECO CO2 en partenariat avec la FNCCR pour déployer le programme de sensibilisation Ecopousse en Saône-et-Loire ;

Considérant que 25 écoles veulent participer à ce programme, soit 74 classes ;

Considérant la proposition de convention entre ECO CO2, la FNCCR et le SYDESL, en annexe ;

Considérant la répartition tarifaire mentionnée ci-dessous :

Années 2026-2027			
Nombre de classes		74	
Budget valable pour un minimum de 2 classes par école en moyenne			
	Prix unitaire classe/an HT	Total/an HT	Total/an TTC
Prix total programme	850 €	62 900,00 €	75 480,00 €
Part CEE	680 €	50 320,00 €	60 384,00 €
Reste à charge	170 €	12 580,00 €	15 096,00 €

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la participation au programme Ecopousse ;

APPROUVE la participation financière du SYDESL à hauteur de 20 % du programme ;

APPROUVE la convention ci-annexée ;

MANDATE le Président à signer la convention et tous documents afférents, y compris ses éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Pierre VIRELY

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

ECOP2627_111

**CONVENTION DE DEPLOIEMENT
RELATIVE AU PROGRAMME ECOPOUSSE PAR ACTEE
2026-2027**

Entre les soussignés :

La **SASU FNCCR**, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont l'unique actionnaire est la FNCCR, dont le siège social est situé au 20 Boulevard de Latour-Maubourg – 75007 Paris, représentée par Xavier PINTAT, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée la « SASU FNCCR »,

D'une part,

Et

Syndicat Départemental Energie Saône-et-Loire - SYDESL, située à Cité de l'entreprise – 200 Boulevard de la Résistance – 71000 Mâcon, dont le numéro SIRET est 257 102 582 00026, représentée par Pierre VIRELY en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **Le Syndicat** »,

Et

La **société ECO CO2**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 14, rue de Dunkerque - Regus Gare du Nord, 75010 Paris, immatriculée auprès du RCS de Paris sous le numéro 511 644 601, représentée aux présentes par son Président, la société ECO CO2 VENTURE, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **Eco CO2** »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement par les « **Partie** » ou conjointement par les « **Parties** ».

ECOP2627_111

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La SASU FNCCR, est une société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 150.000 euros, dont l'unique actionnaire est la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), association (de type loi de 1901) créée en 1934, ayant pour objet l'accompagnement de ses adhérents, les collectivités territoriales, dans quatre domaines : énergie, cycle de l'eau, numérique et gestion des déchets.

En continuité avec les activités précitées de sa société mère, la SASU FNCCR est chargée de la mise en œuvre du Programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), issu du dispositif CEE, visant à accompagner et cofinancer des projets de rénovation énergétique du parc immobilier public des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la SASU FNCCR a lancé, le 16 mai 2024, une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet l'élaboration et l'animation pédagogique relatives aux thématiques de l'efficacité énergétique au sein des écoles élémentaires en France métropolitaine et DROM.

Le marché s'inscrit dans le cadre du Programme ACTEE – PRO-INNO-66, tel que défini par l'arrêté du 28 novembre 2022 (*modifié*).

La SASU FNCCR a retenu l'offre de la société Eco CO2 par notification du 2 septembre 2024.

Le marché a été signé le 15/11/2024 (ci-après le « **Marché** »).

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à collaborer pour le déploiement du programme d'accompagnement des classes dans les écoles primaires, ci-après désigné « le Programme » conformément au Marché.

Le déploiement du Programme est envisagé pour l'année scolaire 2026-2027 sur les écoles primaires du territoire du Syndicat participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 2 – Hiérarchie des documents contractuels

Les documents régissant les relations contractuelles entre les Parties sont constitués des documents suivants, énumérés dans leur ordre de valeur hiérarchique :

- La présente Convention et ses avenants éventuels ;
- Documents complémentaires :

ECOP2627_111

- Le CAP et le CCTP (communicables au Syndicat sur demande électronique formulée auprès de la SASU FNCCR à l'adresse suivante : marche.actee@fnccr.asso.fr) ;
- Annexes de la présente Convention :
 - Périmètre de déploiement du Programme sur le territoire du Syndicat.

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des documents ci-dessus, les stipulations du document supérieur dans l'ordre de priorité prévaudront.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants des Parties.

Article 3 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2026-2027. Les Parties se réuniront, le cas échéant, avant l'échéance de la présente Convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

La Convention prend fin, de plein droit et sans formalité, à la survenance du premier des éléments suivants :

- Résiliation du Marché ;
- Date à laquelle le Marché aura produit tous ses effets, après le règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels découlant de l'exécution du Marché ou de la Convention ;
- Résiliation de la Convention.

La Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans accomplissement de formalités particulières en cas de cessation du Marché pour quelque raison que ce soit et ce après apurement des comptes entre les Parties et apurement de tous éventuels différends ou litiges découlant de l'exécution de la Convention.

Article 4 – Obligations des parties

4.1 – Obligations du Syndicat

Le Syndicat, intéressé par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à désigner et transmettre les coordonnées d'un interlocuteur privilégié pour la gestion courante du Programme et à participer à une réunion de cadrage en début de partenariat. Si le territoire implique plusieurs communes, le Syndicat s'engage à informer et mobiliser autant que nécessaire les communes bénéficiaires de son territoire, afin de garantir le déploiement du programme.

ECOP2627_111

Le Syndicat s'engage à identifier toutes les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, tout en s'assurant de l'accord des mairies concernées, et à fournir à Eco CO2 les coordonnées des établissements et des enseignants concernés, avant la date limite indiquée à l'article 6. Et ce, chaque année de déploiement du programme d'une année scolaire à la suivante.

Le Syndicat est garant de l'engagement des écoles et classes de son territoire dans le programme. En cas de non-disponibilité des classes, le jour J pour l'animation des classes prévues, une solution alternative ne générant pas de frais supplémentaires sera recherchée en premier lieu. Toutefois, si aucune solution alternative ne peut être trouvée, la classe perd son droit à l'animation, sans ne pouvoir soulever aucune réclamation au titre des frais d'inscription déjà réglés, sous réserve des stipulations ci-dessous.

En cas de défaut du Syndicat dans l'identification et le recrutement des classes tel que prévu dans la présente Convention, à **minima 50% du montant prévu dans le devis joint en Annexe 1 sera dû**, peu importe le nombre définitif de classes recrutées. En cas de périmètre définitif se situant au-delà de 50% du périmètre prévu, Eco CO2 pourra proposer au Syndicat un avenant à la convention visant à ajuster le périmètre d'intervention. En cas d'écart entre le nombre de classes prévues et le nombre de classes recrutées inférieur à cinq (5), la totalité du montant prévu dans le devis joint en Annexe 1 sera due.

Le Syndicat prend à sa charge les frais d'inscription correspondant à 20% du montant global de la prestation conformément aux stipulations de l'article 11.5 CAP. Cette participation ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Le Syndicat s'engage à signaler au Service Administratif et Financier de la SASU FNCCR tout manquement de Eco CO2 au respect de ses obligations contractuelles.

4.2 – Obligations d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 est responsable du lien avec l'établissement scolaire et fait l'interface avec l'environnement éducatif des enfants (mairie, direction, représentants des parents d'élèves...) : il présente l'intervention à la direction et organise les modalités d'interaction entre classes de l'établissement.

Eco CO2 s'engage à déployer le Programme selon le périmètre défini dans l'Annexe 1. Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme. Sous réserve d'agrément par la SASU FNCCR, Eco CO2 est habilité à sous-traiter une partie des prestations conformément aux stipulations de l'article 14 du CAP. Les animateurs intervenant en classe (qu'ils soient salariés d'Eco CO2 ou prestataires) sont obligatoirement formés par Eco CO2.

ECOP2627_111

Eco CO2 apporte en soutien de ce partenariat un coordinateur et un gestionnaire administratif qui seront les interlocuteurs privilégiés du Syndicat respectivement pour le suivi du déploiement et la facturation. Le coordinateur s'assurera du bon déploiement du Programme, informera régulièrement le Syndicat **Le Syndicat** de l'avancée du déploiement, lui transmettra les livrables prévus (bilans intermédiaire et final) ainsi qu'un questionnaire de satisfaction en fin de déploiement.

En cas de mutualisation du périmètre des classes engagées dans le Programme par Le Syndicat avec d'autres collectivités, le bilan du déploiement du Programme sera commun à l'ensemble des collectivités mutualisées.

Conformément au Marché, il est attendu de la société Eco CO2 :

- L'intervention en classe d'un intervenant 3 fois pendant l'année scolaire ;
- La présentation des outils pédagogiques à disposition de l'enseignant pour compléter les interventions par des séquences menées par lui ;
- Les interventions en classe sont prévues sur une durée d'une heure à une heure trente, adaptée aux âges des enfants.

En cas de manquement à ses obligations contractuelles en lien avec celles nées du Marché ou de non-respect des délais et après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti (lettre recommandée avec A.R), Eco CO2 encourt les pénalités contractuelles prévues à l'article 16 CAP.

Article 5 – Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 1) détaille le périmètre de déploiement du Programme, ainsi que son coût pour le Syndicat.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les Certificats d'Economie d'Energie, par l'intermédiaire du Programme ACTEE + PRO INNO 66 porté par la SASU FNCCR. Pour sa part, le Syndicat **Le Syndicat** prend en charge les frais d'inscription conformément aux stipulations du dernier alinéa de l'article 4.1 de la présente convention.

La facturation est par défaut versée dans son intégralité au plus tard le 31 janvier à Eco CO2. A défaut, elle est échelonnée en deux paiements annuels (un acompte de 50% en janvier et un solde final de 50% à la remise des livrables en fin de déploiement). Le Syndicat **Le Syndicat** s'engage à payer son reste à charge selon ces modalités, précisées également dans le devis joint en Annexe 1.

Les facturations et les paiements s'effectuent par voie électronique.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par le Syndicat.

En cas de retard de paiement des sommes dues par le Syndicat, des intérêts moratoires s'appliquent. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de la Banque Centrale

ECOP2627_111

Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage. Eco CO2 peut prétendre au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

Article 6 – Périmètre d'intervention et modalités de déploiement

Le périmètre d'intervention définitif est fixé par le Syndicat avant le 31 octobre de l'année scolaire de déploiement afin de permettre le démarrage du déploiement avant le 31 décembre (sauf pour l'année scolaire 2024-2025 où le périmètre d'intervention est fixé avant le 31 décembre).

Ce périmètre peut faire l'objet d'un ajustement par voie d'avenant. Un seul avenant pourra être envisagé par année scolaire. Des solutions compensatoires seront proposées avant d'avoir recours à un avenant (dédoubllement de classes, durée des animations plus longue, etc).

Les élèves des classes concernées bénéficient de :

- Trois animations par année scolaire, par classe, sur le temps scolaire ;
- Fiches supports pour certaines thématiques ;
- Une présentation, par l'animateur, du concours artistique en classe lors du premier ou second cycle d'atelier (concours annuel facultatif proposé entre janvier et avril) ;
- La remise de lots aux éventuels gagnants du concours.

Les enseignants bénéficient notamment de :

- Un support de l'animateur pendant toute la durée du concours artistique ;
- Contenus pédagogiques complémentaires à utiliser en autonomie en classe ;
- À la fin du déploiement, un lien vers le questionnaire de satisfaction ;

Le Syndicat bénéficie notamment de :

- Un bilan intermédiaire à mi-parcours puis final.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Eco CO2 réalise ses Prestations et cède ses droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la SASU FNCCR, conformément aux stipulations du Marché.

Article 8 – Responsabilité

Eco CO2 est responsable de l'exécution des prestations qui lui sont confiées conformément aux stipulations du Marché.

Le Syndicat signale au Service Administratif et Financier de la SASU FNCCR tout manquement de Eco CO2 au respect de ses obligations contractuelles dans les conditions prévues à l'article

ECOP2627_111

16 CAP. Une copie de cet article sera mise à la disposition des collectivités ou syndicats sur demande formulée par voie électronique auprès de la SASU FNCCR.

Article 9 – Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention, du Marché ou des bons de commande émis pour son exécution, les autres Parties pourront le résilier de plein droit, sans préjudice de tout autre droits et actions à leur profit.

Cette résiliation s'effectuera trente (30) jours calendaires après la notification à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé réception, d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement sans effet. Si, à l'exécution de ce délai de trente (30) jours calendaires il n'a pas été remédié au manquement, il est entendu que la résiliation interviendra de plein droit, sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la date d'effet fixée dans la notification de résiliation et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie non défaillante.

Article 10 – Cession à des tiers

La présente Convention est conclue *intuitu personae*.

En conséquence, Eco CO2 ne peut ni le céder, ni le transférer à un tiers, y compris à une filiale au sens de l'article L233-1 du code de commerce ou à une société appartenant au même groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, pas plus qu'elle ne peut céder la totalité ou même une fraction de ses droits et obligations objet du Marché, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une quelconque association pour son exécution, sans l'accord écrit et préalable de la SASU FNCCR.

En conséquence, Eco CO2 n'est pas autorisée à transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour lui de la présente Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

La présente Convention oblige Eco CO2 à engager également ses successeurs juridiques, comme toute autre entité juridique résultant d'une fusion, acquisition ou restructuration avec tous les droits et devoirs qui sont contenues dans la présente Convention, sans préjudice de la faculté pour l'autre Partie de ne pas autoriser un tel transfert conformément aux alinéas précédents.

Article 11 – Modification de la Convention

Toute modification de la présente Convention en cours d'exécution, est soumise au commun accord préalable entre les Parties, et fait l'objet d'un avenant écrit, et signé par chacune

ECOP2627_111

d'elles.

Article 12 – Dispositions diverses

- Intégralité

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

- Nullité

Dans le cas où une des dispositions de la Convention se révélait illicite, nulle ou sans objet, les autres dispositions de la Convention demeureraient inchangées et continueraient à s'appliquer comme si les dispositions illicites, nulles ou sans objet ne figuraient plus à la Convention. Dans l'hypothèse d'une telle nullité ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la Convention afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention.

Article 13 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend pour toute contestation, litige qui pourrait s'élever dans l'interprétation, la validité ou l'exécution de la Convention, les Parties attribuent, de convention expresse, compétence aux juridictions compétentes dans le ressort de la cour d'appel de Paris pour en connaître, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

L'obligation de respecter le délai ci-dessus n'est pas applicable aux procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête pour ces procédures d'urgence ou conservatoires, la compétence expresse est également attribuée aux juridictions compétentes dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Article 14 – Annexes

- Annexe 1 : Périmètre d'exécution des prestations, tableau de financement et devis

Un exemplaire original de la présente convention est établi pour chacune des Parties signataires.

ECOP2627_111

Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent à la présente Convention, signée par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement.

Pour la SASU FNCCR	
Prénom, nom et qualité du signataire	Signature, date et lieu
Xavier PINTAT Président de la SASU FNCCR	

Pour le Syndicat	
Prénom, nom et qualité du signataire	Signature, date et lieu
Pierre VIRELY Président	

Pour ECO CO2	
Prénom, nom et qualité du signataire	Signature, date et lieu
Le Président Eco CO2 Venture <i>Lui-même représenté par</i> La Directrice Générale Isabelle SENN ZILBERBERG	Eco Co2 Venture Régus Express - Paris Gare du Nord 14 rue de Dunkerque 75010 PARIS R.C.S. PARIS 893 634 000

ECOP2627_111

ANNEXE 1 : Périmètre d'exécution des prestations, tableau de financement et devis

Le Programme sera déployé, pour l'année scolaire 2026-2027, tel que mentionné à l'Article 1, dans 74 classes du Syndicat avec un minimum de deux classes par école.

Tableau de financement :

Simulation budgétaire*

		Années 2026-2027	
Nombre de classes	74		
Budget valable pour un minimum de 2 classes par école en moyenne			
	Prix unitaire classe/an HT	Total/an HT	Total/an TTC
Prix total programme	850 €	62 900,00 €	75 480,00 €
Part CEE	680 €	50 320,00 €	60 384,00 €
Reste à charge	170 €	12 580,00 €	15 096,00 €

* Cette simulation budgétaire présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'ecoco2

ECOP2627_111

Devis :



Devis

Numéro D-20260929-784
Date d'émission 29 sept. 2026
Date d'expiration 29 oct. 2026
Type de vente Prestations de services

Émetteur ou Émettrice

ECO CO2
Regus Gare du Nord, 14 rue de Dunkerque
75010 PARIS - France
comptabilite@ecoco2.com
+33 7 44 30 88 92

Client ou Cliente

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE
DE SAONE ET LOIRE - SYDESL**
257102582
200 BOULEVARD DE LA RESISTANCE
71000 MACON - France
fberardat@sydesl.fr
N° de TVA FR36257102582

Toutes les factures liées au présent devis sont payables à 30 jours.

En signant ce devis, vous acceptez les CGV disponibles en suivant ce lien :

<https://quartum.sharepoint.com/:br/s/equpes/EZlqyID6GqN0vhl80kMI0yQB1dePld3IvpxFlprAZYJ7hA?e=ySHklz>

Les conditions mentionnées dans le présent devis prévalent toute autre disposition présente dans les CGV.

Produits	Qté	Prix u. HT	TVA (%)	Total HT
Déploiement du programme Ecopousse	74 unités	170,00 €	20%	12 580,00 €
- 74 classes engagées - Année scolaire 2026-2027 - Conditions de paiement : 100 % en janvier 2027				

Détails TVA

Taux	Montant TVA	Base HT
20%	2 516,00 €	12 580,00 €

Récapitulatif

Total HT	12 580,00 €
Total TVA	2 516,00 €
Total TTC	15 096,00 €

Paiement

Établissement BPRIVES CA BEMUVAIS
IBAN FR76 1020 7003 3123 2124 1167 519
BIC CCBPFRPPMTG

Pénalités de retard : trois fois le taux annuel d'intérêt légal en vigueur calculé depuis la date d'échéance jusqu'à complet paiement du prix.

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €

Escompte : Pas d'escompte

Date et signature précédées de la mention « Bon pour accord »

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_075-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY – VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT – MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-076

**Convention « volet accompagnement » - Pacte territorial France Rénov' d
Brionnais Sud Bourgogne**

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 ;

Considérant que la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne est composée de 29 communes réparties sur les départements de Saône-et-Loire ;

Considérant que les communes font ressortir des besoins d'intervention sur les thématiques que couvre l'ANAH (rénovation énergétique, adaptation des logements et lutte contre l'habitat indigne et dégradé) ;

Considérant que le SYDESL a été sollicité par la Communauté de Commune Brionnais Sud Bourgogne afin de s'assurer que les dossiers éligibles au dispositif « Ma Prime Renov -parcours accompagné» puissent bénéficier de la subvention du SYDESL de 500 € par dossier pour les propriétaires occupants pour les communes de Saône-et-Loire de la Communauté de Communes ;

Considérant la proposition de convention en annexe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus étant intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Jean-Cyrille GUYOT, Lucien VERCHERE).

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée ;

MANDATE le Président à signer la convention et tous documents afférents, y compris ses éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Pierre VIRELY



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





Convention “volet accompagnement”
Pacte territorial - France Renov' (PIG)
**de la Communauté de Communes Brionnais
Sud Bourgogne**

2026-2027

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Table des matières

Table des matières.....	3
Préambule.....	5
Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application.....	9
1.1. Objet.....	9
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	9
Article 2 - Engagement des parties	11
Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »	11
Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement.....	11
3.1. Descriptif du dispositif et objectifs	11
3.1.1. Descriptif du dispositif	11
3.1.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention	13
Article 4. Financement de la Convention "volet accompagnement" et engagements complémentaires	13
4.1. Règles d'application	13
4.1.1. Financements de l'Anah.....	13
4.1.2. Financement de la CCBSB, maître d'ouvrage de la Convention "volet accompagnement" et engagements complémentaires	14
4.1.3. Financement du Conseil Départemental 71	14
4.1.4. Financement du SYDESL.....	15
4.2. Montants prévisionnels.....	15
Article 5 - Durée de la convention	15
Article 6 – Révision et/ou résiliation de la convention	16
Article 7 – Transmission de la convention.....	17

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, maître d'ouvrage de la Convention "volet accompagnement" du territoire de la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne, représentée par Stéphanie Dumoulin, Présidente, en vertu de la délibération N°2026-028 en date du 14 avril 2026, dénommée ci-après le maître d'ouvrage de la Convention "volet accompagnement";

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire, maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' des territoires des Pays du Charolais Brionnais et de la Bresse Bourguignonne, représenté par André Accary, Président, en vertu de la délibération n° XXXX en date du XXXX, dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' » ;

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de Saône-et-Loire, Monsieur Dominique DUFOUR,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 PARIS, représenté par M. Dominique DUFOUR, préfet du département de Saône-et-Loire, agissant dans le cadre des articles r.321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

ci-après définies collectivement, les « Parties Initiales ».

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), 2018-2023 adopté par le Conseil départemental de Saône-et-Loire, le 26 juin 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2 juillet 2026, autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21 septembre 2026;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Il est préalablement rappelé que :

Préambule

1) Présentation du territoire

Le territoire de la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne est situé dans le département de Saône-et-Loire (71).

D'une superficie de 290 km², il regroupe 29 communes et comptait 14 974 habitants en 2021.

Le territoire se structure autour des centralités principales des villes de Chauffailles et La Clayette permettant d'assurer une continuité de services sur l'ensemble du territoire.

Le territoire du Brionnais est confronté à un certain nombre d'enjeux socio-démographiques et en matière d'habitat :

- Une baisse importante du nombre d'habitants depuis plusieurs décennies qui tend toutefois à se stabiliser depuis le début des années 2000,
- Un vieillissement de sa population induisant des besoins croissant d'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- Une part importante de ménages modestes, potentiellement plus sujet aux situations de précarité énergétique et d'habitat indigne,
- Un parc de logement composé en majorité de grandes typologies, en inadéquation avec une partie de la demande orientée vers les petits logements (Vieillesse de la population, densification),
- Un bâti majoritairement ancien et potentiellement énergivore,
- Un volume très important de logements privés vacants, couplé à une dégradation d'une partie du parc. Le bâti ancien du Brionnais a été progressivement délaissé par les ménages au profit de l'habitat pavillonnaire neufs, processus constatable sur une grande partie du territoire national.

Le territoire du Brionnais en quelques chiffres :

Source : INSEE RP 2021, Etude pré-opérationnelle d'OPAH (2023-2024)

- 14 974 habitants au recensement 2021 > - 331 personnes en 5 ans (-0,36% / an)
- 5 914 personnes de 60 ans et plus > + 385 personnes depuis 5 ans
- 36,2% de personnes vivant seules -> contre 34% en 2015
- 12% des ménages sous le seuil de pauvreté (60% du revenu médian)
- 45,4 % des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH
- 9 755 logements en 2022 (Majic)
- 54% de propriétaires de propriétaires occupants
- 13 % de locataires dans le parc privé
- 10% de logements du parc social essentiellement concentrés sur les Villes de Chauffailles et La Clayette
- 13 % de logements vacants > Soit 1 241 logements vacants
- 54% de logements T5 ou +
- 296 résidences principales de qualité médiocre à très médiocre
- 26% des logements privés énergivores (étiquette E et plus)
- 10% des ménages en situation potentielle de précarité énergétique

Face à ces enjeux, le territoire du Brionnais s'est engagé dans une politique de revitalisation du territoire, d'amélioration de la qualité de vie de ses habitants et, plus particulièrement, de soutien à la rénovation de l'habitat privé.

Les communes de Chauffailles et La Clayette ont été lauréates du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) en 2021 dont la convention cadre ORT a été signée le 19 décembre 2023.

Le plan d'action s'articule autour de 2 axes relatifs d'une part aux thématiques de cadre de vie, d'habitat et du changement climatique, et d'autre part aux thématiques de mobilité, d'attractivité économique et touristique.

En lien avec la thématique du logement, les principales actions à retenir sont :

- La lutte contre la vacance en centre-bourg : Par la réhabilitation des grands logements vacants, des immeubles vacants à vendre et de la mise en place d'un dispositif coercitif dans les cas les plus complexes et stratégiques
- Valoriser le patrimoine bâti : Poursuite des opérations façades
- Rénovation énergétique du bâti ancien : Mise en œuvre d'une nouvelle OPAH qui se traduit désormais par la mise en œuvre du volet accompagnement du PACTE
- Mixité intergénérationnelle : Créations de logements seniors, de logements sociaux

La volonté politique de la Collectivité d'agir sur l'habitat ancien est également inscrite dans les grandes orientations du PLUi (en lien avec le SCOT) :

- Renforcer l'attractivité du parc de logement existant
- Favoriser la production d'une offre de logements abordables
- Prendre en compte les besoins spécifiques du territoire
- Accompagner les communes dans leurs projets opérationnels

Le territoire dispose également d'une **expérience importante dans la rénovation de l'habitat privé** à travers les OPAH réalisées sur les anciennes communautés de communes (OPAH menée sur l'ancienne CC Sud Brionnais (2013 - 2015; OPAH menée sur le Pays Clayettois (2015 - 2018)) qui avaient permis d'obtenir des résultats significatifs en matière de réhabilitation des logements occupés par leurs propriétaires notamment.

La volonté de la CCBSB d'adhérer au PACTE départemental et de compléter l'intervention par la mise en place d'un volet 3, répond aux conclusions de l'étude qui ont permis de mettre en évidence les enjeux en matière d'accompagnement :

- **de Lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique** : Pour mieux repérer et traiter des situations : besoin de sensibilisation et formation des élus et services sur leurs pouvoirs de police et sur la façon de traiter les différentes situations d'habitat indigne (qui fait quoi, rôles des partenaires...). Pour disposer d'un soutien et d'un accompagnement lorsqu'ils sont confrontés à ce type de situation (analyse juridique, conseil pour la prise d'arrêtés, lien avec les partenaires...).
- **de mobilisation des habitants, partenaires et élus** : Pour simplifier et sécuriser le parcours usager dans son projet de rénovation et disposer d'un socle commun de connaissances, notamment pour les élus et secrétaires de Mairie, du présent dispositif d'intervention sur l'habitat privé.
- **de soutien à l'amélioration du confort des logements sur les thématiques de la rénovation énergétique et de l'adaptation des logements** : Pour faciliter la concrétisation des projets de rénovation pour tout public (hors revenus supérieur). Pour permettre aux personnes âgées d'habiter leur logement le plus longtemps possible, sur un territoire ne disposant des moyens suffisants (structures spécifiques, autres formes d'habitat, ...) pour proposer d'autres formes d'habitabilité.
- **de développer une offre locative privée de qualité** : Pour maintenir une offre locative essentielle à l'attractivité du territoire face au durcissement des conditions de mises en location, en lien avec la transition énergétique. Pour lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique qui touche davantage le parc locatif. Pour résorber la vacance dans les centres-bourgs en incitant les investisseurs à rénover les biens vacants au-dessus des commerces.

2) Convention (Programme d'Intérêt Général) PIG Pacte territorial France Rénov'

Face à la perspective de la fin du programme SARE, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire a enclenché une réflexion quant aux modalités de déploiement sur son territoire du « service public de la rénovation de l'habitat » (SPRH). A l'issue d'une période de consultation des EPCI initiée mi 2024 par le

préfet, le Conseil Départemental a souhaité compléter son intervention en matière d'habitat privé par la mise en œuvre d'un Pacte Territorial France Rénov' et ce, afin de proposer une offre en service public globale et coordonnée à l'échelle de son territoire. Suite à la présentation de la future intervention faite en octobre 2024, les élus de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne ont souhaité s'engager aux côtés du Département de Saône-et-Loire et d'Habitat 71 sur les volets 1 et 2 du pacte territorial.

Description contours volet 1 et 2

Volet 1 : Dynamique territoriale

À ce jour, Habitat 71 propose notamment les actions suivantes :

- Des sessions d'animations sur tout le territoire à destination de tous les publics (ateliers de sensibilisation des seniors aux travaux d'adaptation, participation aux salons/forum, ...)
- Des programmes de sensibilisation pour les élus et les professionnels (l'indépendance, l'adaptation, la rénovation énergétique, ...)
- Des actions innovantes en direction des publics ciblés (par exemple pièce de théâtres pour sensibiliser un public cible aux travaux à l'autonomie, visite de terrain pour les professionnels, rénovation énergétique exemplaire...)

- Mobilisation des ménages :

- Il est important de pouvoir communiquer en priorité sur le dispositif global France Rénov' et dans un second temps sur Habitat 71 qui est un outil pour accéder à France Rénov'
- La communauté de commune souhaite pouvoir disposer de flyers/affiches généralistes présentant le dispositif et le nouveau service avec un numéro unique, site internet..., pendant toute la durée de la convention
- Un article généraliste de présentation sera réalisé et inséré dans les bulletins municipaux ou intercommunaux. Ce document pourra être repris sur les sites internet des communes et de l'EPCI.
- Des opérations spécifiques de communication pourront être mises en place pour sensibiliser la population à la rénovation énergétique, à l'adaptation du logement et/ou aux démarchages abusifs (Réunion publique, visite de chantier exemplaire, atelier de sensibilisation...), tous les semestres.

- Mobilisation des publics prioritaires / Aller vers :

Les animations à mettre en place, les permanences et les supports de communication devront être spécifiques et adaptés aux publics cibles :

- Par exemple, une information des seniors les jours des marchés avec l'appui si possible d'un camion démonstrateur (Chauffailles le vendredi et La Clayette le mardi) et éventuellement des interventions dans les clubs de 3ème âge
- Une sensibilisation des élus et des secrétaires de mairie pour les informer sur les dispositifs en place et l'organisation territoriale choisie (conférence des maires ou autre)
- Une information auprès des propriétaires bailleurs et/ou des propriétaires de logements vacants des centralités qui sont des publics importants à mobiliser sur notre collectivité.
- Des ateliers thématiques plutôt que généralistes

- Mobilisation des professionnels :

De par la composition d'Habitat 71, regroupant de nombreuses structures autour du logement, l'organisation du parcours des ménages et la structuration du réseau d'acteurs faciliteront la mise en œuvre opérationnelle du pacte territorial sur le territoire.

Les professionnels traitant de la question de l'Habitat doivent être mobilisés et informés pour répondre au plus près aux besoins du territoire ;

- réseau de professionnels qualifiés et ressources autour de la rénovation et de l'adaptation des logements (identification des professionnels RGE, maître d'œuvre, architectes, ergothérapeutes, CCAS...)
- Mise en place de petits-déjeuners thématiques d'information des professionnels sur les

dispositifs d'aides, la réglementation en vigueur, la rénovation spécifique de l'ancien, les matériaux biosourcés...

- Les échanges d'informations sur les situations de précarité énergétique, d'indécence des logements, de la perte d'autonomie...sont essentiels pour déceler les problèmes et accompagner les ménages. La communauté de commune propose, avec l'accord du Département, qu'un travail soit engagé avec le réseau des assistantes sociales du Département. L'objectif de cette mise en réseau est que les agents travaillant sur les sujets de la rénovation énergétique, de l'autonomie et du traitement de l'indécence connaissent le projet porté par Habitat 71 et puissent nous informer directement des problématiques sur le territoire. Des flyers pourront également être mis à leur disposition afin qu'elles puissent les distribuer à leurs interlocuteurs.

Volet 2 Information conseil et orientation des ménages

Missions d'information :

L'entretien avec le ménage vise à répondre à ses premières interrogations. Il peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet (diagnostiqueur DPE, entreprises RGE...).

Un numéro unique, site internet dédié et une première demande d'information pourront être mis en place.

Mission d'orientation :

L'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE, etc.), obtenir de l'aide administrative (France services) ou être accompagné dans son projet de travaux (assistants à maîtrise d'ouvrage). Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenants sur le territoire, une information sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité et des recommandations sur la consultation et la lecture d'offres et de devis.

Ces missions pourront être réalisées en présentiel lors de permanences, par téléphone, mail ou encore lors de salons ou événements.

Les missions d'information doivent permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet.

Le réseau de professionnel mobilisé lors d'animations sera pertinent et nécessaire pour renseigner le public à ce moment-là. Habitat 71 devra disposer des listings de professionnels ou de structures intervenants, de guide, lien internet ou bibliographie sur ces différents sujets.

L'ensemble de des informations pourrait être centralisé par Habitat 71.

La Mission de conseils personnalisés :

Les conseils fournis par le conseiller France Rénov' seront neutres, gratuits, qualitatifs et adaptés aux besoins du ménage. Le conseil apportera une information plus approfondie, adaptée et personnalisée à la situation et aux besoins du ménage.

Ce conseil pourra être réalisé à distance ou lors de permanences mensuelles sur le territoire :

Une permanence de 3 heures par ½ journée par mois à Chauffailles à la maison de projets et ½ journée par mois à La Clayette, le lieu restant à définir.

L'accès internet ne sera pas systématiquement assuré.

Ce conseil personnalisé se matérialisera par la remise d'un document de suivi remis au ménage ainsi qu'à Mon Accompagnateur Rénov, aux structures adaptées membre d'Habitat 71 ou bien à l'animateur en charge du volet 3. Ce document permettra d'avoir un vrai suivi du projet avec un récapitulatif de l'entretien et d'être complété pour la suite du projet.

Le pacte du Département a été signé le 20 juillet 2025

En complément du dispositif mis en place par le Département, il est apparu également nécessaire pour les élus de la CCBSB d'intervenir de façon renforcée via la mise en place d'un volet accompagnement pour répondre aux problématiques de l'habitat des usagers du territoire, au regard des conclusions de

l'étude.

Cette convention de PIG Pacte territorial France Rénov' prévoit en son article 10 la faculté de mise en œuvre du volet 3.3. ultérieurement à sa signature par la conclusion d'une convention « volet accompagnement ».

Conformément aux dispositions de l'article 10.2.2 de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', le maître d'ouvrage de la convention « volet accompagnement » a déjà été accepté en tant que nouvelle partie à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', par l'ensemble des signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'.

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application

1.1. Objet

Le maître d'ouvrage de la convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'Anah décident de mettre en œuvre le « volet accompagnement » sur le territoire de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du Département de Saône-et-Loire.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

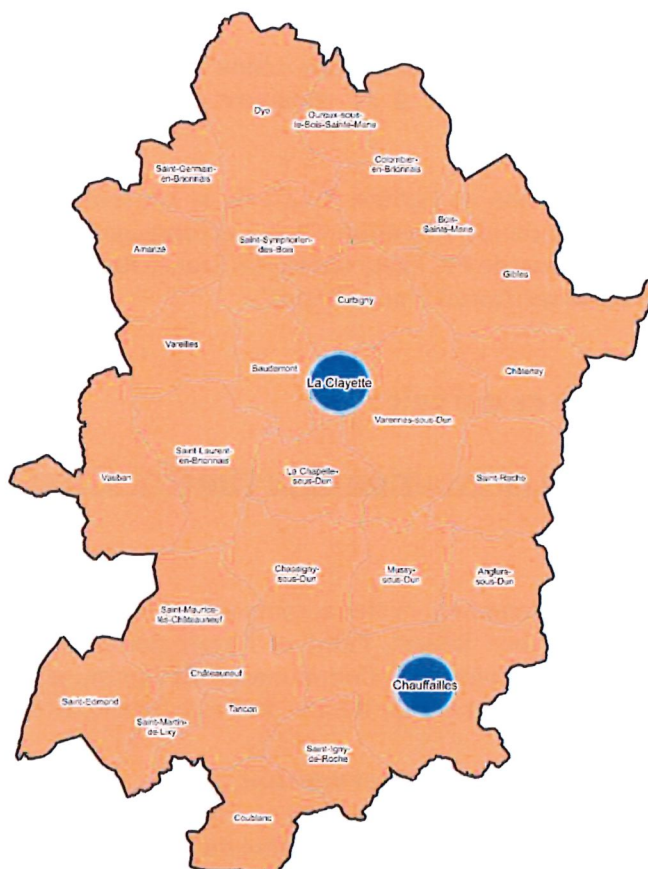
Le champ d'application territorial concerne la totalité du territoire de la Communauté de Communes, soit les 29 communes :

AMANZÉ	ANGLURE-SOUS-DUN	BAUDEMONT	BOIS-SAINTE-MARIE
CHASSIGNY-SOUS-DUN	CHÂTEAUNEUF	CHÂTENAY	CHAUFFAILLES
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	COUBLANC	CURBIGNY	DYO
GIBLES	LA-CHAPELLE-SOUS-DUN	LA CLAYETTE	MUSSY-SOUS-DUN
OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	SAINT EDMOND	SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS	SAINT IGNY DE ROCHE
SAINT LAURENT EN BRIONNAIS	SAINT MARTIN DE LIXY	SAINT MAURICE LÈS CHÂTEAUNEUF	SAINT RACHO
SAINT SYMPHORIEN DES BOIS	TANCON	VAREILLES	VARENNES SOUS DUN
VAUBAN			

Les champs d'intervention du volet accompagnement du pacte territorial pour ce territoire sont les suivants :

Un périmètre général couvre l'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements pour :

- Les propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes, dans le cadre du dispositif Ma Prime Adapt
- Propriétaires occupants et bailleurs, aux revenus très modestes, modestes et intermédiaires, dans le cadre de MPR parcours accompagné
- Propriétaires bailleurs, dans le cadre du dispositif Loc Avantage
- Propriétaires d'habitats dégradés, très dégradés et indignes



Article 2 - Engagement des parties

Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention PIG Pacte territorial France Rénov'.

Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement

3.1. Descriptif du dispositif et objectifs

La Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne active le volet « accompagnement » sur son territoire. Ce volet sera mis en œuvre via un marché de suivi-animation d'accompagnement des ménages dans le cadre d'un projet de réhabilitation pour leur logement.

Ce volet concerne l'accompagnement pour les logements de classe E, F et G :

- Des propriétaires occupants : intermédiaires, modestes et très modestes, thématiques travaux : économies d'énergie, adaptation du logement et logements décents ;
- Des propriétaires bailleurs sous condition de conventionnement via le dispositif Loc Avantages : thématiques logements : très dégradés et moyennement dégradés, économies d'énergie
- Des propriétaires bailleurs : intermédiaires, modestes et très modestes, thématique travaux : économies d'énergie

3.1.1. Descriptif du dispositif

Afin de renforcer le dispositif incitatif, la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne abonde le financement de l'Anah dans le cadre de travaux éligibles aux aides de l'ANAH.

Les intentions de la Collectivité à travers ce dispositif sont :

- encourager de manière très significative les travaux avec un abondement conséquent des aides
- élargir l'éligibilité aux propriétaires occupants et bailleurs aux revenus très modestes, modestes et intermédiaires
- diffuser un message clair aux usagers, communes, autres acteurs (Habitat 71, MAR...), grâce à une intervention simplifiée (un opérateur désigné, un seul périmètre d'intervention, pas de ventilation des aides selon les cibles)

Afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévisionnelle allouée à ce dispositif, les objectifs de réalisation sont plafonnés, sur le principe du premier arrivé - premier servi.

Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent les modalités d'accompagnement des ménages sur les thématiques suivantes :

- **Favoriser la rénovation énergétique des logements dans le cadre du parcours accompagné de Ma Prime Rénov' :** Elle se traduit par la mobilisation du dispositif ANAH existant (MaPrimeRénov' parcours accompagné) pour les propriétaires occupants ou bailleurs aux ressources "Intermédiaires", "Modestes" et "très Modestes", optimisé par un abondement de la CCBSB.
- **Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées :** Cette intervention doit permettre de faciliter la réalisation de travaux d'adaptation en fonction des besoins spécifiques exprimés des propriétaires occupants (ou des locataires déjà en place) âgés ou handicapés. Elle se traduit par la mobilisation du dispositif ANAH existant (MaPrimeAdapt') pour les occupants aux ressources "Modestes" et "très Modestes", optimisé par un abondement de la CCBSB.

- **L'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de Ma Prime Logement Décent.**
- **Propriétaires bailleurs, tous revenus, sous condition de conventionnement des loyers, pour des travaux d'amélioration :**
 - Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ;
 - A la suite d'une procédure relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ; ou d'un contrôle de décence, pour réhabiliter un logement dégradé ;
 - Pour améliorer la performance énergétique du logement ;

Des missions de suivi-animation complémentaires seront assurées par le prestataire retenu afin de :

- Faciliter la passation de contacts entre l'Espace Conseil France Renov (ECFR) mis en œuvre par Habitat 71 et le prestataire par la tenue d'échanges réguliers
- D'assurer un temps de présence sur le territoire via la mise en place de permanences destinées aux usagers bénéficiant de l'accompagnement (1 jour par mois)
- D'entretiens avec les porteurs de projet préalables à l'organisation des visites de logements lorsque l'éligibilité du projet est incertaine
- De contribuer au volet "Lutte contre l'Habitat Indigne" via la participation/animation de CLHI 3 fois par an.
- De mettre en place un accompagnement social renforcé dans les cas les plus complexes (LHI)
- De participer aux Comités de Pilotage (1 par an) et de Suivi (2 par an) pour rendre compte de l'efficacité du dispositif et proposer des ajustements si nécessaire

Ces missions seront mises en œuvre par un opérateur agréé par l'Anah pour accompagner les particuliers sur l'ensemble de ces thématiques. Cette prestation fera l'objet d'un lancement d'un marché pour un début de prestation courant 2026.

L'ECFR informera de manière neutre sur le parcours travaux aux usagers et sur les acteurs associés. **Elle fournira la liste des MAR (Mon Accompagnateur Renov') et/ou AMO (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage) habilités sur le territoire tout en communiquant sur la présence d'une mission d'accompagnement pilotée par le service Habitat de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne et le prestataire retenu pouvant intervenir sur le territoire.**

Un plan de communication sera associé au lancement de ces missions d'accompagnement à l'échelle de l'intercommunalité via les réseaux de canaux de communication : presse locale, bulletins municipaux, journal de l'intercommunalité, distribution de flyers en mairies et à l'ensemble des partenaires du territoire.

3.1.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle du volet accompagnement						
	Année 1 (2026)	Année 2 (2027)				TOTAL
Nombre de logements PO	12	37				49
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes	4	12				16
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes	2	5				7
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires	1	4				5
Dont Travaux lourds - LHI	0	1				1
Dont autonomie	5	15				20
Nombre de logements PB	2	6				8
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes	0	1				1
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes	0	1				1
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires	1	1				2
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés	1	1				2
Dont réhabilitation d'un logement moyennement dégradé	0	1				1
Dont réhabilitation d'un logement très dégradé	0	1				1

Article 4. Financement de la Convention “volet accompagnement” et engagements complémentaires

4.1. Règles d'application

4.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « intermédiaires » ou « supérieurs », les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de

l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

4.1.2. Financement de la CCBSB, maître d'ouvrage de la Convention "volet accompagnement" et engagements complémentaires

Thématiques	Cible	Prime	Taux de subvention
Dossiers « Ma Prime Rénov' »	Propriétaires occupants (Très Modestes et Modestes, Intermédiaires) Propriétaires bailleurs (Très Modestes et Modestes, Intermédiaires)	4 000€	10% avec un plafond de dépenses éligibles HT de 30 000 ou 40 000 € (cf ANAH)
Dossiers « Ma Prime Adapt »	Propriétaires occupants (Très Modestes et Modestes)	1 500€	10% avec un plafond de dépenses éligibles HT de 15 000 €
Dossiers « Ma Prime Logement Décent »	Propriétaires occupants (Très Modestes et Modestes)	7 000 €	10% avec un plafond de dépenses éligibles HT de 70 000 €
Dossiers Loc Avantages	Habitat Dégradé	4 000 €	10% avec un plafond de dépenses éligibles HT de 40 000 €
	Habitat indigne/très dégradé	6 000 €	10% avec un plafond de dépenses éligibles HT de 60 000 €

4.1.3. Financement du Conseil Départemental 71

Lors de sa réunion du 10 juillet 2020, l'Assemblée délibérante a adopté un nouveau règlement d'intervention des aides à l'amélioration de l'habitat. Ce règlement, dénommé Plan Habitat, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental adopté le 18 juin 2020.

Le Département de Saône et Loire intervient ainsi de manière concrète en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne.

Les dispositifs départementaux en vigueur en faveur de la rénovation et de l'amélioration de l'habitat privé pourront être mobilisés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs accompagnés dans le cadre de ce volet 3 selon les règles et modalités de ces derniers, et ce dans la limite des autorisations de programme (AP) afférentes inscrites au budget départemental.

Le Département de Saône et Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie du « volet accompagnement ».

4.1.4. Financement du SYDESL

Aide complémentaire aux dossiers « Ma Prime Rénov' parcours accompagné » dans les communes de moins de 5 000 habitants à hauteur de 500 € par dossier pour les Propriétaires Occupants.

4.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la Convention "volet accompagnement" sont de **1 201 200€**.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne pour la Convention "volet accompagnement" sont de **289 100 €**

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne pour la réalisation de missions de suivi-animation complémentaires au volet 1 et 2 du PACTE sont de **12 500 €**.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Total
Missions d'animation complémentaire	CCBSB	12 300 €	36 900 €	49 200 €
	Anah	0€	0€	0€
Missions d'accompagnement	Anah	16 600 €	62 200 €	78 800 €
	CCBSB	16 400 €	36 800 €	53 200 €
Aides aux travaux	Anah	251 960 €	870 440 €	1 122 400 €
	CCBSB	44 500 €	139 500 €	184 000 €
	SYDESL	3 500 €	9 000 €	12 500 €
Total	Anah	268 560 €	932 640 €	1 201 200 €
	CCBSB	73 200 €	213 200 €	286 400 €
	SYDESL	3 500 €	9 000 €	12 500 €

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du Conseil Départemental, soit jusqu'au 31/12/2027.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du **jj/mm/aa au jj/mm/aa**.

Article 6 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Transmission de la convention

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle la présente convention est annexée informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle convention « volet accompagnement ».

Fait en 4 exemplaires à xx, le xx

Pour le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement », la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne La présidente	Pour l'Etat, Pour l'Agence nationale de l'habitat, Le Préfet,
Stéphanie DUMOULIN	Dominique DUFOUR
Pour le Conseil Départemental de Saône-et-Loire Le Président	Pour le SYDESL, Le Président
André ACCARY	Pierre VIRELY

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_076-DE



CRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY - VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-077

Reversement des CEE aux communes

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL, notamment les articles 4.1, 4.2 et 4.6 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, sur les propositions faites, de la Commission Transition énergétique en date du 22 septembre 2026 ;

Considérant que le SYDESL a retenu l'offre d'ACT au regard des prix concurrents moins attractifs ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le reversement aux collectivités des sommes liées aux CEE conformément au tableau ci-dessous :

	REVERSEMENT COMMUNE
LONGEPIERRE	2 582,17 €
BUXY	17 436,38 €
MONTCEAU-LES-MINES	32 102,40 €
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	1 962,81 €
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	10 683,69 €
MALAY	5 259,18 €
TOTAL	70 026,63 €

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

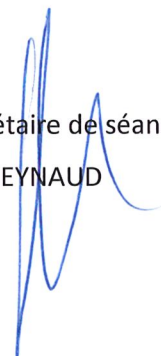
Le Président,

Pierre VIRELY



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY - VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-078

Convention GRDF pour les mises à jour du PCRS

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS 22/051 du 13 octobre 2022 portant sur le conventionnement avec les EPCI pour le cofinancement du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) ;

Considérant que GRDF déjà partenaire du PCRS initial souhaite aujourd'hui s'engager avec le SYDESL sur ces mises à jour ;

Considérant que GRDF s'engage sur un montant annuel de 25 000 € sur 4 ans ;

Considérant la proposition de convention en annexe ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le partenariat avec GRDF pour les mises à jour du PCRS ;

APPROUVE la convention ci-annexée ;

MANDATE le Président à signer la convention et tous documents afférents, y compris ses éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Pierre VIRELY



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



CONVENTION DE COFINANCEMENT **pour la mise à disposition et la mise à jour du Plan de corps de rue simplifié (PCRS)**

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L127-1 et suivants, et R554-23 et suivants,

Considérant la convention de coopération Public-Public entre l'IGN et le SYDESL pour la réalisation du PCRS adoptée le 27 février 2020 par le Comité Syndical du SYDESL,

Considérant les moyens mis en œuvre par le SYDESL permettant de faciliter et d'optimiser la mise en œuvre des mises à jour du PCRS.

Entre les soussignés :

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 17 rue des Bretons 93210 Saint-Denis représentée par **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après « le partenaire »

Et

Le Syndicat départemental d'énergies de Saône-et-Loire (SYDESL), dont le siège social se situe 200 Boulevard de la Résistance – 71000 MACON, représenté par Pierre VIRELY son Président en exercice, dûment habilité par les délibérations n°**XXXXXXXX** du 22/10/2026 et désigné ci-après « le bénéficiaire ».

ci-après « le bénéficiaire »

Ensemble dénommées les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Plan de Corps de Rue Simplifié (« **PCRS** ») est un plan topographique précis et détaillé des rues. Le PCRS montre les limites apparentes de la voirie ainsi que les objets présents à la surface : bordures de trottoir, murs de clôture, façades sur rue, escaliers, affleurants de réseaux, mobiliers urbains, plantations, etc.

Il est destiné à servir de support à une localisation des réseaux et répondre aux besoins issus de la réglementation « anti-endommagement des réseaux » fixée par arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Cet arrêté dispose que le fonds de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants des DT-DICT est le meilleur levé régulier à grande échelle disponible et selon le format d'échange PCRS.

Le PCRS sert également à tous les acteurs du territoire à mieux connaître l'occupation de l'espace public, à gérer leur patrimoine, à faciliter les échanges d'informations et à concevoir

des projets d'aménagement au travers d'un fond de plan continu, homogène et structuré en couches.

Le SYDESL est l'acteur de référence pour l'aménagement énergétique du Département de Saône-et-Loire. Il regroupe l'ensemble des communes du Département.

Dans le cadre de ses missions, le SYDESL assure le rôle d'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) pour la constitution et le suivi du PCRS sur l'ensemble du territoire des communes qu'elle regroupe.

C'est ainsi que le SYDESL a conclu les conventions suivantes :

- Une convention de coopération Public-Public avec l'IGN pour la réalisation du PCRS adoptée le 27 février 2020 par le Comité Syndical du SYDESL,
- une convention de concession avec GRDF signée le 05 novembre 2013
- Une convention de cofinancement avec plusieurs EPCI et opérateurs de réseaux soutenant les mises à jour du PCRS pour lesquelles le SYDESL assure la maîtrise d'ouvrage

L'arrêté du 15 février 2012 précité s'impose à tout gestionnaire ou délégataire de service public de réseaux. La société GRDF, distributrice de gaz, a donc intérêt à disposer d'un fond de plan de précision afin d'exercer l'ensemble de ses compétences sur le territoire du SYDESL et souhaite en conséquence s'inscrire dans une démarche partenariale autour de la mise à disposition des mises à jour du PCRS réalisées par le SYDESL.

La présente convention vise à mettre en œuvre ces dispositions.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions du cofinancement du partenaire et du bénéficiaire pour **la mise à disposition et les mises à jour** du PCRS image et d'une orthophotographie haute résolution sur le territoire départemental. Le PCRS, mis à jour, sera mis à disposition sous forme d'un flux WMTS (Web Map Tile Service) par le SYDESL au profit de GRDF

Une orthophotographie est une photographie aérienne traitée pour être redressée de sorte que chaque point soit superposable à une carte plane qui lui correspond.

Le bénéficiaire met également à disposition du partenaire, un nuage de point LIDAR (si ce dernier le souhaite) ainsi que, ponctuellement, des PCRS vecteurs (non contrôlés) qu'il aurait en stock sur ses périmètres de travaux, mis à jour. Le partenaire pourra faire bénéficier au SYDESL ses couches cartographiques d'affleurants.

Le périmètre géographique concerné par la présente convention est l'ensemble du territoire du Département de Saône-et-Loire.

Cette convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée fixe de **quatre ans**.

Après cette durée de 4 ans, une nouvelle convention pourra être signée avec des modalités financières à définir conjointement.

A la cessation de la convention pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de résiliation, le Partenaire pourra continuer à utiliser dans les conditions de l'article 10 « Droit d'usage des données PCRS », les données en sa possession au jour de la date de fin de la convention, dans l'état où elles se trouveront à cette date.

Article 2 : Pilotage et suivi de la Convention

Afin d'assurer le pilotage et le suivi de la présente convention, un Comité de pilotage (COPIL) pourra se réunir jusqu'à deux fois par an, afin d'échanger sur les sujets et de valider, ensemble, le bon déroulement du partenariat.

Le Comité de Pilotage associera les parties ainsi que les opérateurs de réseaux et EPCI cofinanceurs des mises à jour du PCRS.

Chaque Partie désignera, à la suite de la signature de la convention, les responsables pour veiller au bon déploiement du présent accord.

Article 3 : Montant et modalités des participations

La participation sera versée selon les modalités suivantes :

☒ Versement de la participation annuelle soit un montant de 25 000 €.

1^{er} paiement annuel à la suite de la signature de la présente convention.

Paiement pour les années 2, 3 et 4 avec émission d'un titre par le bénéficiaire à partir du 1^{er} avril de chaque année.

Le montant de la participation annuelle a été défini de la manière suivante :

- Montant annuel ferme et non actualisable ni révisable sur la durée de la convention de 25 000 €.

- La participation financière vise à couvrir une partie des dépenses engagées par le SYDESL sur le PCRS et plus précisément une participation :

- aux dépenses internes du SYDESL liées à la mise à jour (visites terrain, suivi de prestation, contrôles,...),
- à l'achat de ces mises à jour,
- à l'hébergement et la diffusion du PCRS.

La somme sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire :

IBAN FR58 3000 1004 99C7 1000 0000 071, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations des signataires

1. Obligations de communication :

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à rendre lisible l'engagement du partenaire sur le soutien apporté aux actions réalisées. Cela pourra passer par exemple par une information sur le site Internet du bénéficiaire ou un article dans le rapport d'activités du bénéficiaire.

2. Obligations de mise à disposition :

Le bénéficiaire met à disposition du partenaire le PCRS et ses mises à jour sous forme de liens WMTS (World Map Tile Service)

Le bénéficiaire met à disposition du partenaire les éléments ci-dessous. Il reviendra au partenaire de récupérer, s'il le souhaite, ses éléments dans les locaux du bénéficiaire à partir d'un support adapté de type disque dur :

- Rapports de vol,
- Tableau d'assemblage,
- Orthophotographie : dalles de 1000x1000m en RGF93/Lambert 93, au format JPEG 2000, accès à un flux de données WMS-WMTS
- MNT : dalles 1x1km, en RGF93/Lambert 93 et altitudes IGN69, au format géotiff flottant 32 bits,
- LIDAR : Format de livraison : LAS ou LAZ 1.4. Projection : Lambert 93. Système altimétrique : RAF 20. Densité moyenne : 8 pt/m². Classes utilisées : 1_Défaut, 2_Sol, 4_Végétation_Moyenne, 5_Végétation_Haute, 6_Bâtiment, 7_Artefact_Bas, 51_Sous-ech Sol

Le PCRS fourni dispose d'une résolution de 5 cm/pixel et d'un dévers inférieur à 20 %.

3. Obligations relatives aux mises à jour :

Les mises à jour sont protégées par la licence d'utilisation payante annexée au présent document (annexe 2).

Le bénéficiaire devra mettre à jour régulièrement, à minima annuellement, le PCRS notamment à l'occasion de :

- travaux de création de voirie ;
- travaux de modification de voirie ;
- travaux d'aménagements divers sur la voirie ;
- construction d'équipements ou de bâtiments ;

et plus généralement à l'occasion de tous travaux sur le domaine public ou privé ayant une incidence directe sur le respect de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Si des prises de vues locales de PCRS sont réalisées par le bénéficiaire, le bénéficiaire s'engage à mettre les résultats à disposition du partenaire.

Le bénéficiaire s'engage également à procéder à un recensement annuel des principales évolutions d'urbanisme sur le territoire sur le périmètre géographique de la présente convention et à procéder à une mise à jour régulière par survol aérien des zones construites (bâtiments, voiries, aménagement d'espace public...) concernées sur le territoire. Les zones dites « urbanisées » (cf cartographie en annexe 3) sont les territoires urbains des EPCI cofinanceurs pour lesquels le SYDESL s'engage à opérer au moins une mise à jour complète au cours des 5 années de campagnes (2025-2029) de mises à jour.

Le bénéficiaire mettra à disposition du partenaire les différents fonds de plan en haute définition avec les dates des prises de vue permettant ainsi d'appréhender les évolutions du territoire.

4. Obligations relatives à la qualité d'APLC :

En sa qualité d'APLC, le bénéficiaire est responsable de l'élaboration du PCRS, de sa mise à jour et de sa mise à disposition au partenaire, et ainsi s'assure de la qualité du PCRS et de sa conformité notamment aux exigences de précision fixées par la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques de transport et de distribution.

5. Obligations comptables :

Les documents comptables rattachés à l'exercice de cette présente convention sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

6. Obligations d'information :

Le bénéficiaire s'engage à informer le partenaire de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés dans le cadre de la présente convention

Article 5 : Responsabilités

Chaque Partie, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclarée responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence, ou si elle résulte du seul fait d'une autre Partie.

Il est expressément rappelé que la responsabilité de la qualité et la conformité du PCRS incombe au bénéficiaire.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le partenaire sans délai.

Article 7: Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnisation auprès du partenaire ni à une quelconque restitution partielle ou totale de sa participation financière pour l'année en cours. En revanche, les participations annuelles pour les années suivantes ne seront pas dues.

En cas de résiliation pour faute du partenaire GRDF, les droits d'accès aux mises à jour du PCRS cesseront immédiatement, sans préjudice des sommes déjà versées au titre des années écoulées. La mise en open data des orthophotographies initiales (2020-2021-2022) ne remet pas en cause la protection des mises à jour, qui restent soumises à la licence.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Tous litiges ou contestations pouvant survenir seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 DIJON.

Article 9 : Droits d'usage des données PCRS par GRDF

L'orthophotographie initiale (2020-2021-2022) est déjà en open data, mais les mises à jour (2025-2029) restent protégées par une licence non commerciale et non transférable. GRDF ne peut monétiser ces données sans contribuer équitablement à leur financement.

GRDF dispose d'un droit d'usage de l'ensemble des données PCRS issues des survols 2020, 2021 et 2022 ainsi que des millésimes de mises à jour de plus 4 ans (cf annexe LICENCE D'UTILISATION DES DONNÉES CARTOGRAPHIQUES DE MISE À JOUR DU PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ)

Aussi, les conditions d'utilisations des mises à jour restent strictement encadrées par :

- Un droit d'usage non exclusif, non transférable et limité à 4 ans par millésime de vol, strictement réservé à un usage interne pour les besoins liés aux DT/DICT.
- Une interdiction explicite de toute modification, reproduction pour diffusion, ou exploitation commerciale.
- Des interdictions :
 - Toute redistribution (même via WMTS) à des clients non cofinanceurs ;
 - Toute exploitation commerciale directe (ex. : intégration dans des abonnements payants).
- L'obligation de mentionner la source : « © [Année] – SYDESL – Tous droits réservés ».

Le bénéficiaire déclare et garantit à GRDF qu'il dispose des droits nécessaires permettant leur mise à disposition et leur utilisation par le partenaire conformément aux termes des présentes."

Fait à MACON, le

En deux exemplaires originaux.

Pour GRDF,

Pour le SYDESL,

XXXXXXXXXXXXX,
XXXXXXXXXXXXX

Pierre VIRELY,
Président

ANNEXE 1 – LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Licence Ouverte V 2.0 - Avril 2017

« REUTILISATION » DE L'« INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le «Concédant» concède au «Réutilisateur» un droit non exclusif et gratuit de libre «Réutilisation» de l'«Information» objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le «Réutilisateur» est libre de réutiliser l'«Information»:

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de:

- mentionner la paternité de l'« Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l'« Information » réutilisée.

Le «Réutilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'«Information» et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : «Ministère de xxx -Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l'« Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L'«Information» mise à disposition peut contenir des «Données à caractère personnel» pouvant faire l'objet d'une «Réutilisation». Si tel est le cas, le «Concédant» informe le «Réutilisateur» de leur présence. L'«Information» peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l'« Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l'« Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l'«Information» conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L'«Information» est mise à disposition-t-elle que produite ou reçue par le «Concédant», sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'«Information», comme la fourniture continue de l'«Information» n'est pas garantie par le «Concédant». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le «Réutilisateur» est seul responsable de la «Réutilisation» de l'«Information».

La «Réutilisation» ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'«Information», sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences «Open Government Licence»(OGL) du Royaume-Uni, «Creative Commons Attribution»(CC-BY) de Creative Commons et «Open Data Commons Attribution» (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

A PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l'«Information» dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la «Réutilisation» de l'«Information» des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les «Réutilisateurs» pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

DEFINITIONS :

Le «Concédant»: toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l' « Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L'«Information » : - toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA;

- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La «Réutilisation » :l'utilisation de l' «Information »à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue

Le «Réutilisateur »:toute personne qui réutilise les «Informations» conformément aux conditions de la présente licence.

Des «Données à caractère personnel»: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement.

Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créées directement à partir de l' « Information » ou à partir d'une combinaison de l' « Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...). Licence Ouverte V 2.0

Annexe 2 - LICENCE D'UTILISATION DES DONNÉES CARTOGRAPHIQUES DE MISE À JOUR DU PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ

Usage non exclusif et non transférable

La présente licence est conclue entre :

• Le Propriétaire : Le Syndicat Départemental des Energies de Saône-et-Loire, domicilié à la Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance, 71 000 MÂCON, représentée par son Président Jean SAINSON, dûment habilité aux présentes, titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les données cartographiques (ci-après « les Données »),

Et

• Le Licencié : GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, domicilié à 17 rue des Bretons 93210 Saint-Denis représentée par, dûment habilité(e) aux présentes, souhaitant utiliser les Données dans les conditions définies ci-dessous.

Considérant que les Données sont protégées par le Code de la Propriété intellectuelle (« CPI »), au sens de l'article L. 111-1 et base de données au sens de l'article L. 341-1 du CPI,

Considérant que le Propriétaire entend conserver l'intégralité des droits patrimoniaux et moraux sur les Données,

Conviennent :

Préambule

Le Plan de Corps de Rue Simplifié (« PCRS ») a été établi sur des données aériennes recueillies entre 2020 et 2022 pour constituer un document le 30 mars 2023. Il a été réalisé par le SYDESL et l'IGN sur la base d'un partenariat public / public.

Les mises à jour nécessaires conformément au 7° de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont réalisées par l'Autorité Publique Locale Compétente, le SYDESL.

Elles sont réalisées à partir des données recueillies aux étés 2025, 2026, 2027, et 2028 (« Données Sources 2025 », « Données Sources 2026 », « Données Sources 2027 » et « Données Sources 2028 ») et compilées par le SYDESL (respectivement « Données Compilées 2026 », « Données Compilées 2027 », « Données Compilées 2028 » et « Données Compilées 2029 »). Celles-ci constituent les données protégées par la présente licence (ci-après « les Données » ou « les Mises à Jour »).

Article 1 – Objet

La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le Licencié à utiliser les Données, à l'exclusion de tout transfert de propriété ou de droits patrimoniaux.

Article 2 – Définitions

- PCRS : Plan de Corps de Rue Simplifié tel que défini par l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Données : Ensemble des données cartographiques, y compris les métadonnées, les représentations graphiques, les couches d'information géolocalisées, et tout élément associé, protégées par le droit d'auteur et le droit des bases de données.



- Utilisation : Toute opération de consultation, reproduction, représentation, adaptation, extraction, réutilisation, ou communication au public, au sens des articles L. 122-1 et suivants et L. 342-1 et suivants du CPI.

- Territoire : La Présente Licence est limitée au territoire français.

Article 3 – Droits concédés

Le Propriétaire accorde au Licencié, sous réserve du respect des présentes, une licence d'utilisation non exclusive, non transférable et illimitée.

3.1 Utilisations

Le Licencié peut utiliser les Données pour tout usage (licence illimitée), en particulier pour les réponses aux demandes de DT/DICT telles que définies dans l'arrêté du 15 février 2012 susmentionné.

3.2. Interdictions

Sont expressément interdits, sauf accord écrit préalable du Propriétaire :

- Toute communication au public des Données, y compris par voie numérique (site web, application, etc.), au sens de l'article L. 122-2 du CPI ;
- Toute reproduction intégrale ou partielle des Données en vue de leur diffusion à des tiers, au sens de l'article L. 122-3 du CPI ;
- Toute extraction ou réutilisation substantielle des Données, au sens de l'article L. 342-1 du CPI ;
- Toute modification, adaptation ou transformation des Données, au sens de l'article L. 122-4 du CPI ;
- Toute création d'une œuvre dérivée à partir des Données ;
- Toute utilisation commerciale ou à des fins lucratives ;
- Toute cession, sous-licence ou transfert des droits d'utilisation à un tiers.

Article 4 – Obligations du Licencié

Le Licencié s'engage à :

- Respecter les restrictions d'usage définies à l'Article 3 ;
- Ne pas contourner les mesures techniques de protection éventuellement appliquées aux Données ;
- Mentionner systématiquement la source des Données selon le modèle suivant : « © 2026 – SYDESL – Tous droits réservés » ;
- Informer le Propriétaire de toute utilisation non conforme ou de toute violation des droits par un tiers ;
- Conserver les Données sous un niveau de sécurité adapté à leur valeur et à leur sensibilité.

Article 5 – Durée et Résiliation

• Durée : La licence est consentie pour une durée de quatre (4) ans pour chaque jeu de Données Compilées. La licence des Données Compilées 2026 est donc consentie du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, celle des Données Compilées 2027 du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 etc. La présente licence couvre donc les Mises à Jour du 1^{er} janvier 2026 pour les Données Compilées 2026 au 31 décembre 2032 pour les Données Compilées 2029.

• Résiliation : Le Propriétaire peut résilier la licence de plein droit, sans indemnité, en cas de manquement du Licencié à ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

Article 6 – Propriété intellectuelle

- Le Propriétaire reste titulaire exclusif de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les données, y compris les droits moraux (article L. 121-1 du CPI).
- Aucune disposition de la présente licence ne peut être interprétée comme un transfert de propriété ou de droits patrimoniaux au profit du Licencié.
- Toute utilisation non autorisée des Données constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du CPI.

Article 7 – Responsabilité

- Le Licencié est seul responsable des conséquences de toute utilisation non conforme des Données.
- Le Propriétaire ne garantit pas l'exhaustivité, l'exactitude ou l'actualité des Données et décline toute responsabilité en cas de préjudice résultant de leur utilisation.

Article 8 – Loi applicable et Litiges

- La présente licence est régie par le droit français.
- Tout litige sera soumis au tribunal administratif de Dijon, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Article 9 – Dispositions diverses

- Modification : Toute modification de la licence doit faire l'objet d'un avenant écrit.
- Intégralité : La présente licence annule et remplace toute convention antérieure entre les parties concernant les Données.

Fait à MÂCON, le

En deux exemplaires originaux.

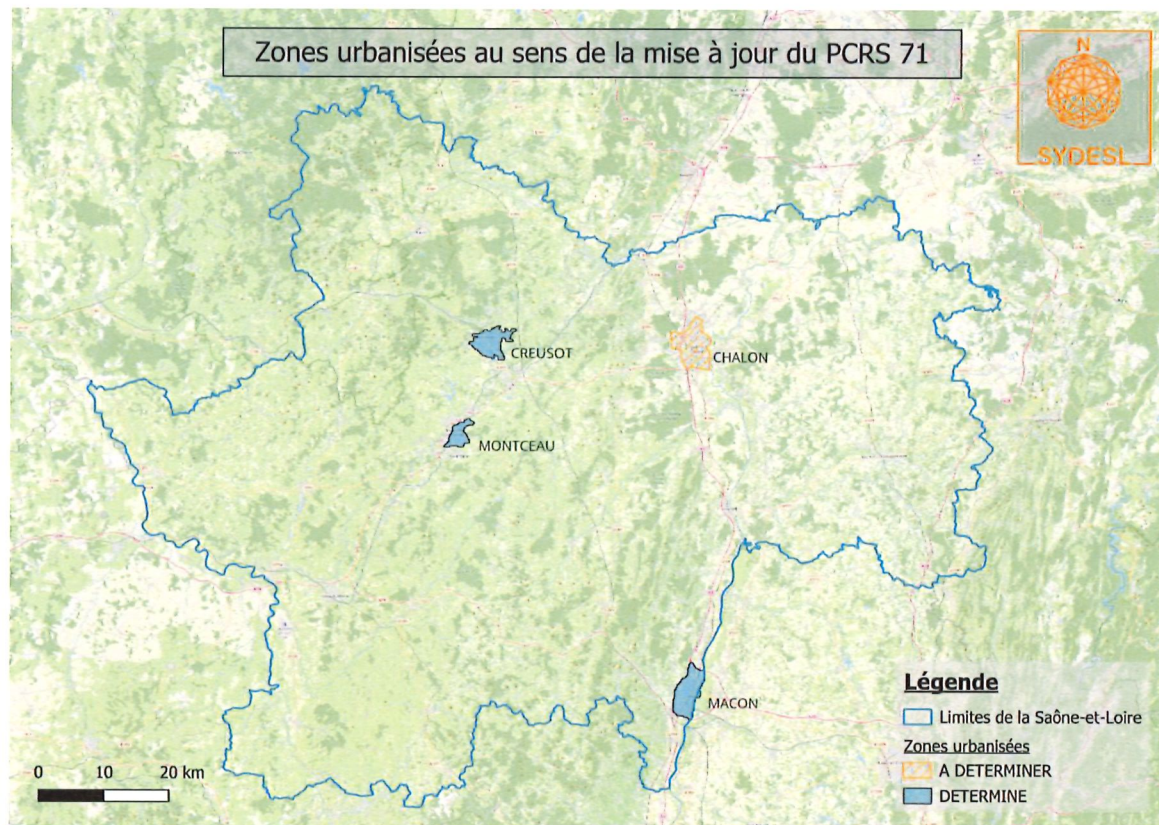
Le Propriétaire

Le Licencié

Annexes : Description technique des Données (format, couverture géographique, métadonnées, etc.).

- Format :
 - o Rapport de vol : .pdf
 - o Tableau d'assemblage : .shp, .dbf, .shx et .prj
 - o Orthophotographie : .tif ou .jp2
 - o MNT : .tif
- Système de projection :
 - o RGF93/Lambert 93 [EPSG : 2154] : pour les orthophotographies au format JPG2000 et les éventuels MNT
 - o RGF93/Conique Conforme 47 [EPSG : 3947] : pour les orthophotographies au format TIFF
- Couverture géographique : Les zones mises à jour sont pour une grande majorité des zones de surface inférieure à 1km² réparties sur l'ensemble du territoire de la Saône-et-Loire
- Métadonnées :
 - o Résolution des orthophotographies : 5 cm
 - o Classe de précision : 10 cm
 - o Recouvrement : longitudinal = 72% (± 5%), transversal = 55% (± 5%)
 - o Dévers : inférieur ou égal à 18

Annexe 3 – zones urbanisées au sens de la mise à jour du PCRS71





R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de mandats : 1373

Nombre de membres présents : 48

Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – HILARION – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY – VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT – MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-079

Adhésion à la convention cadre du Centre de Gestion de Saône-et-Loire (CDG71)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2224-31 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 452-1 à L 452-48 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le projet de convention cadre destiné aux collectivités et établissements affiliés ;

Considérant les besoins du SYDESL en matière de prestations relatives à l'emploi mobilité, à la santé au travail et préventions des risques, au handicap et maintien dans l'emploi et à l'administration du personnel ;

Considérant la proposition de convention ci-annexée du CDG 71 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention cadre du Centre de Gestion de Saône-et-Loire ci-annexée ;

MANDATE le Président à signer la convention ainsi que tous documents afférents.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Pierre VIRELY



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





CONVENTION CADRE
Prestations facultatives
et missions relevant de la cotisation additionnelle

Collectivités et établissements affiliés
(à titre obligatoire ou volontaire)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;
Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SAONE-ET-LOIRE**, ci-dessous dénommé « le CDG 71 », représenté par son Président, Monsieur Gérard GORDAT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration.

ET

D'autre part, la collectivité ou établissement public, ci-dessous désigné « la collectivité »

.....

N° SIRET :

.....

Représenté(e) par (Maire / Président) :

.....

Dûment habilité à signer la présente convention.

Préambule

Acteur de référence de la gestion de l'emploi territorial, le CDG 71 conduit pour le compte des employeurs qui lui sont affiliés de droit un panel de missions obligatoire définies par la loi et financées par leur cotisation annuelle.

Le CDG 71 souhaite également offrir un accompagnement complet aux collectivités et établissements public dans le management de leurs ressources humaines, mais aussi dans la conception et dans la conduite de leur projet territorial et de leur développement.

Il propose ainsi un bouquet de prestations facultatives, qui font l'objet de tarifs spécifiques votés chaque année par le Conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_079-DE

Le recours aux prestations facultatives du CDG 71 suppose la conclusion d'une convention-cadre en vue d'établir les modalités du recours à ces prestations.

La présente convention-cadre est proposée aux collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès aux prestations facultatives proposées par le CDG 71, conformément aux articles L. 452-40 à L. 452-48 Code général de la fonction publique.

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque prestation, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

La signature de la présente convention vaut :

- Adhésion de principe de la collectivité ou de l'établissement à l'ensemble des prestations facultatives proposées par le CDG 71 ;
- Acceptation par la collectivité ou l'établissement de toutes les conditions générales, particulières et financières prévues pour chaque prestation facultative mise en place par le CDG 71.

Article 2 – Missions financées par la cotisation additionnelle

Le CDG 71 met à disposition de ses affiliés un socle de missions accessibles automatiquement et financé par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

A la date de conclusion de la présente convention, les missions financées par la cotisation additionnelle sont les suivantes :

Thème	Activité	Descriptif
Emploi mobilité	RSU	Conseil individualisé aux collectivités pour compléter leur RSU (rapport social unique)
	GPEEC	Réalisation d'études statistiques
	Emploi	Établissement de partenariats avec France Travail, Cap emploi, missions locales notamment
		Développement de la marque employeur « Objectif Emploi »
		Aide au recrutement, sourcing, fourniture de CV notamment poste SGM (en dehors de la prestation)
	SGM	Ingénierie pour la mise en place de la formation des demandeurs d'emploi au métier de SGM + en 2025, rémunération du prestataire
		Ingénierie pour la mise en place de FOSDEM
		Mise à disposition d'outils spécifiques dans le cadre de l'animation du réseau de SGM

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_079-DE

	Formation	Démarche QUALIOPI initiée en 2025
	Apprentissage Attractivité	Promotion de la licence professionnelle CCE proposée par l'Université de Bourgogne Franche-Comté
Santé au travail et prévention des risques	CMU	Réponses et conseils en matière de gestion de la maladie, des accidents...des agents territoriaux/ mise en relation des collectivités avec les médecins experts
		Organisation d'ateliers du CDG (information/formation) par les gestionnaires CMU
	Prévention	Réponses aux questions des collectivités reçues directement ou par l'intermédiaire de l'AMSL Animation d'un réseau des préventeurs, réunions d'information/formation spécifiques, veille
	Prévoyance	Ingénierie (prise en charge frais AMO) puis mise en place de convention de participation A la date du 01/01/2025 : convention de participation avec adhésion obligatoire (ingénierie, dialogue social départemental, accord collectif départemental, CPPS)
	Santé	Ingénierie (prise en charge frais AMO) puis mise en place d'une convention de participation à partir du 1 ^{er} janvier 2025
Handicap et maintien dans l'emploi	Cellule PDP	Cellule de prévention de la désinsertion professionnelle, équipe pluridisciplinaire
	Immersion	Stages en immersion inter-collectivités
	Conseil	Conseil aux collectivités sur les aides pour les aménagements de poste
	Assistance	Demandes d'aides au FIPHFP
Administration Du personnel	Paies	Réponses aux demandes de conseil des collectivités non adhérentes au service paye à façon
	Carrières	Mise à disposition de modèles d'arrêtés + SMD (service métiers déconcentrés)
		Communication sur les évolutions réglementaires relatives notamment aux SGM En décembre 2024 : journée d'information dédiée + rendez-vous individualisés
	Juridique	Accès au fonds documentaire des CIG Petite Couronne et CIG Grande Couronne
		Réponses et conseils juridiques sur la situation des agents contractuels
		Production de fiches pratiques

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_079-DE

		Calcul des indemnités de licenciement
		Calcul des indemnités de rupture conventionnelle
Missions de conseil Et d'assistance	MPO	Médiation préalable obligatoire Participation du CDG 71 à la phase d'expérimentation du projet
	Signalement	Mise en place d'une cellule pluridisciplinaire dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Gestion des Documents et des données	RGPD	Production de fiches pratiques destinées à toutes les collectivités (adhérentes ou non à la prestation RGPD)
	Archives	Production de fiches pratiques destinées à toutes les collectivités (adhérentes ou non à la prestation Archives), projet 2026.
Autres	Communication	Site internet/ publications réseaux sociaux/ vidéo de présentation des activités/ print...
	Réseaux (Autres)	Réseau des DGS/DGA/DRH avec notamment des petits-déjeuners thématiques
		Journée des employeurs territoriaux (élus et dirigeants territoriaux)
	Apprentissage	Accueil d'alternants dans les services du CDG 71

Le CDG 71 souhaitant s'adapter constamment aux besoins des collectivités et établissement du département, les missions détaillées dans chaque rubrique sont susceptibles d'évoluer et/ou de s'enrichir.

Article 3 - Les prestations facultatives

Le CDG 71 propose de nombreuses prestations facultatives aux employeurs territoriaux.

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement, de faire appel aux prestations facultatives proposées par le CDG 71. Le déclenchement des différentes prestations intervient, selon les cas, par la signature d'un formulaire de demande d'adhésion ou après acceptation d'un devis proposé par le CDG 71 sur la base de la quantité à prester et des tarifs en vigueur.

A la date de conclusion de la présente convention, les prestations proposées par le CDG 71 au titre de ses prestations facultatives sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_079-DE

Thème	Prestations
Emploi – mobilité	Prestation de recrutement
	Agence d'intérim territorial
Santé au travail et prévention des risques	Service de santé au travail
	Prestations d'accompagnement collectif par un psychologue du travail
	Prestations d'accompagnement individuel par un psychologue du travail
	Prestation « Document unique d'évaluation des risques professionnels »
	Prestation ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection)
	Service de médecine de contrôle
	Formation premier secours en santé mentale
Administration du personnel	Gestion externalisée des paies et des indemnités
	Calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE)
	Mise à jour du compte individuel retraite (en remplacement du QCIR)
	Simulation de calcul de pension de retraite (3 calculs maximum)
	Demande de retraite : <ul style="list-style-type: none"> - Normale ; - Progressive.
	Demande de retraite <ul style="list-style-type: none"> - pour invalidité ; - au titre de fonctionnaire handicapé.
	Demande de retraite « normale » suite à simulation (s) ou mise à jour du compte retraite réalisé(s) par le CDG et facturé(s) moins de 2 mois avant la nouvelle demande
Missions de conseil et d'assistance	Projet de territoire et Charte de gouvernance
	Projet de mandat
	Mutualisation
	Transferts de compétences
	Fusions, modifications et dissolutions d'EPCI
	Création de communes
	Projet d'administration
	Relations élus-services
	Projet de service
	Diagnostic organisationnel et réorganisation
	Enquête administrative
	Co-développement
	Organisation du temps travail
	Règlement intérieur
	Outils RH (organigramme, fiches de postes...)

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_079-DE

	Mise en œuvre ou réforme du régime indemnitaire (RIFSEEP)
	Animation de séminaires et d'ateliers de co-construction
	Médiation à l'initiative du juge, médiation à l'initiative des parties
	Mission d'assistance et de conseil dans le cadre d'une mission de référent déontologue pour les élus
	Autres sujets
Gestion des documents et des données	Prestation d'accompagnement à la protection des données (incluant Délégué à la Protection des Données)
	Conseil en gestion des données
	Prestation d'assistance à l'archivage

Certaines prestations ci-dessus sont concernées par la signature préalable d'une **demande d'adhésion** formalisée par le **formulaire d'adhésion** figurant en **annexe** et sont régies par les **conditions particulières suivantes** :

Service de santé au travail	L'accès au service est effectif dès réception de la demande d'adhésion, la cotisation est due pour l'année entière. Engagement d' un an avec renouvellement par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation notifiée par lettre recommandée avant le 1er novembre de l'année n pour une date d'effet au 1er janvier de l'année n+1.
Gestion externalisée des paies et des indemnités	Toute demande d'adhésion réceptionnée avant le 15 du mois prend effet le 1er jour du troisième mois suivant sa réception. Engagement d' un an avec renouvellement par tacite reconduction, d'année en année, sauf demande de résiliation envoyée par lettre recommandée en respectant un délai de préavis de 1 mois minimum.
Prestation d'accompagnement à la protection des données incluant la mise à disposition d'un DPO	Demande d'adhésion réceptionnée par le CDG 71 avant le 15 du mois pour une prise d'effet le 1er du mois suivant. Engagement de trois ans Pas de tacite reconduction

La demande d'adhésion à tout ou partie des prestations facultatives peut intervenir au moment de la conclusion de la convention-cadre, ou à tout moment sous réserve d'un délai d'adhésion fixé par les conditions particulières ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_079-DE

Les renouvellements tacites exposés ci-dessus prennent effet **le 1er janvier de l'année civile concernée**. Ainsi, à la suite d'un renouvellement tacite, les collectivités adhérentes à ces prestations sont engagées chaque année du 1er janvier au 31 décembre.

Le CDG 71 souhaitant s'adapter constamment aux besoins des collectivités et établissement du département, les prestations détaillées dans chaque rubrique sont susceptibles d'évoluer et/ou de s'enrichir. La liste ci-dessous n'est donc pas exhaustive. Ces informations et évolutions sont consultables sur le site internet du CDG (www.cdg71.fr)

Article 4 - Exclusions

Les prestations facultatives suivantes, proposées par le CDG 71 ne sont pas concernées par la présente convention-cadre et font l'objet de délibérations et de conventions spécifiques :

- Adhésion au contrat groupe d'assurance couvrant les **risques statutaires** ;
- Adhésion au contrat groupe d'assurance relatif à la **protection sociale complémentaire** couvrant le risque **Prévoyance**.
- Adhésion au contrat groupe d'assurance relatif à la **protection sociale complémentaire** couvrant le risque **Santé**.

Article 5 – Obligations et conditions d'exercice des missions

Article 5.1 – Qualification des agents du CDG 71

Le CDG 71 s'engage à mettre à disposition de la collectivité ou de l'établissement des agents experts, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 71.

Article 5.2 – Obligations du CDG 71

Le CDG 71 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Article 5.3 – Obligations de la collectivité ou de l'établissement

La collectivité ou l'établissement s'engage à respecter la présente convention ainsi que les documents éventuellement associés (devis, convention spécifique, engagement minimal, préavis de résiliation, ...)

Article 5.4 – Responsabilités

L'action du CDG 71 consiste en un appui technique n'ayant pas pour effet d'amoindrir le pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement. La mission consiste en un conseil et une assistance destinée à éclairer la collectivité ou à l'établissement qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre.

Article 6 – Dispositions financières

Article 6.1 – Taux de cotisation additionnelle et modalités de paiement

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_079-DE

Le taux de la cotisation additionnelle est fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG 71 chaque année, dans la limite d'un taux maximum défini par les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire.

Le recouvrement des cotisations additionnelles est organisé selon la même périodicité que le recouvrement de la cotisation obligatoire.

Article 6.2 – Tarifs des prestations facultatives et modalités de paiement

Les tarifs des prestations facultatives et modalités de paiement sont fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG 71 chaque année, au plus tard le 30 novembre de l'année précédent l'exercice.

Ces informations et évolutions sont consultables sur le site internet du CDG (www.cdg71.fr)

Article 7 – Modalités d'exécution

Article 7.1 - Durée de la convention-cadre

La présente convention est conclue pour **la durée du mandat municipal en cours** et **prend fin au terme de la dernière année civile de ce mandat.**

Article 7.2 – Modification de la convention-cadre

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution par avenant conclu entre les deux parties.

La liste des prestations facultatives mentionnée aux articles précédents n'étant pas limitative, l'ajout ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne donne pas lieu à avenant, ces évolutions relevant de la seule compétence du Conseil d'Administration du CDG 71.

De la même façon, les tarifs, le taux de cotisation additionnelle et les modalités de paiement peuvent être modifiées de façon unilatérale par délibération du Conseil d'administration du CDG 71 sans qu'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire.

Article 7.3 - Dispositions transitoires

Les conventions complémentaires déjà conclues pour la réalisation de prestations facultatives, dont l'échéance est postérieure à la date de signature de la présente convention, demeurent exécutoires jusqu'à leur terme contractuel.

Les prestations facultatives nécessitant une demande d'adhésion visées à l'article 2 font l'objet d'un **engagement ferme**. En conséquence, la collectivité ou l'établissement ne peut interrompre unilatéralement leur exécution pendant la période d'engagement minimal, ni pendant la durée de la convention complémentaire dédiée.

Article 7.4 : Conditions de résiliation

Article 7.4.1 - Résiliation d'une adhésion à une prestation facultative

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_079-DE

La résiliation d'une prestation facultative en cours d'exécution, est encadrée par les conditions particulières propres à ladite mission.

La collectivité peut mettre fin à une prestation facultative dans le respect des dispositions prévues par les conditions particulières applicables, notamment concernant la durée minimale d'engagement.

Le CDG 71 peut décider de mettre fin à une mission lorsque les conditions nécessaires à son exécution ne sont plus réunies, après en avoir informé préalablement la collectivité ou l'établissement.

Dans tous les cas, la résiliation d'une adhésion est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation d'une mission complémentaire à la carte n'emporte pas résiliation de la présente convention, sauf disposition expresse contraire.

Article 7.4.2 - Résiliation de la convention-cadre

En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation de la convention cadre est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis de résiliation est fixé à deux mois et court à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article 7.5 : Litiges

Tout différend persistant relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fait l'objet, en priorité, d'une démarche de conciliation entre les parties. À défaut d'accord, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à :

Le :

Signature de la / du représentant(e) de la collectivité ou de l'établissement

Le Président du CDG 71,
Gérald GORDAT



Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_079-DE

Annexe à la convention cadre

Formulaire d'adhésion

Prestations facultatives du CDG 71

Selon les conditions fixées par la convention cadre

(Seules les collectivités souhaitant adhérer aux prestations facultatives ci-dessous doivent retourner ce formulaire dûment rempli et signé)

Collectivité ou établissement :

.....

Nous souhaitons adhérer à la / aux mission(s) facultative(s) suivante(s) :

[Cocher la / les case(s) concernée(s)]

☐ Service de santé au travail *(date d'effet selon les conditions particulières)*

☐ Gestion externalisée des paies et des indemnités *(date d'effet selon les conditions particulières)*

☒ Prestation d'accompagnement à la protection des données incluant la prestation DPO *(date d'effet selon les conditions particulières)*

Fait à :

Le :

Signature de la / du représentant(e) de la collectivité ou de l'établissement

Envoyé en préfecture le 29/10/2026

Reçu en préfecture le 29/10/2026

Publié le 29/10/2026



ID : 071-257102582-20261022-CS26_079-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 071-257102582-20261022-CS26_080-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à COUCHES à quatorze heures, après convocation légale sous la présidence de M. Pierre VIRELY, Président, datée du 15 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 72
Nombre de mandats : 1373
Nombre de membres présents : 47
Nombre de pouvoirs : 4

Etaient présents : MM. CHAUVET – A. DURAND – HUART – MARTIN – VIRELY – FIERIMONTE – GALOPIN – PINDADO – FRANCOIS – GAUDILLIERE – PROTET – AUGAGNEUR – VERCHERE – MME BERNARD – MM. CANET – MAITRE – VIEUX – FREMYET – LEGOURD – MME VITTON – MM. PUTIGNY – BORDAT – BLANCHARD – MENNELLA – GUYOT – GELIN – PONCET – JAILLET – G. DURAND – MIKOLAJSKI – GENET – BAUDET – WECK – COLLANGES – FORET – CHASSERY – DUPUIS – REYNAUD – CLERC – DEYNOUX – PIN – CHARLEUX – RONFARD – PICARD – AVENAS – BELORGEY - VARIN

Etaient excusés avec pouvoir : MM. DUVAL (pouvoir M. DUPUIS) – DEMONGEOT (pouvoir M. AVENAS) – LEONARD (pouvoir MME VITTON) – HOSDEZ (pouvoir M. PROTET).

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - MAZILLE – MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON – PIAZZA.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 janvier 2027.

CS26-080

Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la commune de CLUNY au SYDESL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales (« CGCT ») et notamment les dispositions des articles L1321-1 et suivants, L1321-9, et L5211-17 et suivants ;

Vu les statuts du SYDESL et notamment l'article 4.6 ;

Considérant la volonté de la Commune de CLUNY de transférer la compétence éclairage public décrite à l'article L1321-9 du CGCT au SYDESL ;

Considérant l'exposé du Président,

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Jean-François DEMONGEOT)

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le transfert de la compétence éclairage public « Investissements et Exploitation / Maintenance » de la Commune de CLUNY au SYDESL à compter du 1^{er} novembre 2026 ;

MANDATE le Président ou son représentant à réaliser toutes les actions nécessaires en découlant et à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération (en particulier la rédaction et la signature du procès-verbal décrit à l'article L1321-1 CGCT) ;

APPROUVE la notification à la Commune et à la Préfecture de Saône et Loire la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Pierre VIRELY



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

